Esprit du Code de procédure civile, ou Conférence du Code de procédure avec les discussions du Conseil, les observations [...]

Locré, Jean-Guillaume (1758-1840). Esprit du Code de procédure civile, ou Conférence du Code de procédure avec les discussions du Conseil, les observations du Tribunat, les exposés de motifs, les discours des orateurs du Tribunat ... par le baron Locré,.... 1816

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisationcommerciale@bnf.fr.

ERRATA.

Pages.	Lignes.	
70.	24 et 25	compulsion. Lisez: compulsoire.
76.	19 et 22.	l'article 853. Lisez : l'article en discussion.
118.	11.	Force. Lisez: Forme.
175.	16 et 17.	qui l'admet. <i>Lisez :</i> qui l'admettra.
240.	17.	Vacation. Lisez: Vocation.
283.	22.	seront Lisez: sont.
336.	5.	sur. Lisez : sous.
337.	22.	inutile. Lisez : utile.
372.	2.	le titre XXII du livre II. Lisez : le titre XXI du
•		livre II de la I.ºº partie du présent Code.

ESPRIT

DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Se vend, à Paris,

crez p. didot l'aîné, rue du pont de lodi, nº 6.

ESPRIT

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$

CODE DE PROCÉDURE CIVILE,

οu

Conférence du Code de Procédure avec les Discussions du Conseil, les Observations du Tribunat, les Exposés de motifs, les Discours des Orateurs du Tribunat, les Dispositions des autres Codes, etc. etc.

dédié a Sa Grandeur

CHANCELIER DE FRANCE,

AR LE BARON LOCRÉ,

ANCIEN-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU ROI , AVOCAT À LA COUR BOYALE DE PÀRIS , OFFICIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

(Nota. Le texte est conforme à la nouvelle édition du Code.)

TOME CINQUIÈME.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ.
MDCCCXVI.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRES DES ARTICLES.

- 1. Force des dispositions du Code qui prononcent des nullités, des amendes et des déchéances (art. 1029).
- 2. Dans quels cas il y a nullité, et des suites de l'inobservation des articles du Code qui n'en emportent point (art. 1030).
- 3. Peines contre les officiers ministériels, pour cause de procédures ou d'actes, soit nuls soit frustratoires (art. 1031).
- 4. Sous quelles conditions les communes et les établissements publics peuvent former une demande (art. 1032).
- Manière de supputer le délai pour les actes faits à personne ou domicile (art. 1033).
 1

- 6. Formalités des sommations pour être présent aux rapports d'experts, et des assignations données en vertu de jugement de jonction (art. 1034).
- 7. Cas où les juges peuvent commettre un autre tribunal ou un juge de paix, et autorisation qu'ils peuvent leur donner (art: 1035).
- 8. Répression des écarts dans la défense des parties (art. 1036).
- 9. Des jours et des heures où les exécutions et les significations sont prohibées (art. 1037).
- 10. Dans quelles circonstances les avoués qui ont occupé sont tenus d'occuper sur l'exécution du jugement (art. 1038). -
- 11. Du visa des significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir (art. 1039).
- 12. Où et comment doivent être faits les actes et procès-verbaux du ministère du juge (art. 1040).
- 13. De la mise en activité du Code, et de l'abrogation des lois, coutumes, usages et règlements antérieurs (art. 1041).
- 14. Des règlements pour les frais, et pour la police et la discipline des tribunaux (art. 1042).

ARTICLE 1029.

Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

I. L'article avoit été présenté en ces termes:

Aucune des dispositions contenues dans le présent Code n'est comminatoire (1).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante:

- « L'article 1100 est discuté.
- 1. « M. LE Président dit que, d'après cet article, il n'est point de forme dont l'omission n'opérât la nullité de la procédure.
- 2. « M.** dit que l'article ne concerne que les dispositions pénales.
- 1. « M. LE Président dit qu'il est nécessaire de réduire textuellement l'article dans ses limites, car on le généraliseroit indubitablement si la rédaction que la section présente étoit adoptée.
- 3. " M.** doute que la disposition ajoute à la force du Code.
- 2. « M.** dit que les juges, naturellement enclins à regarder les dispositions pénales comme simplement comminatoires, s'abstiennent de les appliquer; qu'il convient donc de les détromper par un texte précis.
- "L'article est adopté avec l'amendement de M. le Président » (2).

^{(1) 1.}re réd. art. 1100. — (2) Discuss. du C. d'Etat. Séance du 29 prairial an 13.

II. En conséquence de cette délibération, l'article fut reproduit et communiqué ainsi rédigé:

Aucune des nullités et amendes prononcées dans le présent Code n'est comminatoire (1).

La section du Tribunat dit:

- « La section estime que c'est dans ce titre qu'il faut reporter l'article 164 (173 du Code); qu'il est nécessaire d'y joindre quelques autres règles générales sur les nullités, et que les amendes doivent être l'objet d'une disposition particulière; qu'il faut aussi parler des déchéances; que le Code doit statuer sur les frais des actes nuls, ou contenant omission ou contravention, sous le rapport des avoués ou des huissiers, et sur les frais frustratoires.
 - « L'article 1100 seroit ainsi conçu:
- « Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi. .
- « Aucune des nullités prononcées par le présent Code, n'est comminatoire.
- « Les nullités sont couvertes par l'acquiescement. Une procédure ne peut être déclarée nulle qu'à partir de l'acte qui a donné lieu à la nullité.
- « Dans le cas où la loi n'auroit pas prononcé la nullité, l'officier qui aura commis ou omission,

⁽¹⁾ Réd. comm, art. 1 100

ou contravention, pourra être condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder cent francs » (1).

La section ajouta:

- « La section desire qu'un nouvel article soit inséré ici : il seroit composé de trois paragraphes.
 - « Le premier seroit ainsi conçu:
- « Aucune des amendes ni déchéances prononcées dans le présent Code n'est comminatoire.
- "Plusieurs articles avoient proposé le partage de l'amende entre l'État et la partie : la section a cru que la prononciation d'une amende ne devoit jamais avoir lieu qu'au profit de l'État, et elle a demandé que la somme que le projet adjugeoit à la partie, sous la dénomination d'amende, le fût sous la dénomination de dommages-intérêts.
 - « Le second paragraphe seroit ainsi conçu :
- « Il en est de même des dommages-intérêts prononcés et évalués dans le présent Code au profit d'une partie.
- «3.° paragr. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits; lesquels

⁽¹⁾ Proc verb. de la sect. de légis]. du Trib. Observ. sur l'art. 1100 de la réd. comm.

seront, en outre, passibles des dommages-intérêts de la partie, suivant l'exigence des cas» (1).

De tout cela, on a formé la rédaction de l'article qui nous occupe et les articles 1030 et 1031.

Voyez aussi les notes sur l'article 173.

III. L'orateur du Tribunat a dit:

- « La plus importante des dispositions générales, sans doute, est celle qui enlève aux juges le droit qu'un long usage leur avoit acquis, de ne considérer, dans bien des cas, que comme comminatoires, les nullités, amendes et déchéances prononcées par la loi.
- « Il est permis de douter, disoit M. le premier président Lamoignon dans ses savantes conférences sur l'ordonnance de 1667, si les meilleures lois sont celles qui laissent le plus, ou celles qui laissent le moins, à l'office du juge.
- « Deux grands hommes de l'antiquité ont été partagés sur cette question.
- «L'un, vouloit que le principal soin du Gouvernement fût de choisir des juges instruits et vertueux, et qu'après les avoir choisis tels, il leur laissât une grande liberté dans les jugements, parcequ'étant comme des lois vivantes, les juges agi-

⁽¹⁾ Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 1100 bis de la réd. comm.

roient bien mieux pour la justice, que des lois écrites qui sont inanimées.

- « L'autre soutenoit, au contraire, qu'il falloit laisser le moins de liberté qu'il se pouvoit aux juges, parceque la loi, étant un esprit sans passion, décidoit avec plus d'impartialité et de raison, que les hommes ne pouvoient le faire.
- « C'est ce dernier motif qui a dicté la disposition dont il s'agit, et qui a fixé notre opinion sur un point qui nous paroît d'une grande importance. Si vous la partagez, Messieurs, il ne sera plus au pouvoir du juge de confirmer ou d'annuller un acte, de prononcer une amende ou d'en faire la remise, de déclarer une déchéance encourue, ou d'en relever suivant que des circonstances ou des considérations particulières pourroient l'y porter; il ne devra, à cet égard, prendre conseil que de la loi; son office sera borné à en faire l'application littérale, sans qu'il puisse jamais en modérer ou aggraver la rigueur : heureuse impuissance, qui ne pourroit déplaire qu'au juge ambitieux, voulant se faire une balance et un poids particuliers pour chaque cause, mais dont l'effet salutaire sera nécessairement de donner à la justice un cours libre et régulier.
- « Ce cours fut trop souvent ralenti par l'impéritie ou l'avidité d'officiers ministériels qui s'occupoient plus de leur intérêt personnel que de celui de leur client. Un abus aussi scandaleux devra

disparoître quand le nouveau Code' aura prescrit aux tribunaux de laisser à la charge de ces officiers les actes et procédures nuls et frustratoires qu'ils auront faits, même de les condamner, suivant l'exigence des cas, aux dommages et intérêts des parties. Cette disposition assurera aux plaideurs une garantie que ne pouvoit leur procurer toujours la ressource pénible du désaveu. Elle est d'une justice évidente » (1).

ARTICLE 1030.

Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'auroit pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

ARTICLE 1031.

Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et peuvent même être suspendus de leurs fonctions.

^{. (1)} Disc. de l'orat. du Trib. p. 255, 256 et 257.

Voyez, pour ces deux articles, les notes sur l'article 1029.

ARTICLE 1032.

Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

L'article avoit été communiqué en ces termes:

Aucune demande formée, aucun appel interjeté au nom des communes, ne seront reçus, qu'ils n'aient été préalablement autorisés par le préset du département, après délibération du conseil général de la commune (1).

La section du Tribunat dit:

- " 1.º L'article ne parle des communes que sous le point de vue d'un procès à intenter, ou d'un appel à interjeter, le tout de leur part. Néanmoins, il est nécessaire d'en parler aussi sous le point de vue des procès qui sont intentés contre elles, et des appels qui seroient formés en leur nom. La loi du 27 ventose an VIII avoit pourvu aux deux cas, à l'exemple des anciens édits et déclarations, et notamment de la déclaration du 2 octobre 17 03.
- « 2.º L'article veut que l'autorisation préalable pour agir soit donnée par le préfet, et d'après la

⁽¹⁾ Réd. comm. art. 1101.

loi du 27 ventose an VIII, qui règle l'organisation administrative, cette autorisation doit émaner du conseil de préfecture.

- « La section ne pense pas que ce soit ici le lieu de fixer le mode de procéder sous le rapport administratif, il lui semble que, pour compléter le Code de procédure civile, il suffit d'énoncer l'objet, en se référant aux règlements administratifs.
 - « L'article seroit ainsi conçu :
- « Les communes et établissements publics, pour plaider, soit en demandant, soit en défendant, seront tenus de se conformer aux lois administratives » (1).

La disposition n'a pas été étendue au cas où la commune se trouve défenderesse, parceque la doctrine du Conseil d'État a toujours été qu'on ne peut pas empêcher un particulier de poursuivre ses droits contre qui que ce soit. Il y a cu sur ce sujet des discussions très importantes, mais qui tiendroient ici trop de place.

ARTICLE 1033.

Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai

⁽¹⁾ Proc. verb. de la sect. de législe du Trib. Observ. sur l'art. 1101 de la réd. comm.

sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

La première disposition de cet article a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat, qui a dit:

" La section rappelle qu'elle a plusieurs fois émis le vœu qu'une disposition générale énonçât l'ancien principe qui veut, qu'en fait d'ajournements, citations et sommations, le jour de la signification et celui de l'échéance, ne soient pas comptés pour le délai » (1).

La section fit sur la dernière partie de l'article les observations suivantes :

- « Et quand il y aura lieu à voyage, ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.
- " La section a considéré séparément les ajournements et citations, et les sommations et autres actes.
- « Quant aux ajournements et citations, la section a pensé que la disposition seroit sans objet.
- « En esset, en matière d'assignation, le délai est réglé en raison de la distance du domicile de la partie assignée.
 - « Cette partie doit jouir du délai ordinaire, plus

⁽¹⁾ Proc. verb de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 1102 de la réd. comm.

d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance.

« Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter, en ce qui concerne les ajournements et citations, que l'augmentation sera du double, quand il y aura lieu à voyage, ou envoi et retour; car alors, la partie qui assigne a, pour recevoir l'original de l'assignation, le même délai que la partie assignée a pour comparoître.

« Pour ce qui concerne les sommations et autres actes, il faut considérer la question sous le rapport de la partie qui reçoit l'acte, et sous le rapport de la partie qui est tenue de le faire signifier ou notifier.

"A l'égard de la partic qui reçoit l'acte, le délai ne compte jamais que du jour où il lui est signifié; et alors il lui est donné, outre le délai de la loi, un jour de plus, à raison de trois myriamètres de distance. Ce même délai suffit aussi à la partie qui a fait signifier l'acte, pour recevoir son original.

"Pourquoi donc déclarer qu'en matière de sommations et autres actes, l'augmentation du délai sera du double, quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour? Ce ne seroit sans doute que pour donner à la partie, qui est chargée de faire signifier, le temps de justifier qu'elle a fait la sommation, et pour que la procédure soit suspendue jusqu'à l'expiration du délai. Mais ce motif ne paroit pas suffisant; si, pendant le délai donné pour faire une sommation, l'avoué de la partie qui doit recevoir la sommation se permet de faire des poursuites, il seroit bientôt arrêté par un acte de l'avoué de la partie chargée par la loi de faire la sommation.

- « La section estime qu'il y a nécessité de supprimer cette dernière partie de l'article :
- « Et quand il y aura lieu à voyage, ou envoi et retour, l'augmentation sera du double » (1).

 Cette proposition n'a pas été adoptée.

ARTICLE 1034.

Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

⁽¹⁾ Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 1102 de la réd. comm.

ARTICLE 1035.

Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties, ou les lieux contentioux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

La section du Tribunat a dit sur cet article:

« La section adhère à l'article; mais elle observe que plusieurs fois le projet s'est servi du mot le juge, et que plusieurs fois aussi elle a proposé qu'il fût exprimé si ce scroit ou le tribunal de première instance, ou le président, ou un juge de ce tribunal, ou un juge de paix.

« Persistant dans ces observations, elle croit que la disposition générale contenue dans l'article en discussion doit être terminée par la restriction suivante :

« Le tout, sauf les cas où le présent Code a déterminé le tribunal ou le juge qui doit être commis » (1).

⁽¹⁾ Proc. verb. de la sect. de législ. du Trib. Observ. sur l'art. 1104 de la réd. comm.

Il n'a pas paru nécessaire d'exprimer cette réserve : elle est de droit.

ARTICLE 1036.

Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Cet article a donné lieu dans le Conseil aux explications suivantes:

- « L'article 1105 est discuté.
- 1. « M.** pense que puisque cet article autorise les juges à prononcer d'office, on n'entend parler sans doute que de ce qui se passe devant eux.
- 2. « M.** dit que l'article ne permet aux jugcs de déployer leur pouvoir que dans les affaires dont ils sont saisis.
- "L'autorisation d'agir d'office n'est exprimée que pour faire sentir qu'ils n'ont pas besoin d'attendre un réquisitoire.
 - « L'article est adopté » (1).

ARTICLE 1037.

Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le premier octobre jusqu'au trente-un

⁽¹⁾ Discuss. du C. d'État. Séance du 29 prairial, an 13.

mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au trente septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y auroit péril en la demeure *.

L'article communiqué portoit : fêtes nationales (1). La section du Tribunat dit :

- « 1.º La section préféreroit l'ancienne règle, qui défendoit de faire aucune signification ni exécution avant le lever et après le coucher du soleil.
 - « 2.° Et fêtes nationales, dire: et fêtes légales » (2). Ce dernier amendement a été adopté.

ARTICLE RETRANCHÉ.

Dans la rédaction communiquée, il y avoit ici un article ainsi conçu:

Les placards dont l'affiche est ordonnée par différents titres du présent Code, et qui seront apposés dans les communes divisées en plusieurs municipalités, le seront à la porte du lieu des séances de chacune de ces municipalités (3).

La section du Tribunat n'a pas fait d'observations sur cet article; mais celle du Conseil l'a retranché depuis la nouvelle rédaction des articles 684 et 691.

⁽¹⁾ Réd. comm. art. 1106.—(2) Proc. verb. de la sect. de législ. du Tub. Observ. sur l'art. 1106 de la réd. comm. — (3) Réd. comm. art. 1107. * Voyez les articles 63 et 781.

ARTICLES RETRANCHÉS.

La première rédaction contenoit les articles suivants :,

1108. Les juges et greffiers seront déchargés, de plein droit, des pièces qui leur auront été remises dans les causes en rapport, en délibéré, ou autres opérations, six mois après le jugement; et s'il n'y a point de jugement, deux ans après la production.

1109. L'action des parties contre leurs avoués pour se faire rendre leurs pièces, ne sera recevable que dans les deux ans du jugement définitif; et s'il n'y en a point, dans les trois ans du dernier acte de la procédure.

1111. Les procès sont terminés par des transactions, qui peuvent être faites par actes devant notaires ou sous signature privée.

Au Conseil d'État, « M. LE RAPPORTEUR proposa de retrancher l'article 1108 comme répétant l'article 115, l'article 1109 parceque le principe qu'il pose est consacré par l'article 2276 du Code civil, et l'article 1111 parceque le Code civil contient un titre sur les transactions » (1).

Cette proposition a été adoptée.

ARTICLE 1038.

Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est

⁽¹⁾ Discuss. du C. d'État. Séance du 29 prairiel an 13.

intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements.

ARTICLE 1039.

Toutes significations faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

ARTICLE 1040.

Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal : le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes, et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées ; le tout sauf l'exécution des dispositions portées au titre des Référés.

Ces mots: le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre DES RÉFÉRÉS, ont été ajoutés sur la demande de la section du Tribunat, qui a observé que « la disposition de l'article seroit en opposition directe avec le titre des Référés» (1).

ARTICLE 1041.

Le présent Code sera exécuté à dater du premier janvier 1807; en conséquence, tous procès qui scront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

ARTICLE 1042.

Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux des règlements d'administration publique.

Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règlements qui contiendroient des mesures législatives, seront présentées au Corps législatif en forme de loi.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion ni observations.

Les règlements faits en conséquence de cet article sont, celui du 16 février 1807, pour la taxe des frais, et celui du 30 mars 1808, pour la police et discipline des tribunaux.

L'orateur du Tribunat a ainsi terminé son rapport :

"Puissent les magistrats, chargés de faire exécuter les justes dispositions de ce Code, s'y porter

⁽¹⁾ Proc. verb. de la sect. de lég. du Trib. Observ. sur l'art. 1110 de la réd. comm.

avec zèle, et n'oublier jamais que les formes ont été introduites, et que nous les avons conservées pour rendre la marche de la justice plus régulière et plus sûre, et non pour l'embarrasser!

« Puissent-ils aussi user avec une inflexible sévérité du pouvoir que leur donnera la loi de prononcer des injonctions, de supprimer, dans les causes dont ils seront saisis, les écrits calomnieux qui porteroient atteinte à la réputation et à la réputation des parties! Il n'est que trop fréquent de voir les plaideurs recourir à la calomnie et à la diffamation, dans la vue de rendre leurs adversaires plus odieux. Ce moyen ne peut être avoué par la justice. Son temple, toujours ouvert à la vérité, ne doit jamais l'être à l'imposture. Plus son enceinte est respectable, plus il importe qu'elle ne soit pas profanée impunément.

« Le domicile des citoyens doit aussi être respecté. La justice elle-même doit s'en interdire l'entrée pendant la nuit et les jours de fêtes légales. Ainsi l'ont voulu les plus anciennes lois ; ainsi le présente notre Code, sous la réserve néanmoins admise par la loi romaine, si dilatio non sit peremptura actionem (L. 1.ª ff. de Feriis) » (1).

⁽¹⁾ Disc. de l'orat. du Trib. p. 257.

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES.

Cette Table renvoie également aux articles du Code et aux notes qui les accompagnent. — Le chiffre romain indique le volume ; le chiffre arabe , la page.

A.

Abrogation. Voyez Code de procédure civile.

ABSENCE. Voyez ABSENT.

Absent. Les causes qui intéressent les personnes présumées absentes doivent être communiquées au ministère public. I, 194, 197.

Rejet de la proposition d'ordonner la communication au ministère public des causes où se trouveroient intéressés des militaires ou employés aux armées, absents à raison de leur service. I, 197, 198.

Comment il est pourvu à l'administration des biens d'une personne présumée absente. IV, 84.

Procédure qui a lieu en ce cas. IV, 86.

Quelles personnes sont présumées absentes. IV, 85.

Mode de constater l'absence. IV, 85 et suiv.

Envoi en possession provisoire. IV, 86.

Mode de l'obtenir. IV, 87.

Absent pour service public. Voyez Requête civile.

Abstention. Voyez Prise à partie, Récusation, Renvoi.

Actes conservatoires. Le délai accordé pour l'exécution du jugement n'empêche pas les actes conservatoires. I, 292.

Rejet d'une disposition qui limitoit cette faculté. I, 292.

ACTE d'avoué à avoué. Forme de la constitution d'avoué. I, 187.

L'audience, faute par le défendeur de fournir sa réponse, se poursuit par acte d'avoué à avoué. I, 190.

Nombre d'actes qui sont admis en taxe pour la poursuite de l'audience. I, 192.

Motifs de la disposition. I, 193.

Voyez Exécution des jugements, Expédition.

ACTES de l'État civil. Voyez EXPÉDITION.

Actes nuls ou frustratoires. Voyez Officiers ministériels.

Actions possessoires. Devant quel juge de paix est donnée la citation lorsqu'il s'agit d'actions possessoires. I, 29.

Comment a été ajouté le titre des Actions possessoires formées devant les juges de paix. I, 29, 69 et suiv.

Quel est l'objet des règles qu'il établit. I, 70.

Dans quel temps les actions possessoires peuvent être formées. I, 72.

Quelle possession est nécessaire. I, 71, 72.

Quelle loi règle la possession. I, 71.

Manière de prouver le trouble et la possession. I, 73.

- Fin de non recevoir contre le demandeur au pétitoire. I, 73.
- A quelle époque et comment le défendeur au possessoire peut se pourvoir au pétitoire. I, 70, 71, 73.
- ADJOINT au maire. Dans quel cas il est tenu de viser la notification des citations données devant le juge de paix. I, 30, 31.
- Adjudicataires. Voyez Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire, Saisie-Brandon, Saisie-Exécution, Saisie immobiliaire, Saisie des rentes.
- ADJUDICATION. Droits que l'adjudication définitive faite sur saisie transmet à l'adjudicataire. III, 235 et suiv. Voyez Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire, Saisie-Brandon, Saisie-exécution, Saisie immobiliaire, Saisie des rentes.
- ADMINISTRATEURS. Quels administrateurs peuvent être condamnés par corps, et pour quelles causes. I, 293 et suiv.
 - Dans quelles circonstances les administrateurs peuvent être condamnés aux dépens. I, 302.
 - L'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de nomination d'administrateurs. I, 306.
 - Les administrateurs sont exclus du bénéfice de cession. IV, 181.

Voyez DESTITUTION.

Administrateurs de deniers publics. Voyez Saisie-arrêt.

Affaires. Quelles affaires sont réputées en état. II, 7.

AFFICHES. Celles du jugement rendu par le juge de paix dans le cas d'irrévérence ou d'insulte. I, 40.

La vente de meubles faite par suite de saisie réelle doit toujours être annoncée par des affiches. III, 35, 36.

Où sont apposées les affiches dans les communes divisées en plusieurs municipalités. V, 16.

Voyez Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire, Interdiction, Saisie-Brandon, Saisie immobiliaire, Séparation de biens, Surenchère sur aliénation volontaire, Vente des biens immeubles.

AFFIRMATION. Voyez Vérification d'écritures.

Agréés. Voyez Procédure devant les tribunaux de commerce.

Ajournements. Importance de la matière des ajournements. I, 140, 141.

Voyez Assignation, Délais.

ALIÉNATION volontaire. Voyez Surenchère sur aliénation volontaire.

ALIMENTS. Voyez Emprisonnement, Pensions, Saisiearrêt.

ALLIANCE. Voyez RÉCUSATION, RENVOI.

Amende. Celle que le juge de paix peut prononcer contre

les parties qui manquent de modération. I, 40 et suiv.

De l'Amende qui est encourue faute d'avoir comparu en conciliation. I, 135.

De l'amende qui est encourue par l'huissier faute d'avoir énoncé le coût de l'exploit dans l'original et dans la copie. I, 172.

Cas où, en matière de faux incident, les greffiers sont condamnés à une amende. I, 443.

Pourquoi la consignation d'amende n'est plus exigée du demandeur en faux incident. I, 425, 444.

Amende qu'il encourt lorsqu'il succombe. I, 444.

L'amende a lieu de plein droit et sans condamnation formelle. I, 445.

Cas où l'amende est encourue. I, 445, 446.

Cas où elle n'est pas encourue. 1, 446.

Amende à laquelle les témoins défaillants sont condamnés. I, 481.

A qui l'amende est appliquée. I, 481, 482.

Amende dans le cas d'un second défaut. I, 483.

Amende dont est passible la partie qui interrompt un témoin. 1, 495.

Force des dispositions du Code qui prononcent des amendes. V, 2 et suiv.

· Voyez Appel, Consignation, Prise à partie, Récusation, Reglements de juge, Renvoi, Requète civile, Tierce-opposition.

AMPLIATION. Voyez Expedition.

Anticipation sur l'appel. Pourquoi elle n'a pas été abrogée, et comment elle est remplacée. III, 7.

Voyez Paiements.

- APPEL. Le jugement par lequel le juge de paix venge le défaut de modération et de respect est-il sujet à l'appel ? I, 46 et suiv.
 - Dans quel délai peut être interjeté l'appel des jugements des juges de paix. I, 53.
 - Discussion de la question de savoir si les jugements des juges de paix seroient soumis à l'appel. I, 64 et suiv.
 - L'appel est-il admissible dans le cas du jugement par défaut que rend le juge de paix sur une première opposition. I, 64 et suiv.
 - Quand et comment l'appel des jugements préparatoires rendus par les juges de paix est permis. I, 76, 77.
 - Appel des jugements interlocutoires rendus par les mêmes juges. I, 76, 77.
 - Pourquoi le jugement rendu sur la récusation d'un juge de paix n'est pas sujet à l'appel. I, 99.
 - La voie de l'appel est-elle ouverte pour les jugements rendus contre ceux qui troublent l'audience? I, 216, 217, 222, 225, 226.
 - Le jugement qui statue sur la récusation d'un expert est-il exécutoire nonobstant appel? 1, 525.
 - Délai pour interjeter appel des jugements contradictoires et des jugements par défaut. II, 193.
 - La disposition s'applique également aux jugements par défaut rendus contre avoué, et à ceux contre partie. II, 194, 200.
 - Raisons qui ont fait changer les délais accordés par l'ordonnance de 1667. II, 195 et suiv. 201 et suiv.
 - Faculté à l'intimé d'interjeter incidemment appel. II, 194, 195, 199 et suiv. 203 et suiv.
 - Délai pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce II, 204.

Déchéance de l'appel par l'expiration des délais. II, 204, 206.

La déchéance est acquise contre toutes personnes, sauf le recours de celles qui y ont droit. II, 204.

Motifs de cette disposition. II, 205, 206.

Quelle loi règle le recours. II, 207, 208.

Moyen offert à l'État, aux établissements publics, aux mineurs, aux interdits, pour réparer le tort que des administrateurs leur auroient causé. Il, 206.

De quel jour les délais courent contre les mineurs. II, 204, 205, 207.

Application de la disposition à l'interdit. II, 206.

Prolongation de délai en faveur de ceux qui demeurent hors de la France continentale, ou qui sont absents du Royaume pour service public. II, 208, 209.

Discussion sur la durée du délai et sur la question de savoir si le délai seroit uniforme. II, 209, 210.

Motifs qui ont déterminé à faire courir les délais contre ceux qui sont absents pour service public. II, 210, 211, 212.

Suspension des délais par la mort de la partie condamnée. II, 213.

Explication de la disposition. II, 213, 214.

Signification qui est nécessaire pour leur faire reprendre leurs cours. II, 213, 216, 217.

Proposition d'exiger une signification à l'un des héritiers indépendamment de celle qui est faite au domicile du défunt. II, 214.

Proposition de déclarer que le délai accordé aux héritiers sera au moins de huitaine. II, 215. De quel jour court le délai de l'appel lorsque le jugement a été rendu sur pièce fausse ou en l'absence d'une pièce décisive retenue par le fait d'un adversaire. Il, 217, 220, 221.

Le faux n'a l'effet ci-dessus que lorsqu'il est juridiquement constaté. II, 218, 219.

Comment ces dispositions se concilient avec le système de la requête civile. II, 219.

Terme avant lequel l'appel ne peut pas être interjeté. II, 221.

Motifs de la disposition. II, 222, 223, 224.

Exception pour les jugements rendus en matière commerciale *. II, 212.

Suspension, pendant le délai ci-dessus, des jugements non exécutoires par provisions. II, 224.

En quel temps peut être interjeté l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires. II, 224.

Discussion et motifs de la disposition. II, 224 et suiv. Définition des jugements préparatoires et des jugements interlocutoires. II, 232.

Appel des jugements mal-à-propos qualifiés en premier ou en dernier ressort. II, 232.

Motifs de la disposition. II, 232, 233.

Application de la disposition aux jugements rendus en matière commerciale. II, 233.

Appel des jugements d'incompétence. II, 234, 237.

A quelle sorte d'incompétence la disposition s'applique. II, 235.

^{*} Nota Le passage indiqué ici a été mal-à-propos placé sous l'aruele 446. Il appartient aux notes sur l'article 449.

Le juge d'appel peut-il retenir la cause? II, 234, 235. Appel des jugements susceptibles d'opposition. II, 234 et suiv.

Signification de l'acte d'appel et assignation. II, 238.

Retranchement d'une disposition tendant à faire insérer les griefs dans l'acte d'appel. II, 238, 239, 240.

De règle générale l'appel est suspensif. II, 240.

Exception dans le cas où l'exécution provisoire est légalement ordonnée. II, 240.

Motifs de ces règles. II, 243.

Nécessité d'obtenir des défenses quand le jugement est mal-à-propos qualifié en dernier ressort. II, 240, 242.

Comment est ordonnée l'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou mal-à-propos qualifiés en premier ressort. II, 240, 242.

Manière d'obtenir l'exécution provisoire quand elle n'a pas été prononcée par les premiers juges. II, 241, 244.

Défenses lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas déterminés par la loi. II, 244.

Les juges ne peuvent indéfiniment arrêter l'exécution des jugements par des défenses. II, 244.

Nullité de celles qui sont accordées. II, 244.

Motifs de la disposition. II, 245, 246.

Retranchement d'une disposition qui, pour ce fait, autorisoit la prise à partie. II, 245.

Il ne peut, pour aucune cause, être accordé de défenses contre les jugements des tribunaux de commerce. Il, 247.

Peines de la contravention. II, 247.

Discussion et motifs de la disposition. II, 247 et suiv. Nécessité de porter tout appel à l'audience. II, 249.

Signification des griefs, réponse et manière de poursuivre l'audience. II, 249.

Comment sont portés à l'audience les appels des jugements en matière sommaire ou par défaut. II, 249.

Des nouvelles demandes en cause d'appel. II, 249.

Comment peuvent être présentées les nouvelles demandes et les exceptions, et les changements ou modifications de conclusions. II, 250.

Propositions relatives aux dispositions précédentes. II, 250 et suiv.

Mode d'instruire et de juger les appels des jugements rendus par les tribunaux de commerce. II, 258.

Quelle intervention est admise en cause d'appel. II, 258. Discussion de la disposition. II, 259 et suiv.

Du cas où il se forme plus de deux opinions, et du mode de décider le partage. II, 263. Voyez Juce-Ments.

Règles établies pour les tribunaux inférieurs qui sont applicables aux cours royales. II, 267.

Amende contre l'appelant qui succombe. II, 268.

Discussion sur le taux de l'amende. II, 268.

Appel d'un jugement arbitral. IV, 365.

Voyez Anticipation, Audience, Contrainte par corps, Désistement, Distribution par contribution, Emprisonnement, Exécution des jugements, Exécution provisoire, Expédition, Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire, Jugements, Ordre, Procídures devant les tribunaux de commerce, Réceptions de cautions, Récusation, Rectification, Référés, Renvol.

Apposition de scellés. Voyez Scellés.

ARBITRAGES. Discussion et rejet de la proposition de retrancher du Code le titre des Arbitrages. IV, 345 et suiv.

Système et esprit du titre. IV, 347.

Faculté de compromettre. IV, 353 et suiv.

Limites de cette faculté. IV, 355.

Question de savoir si la limitation devoit être étendue aux affaires sujettes à être communiquées au ministère public. IV, 355 et suiv.

Diverses manières de former le compromis. IV, 361.

Pourquoi les arbitres peuvent être nommés par le procès-verbal même. IV, 361.

Désignations qui sont nécessaires dans le compromis. IV, 362.

Durée du compromis, IV, 362.

Comment les arbitres peuvent être révoqués. IV, 363.

Forme de procéder par les arbitres. IV, 363.

Motifs de la disposition. IV, 364.

Faculté de renoncer à l'appel. IV, 365.

Cas où le jugement arbitral est nécessairement définitif. IV, 365 et suiv.

Par qui doivent être faits les actes d'instruction et les procès-verbaux. IV, 366.

Comment finit le compromis. IV, 367 et suiv.

Effets, relativement au compromis, du décès de l'une des parties. IV, 369.

Déportation et récusation des arbitres. IV, 369 et suiv.

Du cas où il est formé inscription de faux. IV, 372.

Délai pour produire. IV, 373 et suiv.

Signature du jugement. IV, 373, 374.

Exclusion de toute opposition contre les jugements arbitraux, IV, 373.

Partage entre les arbitres, et nomination d'un tiersarbitre. IV, 375 et suiv.

Dans quel délai et comment le tiers-arbitre doit prononcer. IV, 377 et suiv.

D'après quelles règles les arbitres doivent juger. IV, 381 et suiv.

Comment le jugement arbitral est rendu exécutoire, et dépôt de ce jugement. IV, 384.

Contre qui les frais sont poursuivis. IV, 384.

Nécessité d'une ordonnance pour rendre exécutoire tout jugement arbitral quelconque, et forme de l'ordonnance. IV, 384 et suiv.

A quel tribunal il appartient de connoître de l'exécution. IV, 385.

Inefficacité des jugements arbitraux contre les tiers. 1V, 386.

Où est porté l'appel des jugements arbitraux. IV, 386 et suiv.

Règles sur l'exécution provisoire. IV, 392.

Peines du fol appel. IV, 392.

Comment il peut être pris requête civile contre le jugement des arbitres, et où elle est portée. IV, 392.

Moyens de requête civile qui ne peuvent être proposés. IV, 393.

Cas où il n'est besoin de se pourvoir ni par appel ni par requête civile, et comment alors le jugement peut être attaqué. IV, 394 suiv.

Exclusion, dans ce cas, du recours en cassation. IV, 394 et suis.

ARBITRES. Retranchement d'un titre qui autorisoit les tribunaux ordinaires à renvoyer les parties devant des arbitres. I, 374 et suiv.

Voyez Arbitrages, Procédure devant les tribunaux de commerce.

ARBRES. Voyez Usurpations.

ARGENTERIE. Voyez Saisie-exécution.

ARRANGEMENTS arrêtés lors de la conciliation. Voyez
Conventions, Procès-verbal, Serment.

ARRESTATION. Foyez EMPRISONNEMENT.

ARRÊTS. Voyez APPEL, EXÉCUTION des jugements, Ju-GEMENTS.

ARTISANS. Voyez Outils.

5.

Assignations. Devant quel tribunal le défendeur est assigné suivant la nature de la contestation. I, 142 et suiv.

Discussion et rejet d'une disposition tendant à donner l'option d'assigner le défendeur en matière réelle, devant le tribunal de la situation ou devant celui de son domicile. I, 144 et suiv.

Substitution dans l'article 59 des mots : créanciers du défunt, à ceux : parties intéressées. I, 148 et suiv.

Où sont portées les demandes pour frais par les officiers ministériels. I, 151.

Forme des assignations données en vertu de jugement de jonction. V, 13.

Voyez Domicile, Procédure devant les tribunaux de commerce, Reprise d'instance.

Audiences. Devoir des assistants, et pouvoir du président pour les y faire rentrer. I, 215. Voyez Plaidoiries.

Peines contre les assistants qui interrompent le silence, donnent des signes soit d'approbation, soit d'improbation, ou troublent l'audience. I, 215, 244.

Du cas où le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal. I, 215.

Le jugement est-il susceptible d'appel? 1, 216, 217.

Exécution provisoire du jugement. I, 216.

Répression et peine des outrages et menaces. I, 217.

Par qui la peine est appliquée. I, 217, 218.

Du cas où il y a lieu à peine afflictive ou insamante. I, 218, 219.

Les règles ci-dessus sont applicables aux cours royales et aux tribunaux de commerce. I, 219.

Motifs qui ont déterminé à investir tous les juges du pouvoir de punir eux-mêmes les insultes qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions. I, 221 et suiv.

Comment l'étendue de ce pouvoir a été réglée sur celle des attributions de chaque tribunal. I, 222, 225, 226.

Punition des injures et voies de fait qui ont accompagné le tumulte, lorsqu'il n'y a lieu qu'à une peine correctionnelle ou de police. I, 224.

Lesquels des jugements qui interviennent dans ces cas sont ou ne sont pas sujets à l'appel. I, 216, 217, 222, 224 et suiv.

Poursuite et punition des crimes commis aux audiences. I, 227, 228.

Du nombre de voix nécessaires, dans ce cas, pour opérer la condamnation. I, 223, 227, 228.

Les rapports sont faits à l'audience. I, 265. Voyez RAP-PORTS.

Le procureur du Roi donne ses conclusions à l'audience dans les affaires susceptibles de communication. I, 271.

La contrainte par corps ne peut pas être exécutée dans le lieu et pendant la tenue des audiences. III, 379. Voyez Outrages.

Audiences des juges de paix. Du nombre obligé, du temps et des lieux des audiences. I, 39.

Mode de comparution, soit volontaire soit sur citation. I, 39.

De quelle manière les parties doivent se conduire devant le juge de paix, et des peines qu'elles encourent quand elles s'en écartent. I, 40.

Du cas d'insulte ou irrévérence grave. I, 40.

Ces dispositions sont-elles applicables au juge de paix insulté hors, mais à l'occasion de ses fonctions? I, 4t et suiv.

Le jugement qui intervient en ce cas est-il sujet à l'appel ? I, 41 et suiv.

Exécution provisoire du jugement. I, 45.

Comment les parties sont entendues. I, 45.

Dans quel temps la cause doit être jugée lorsqu'il n'y a pas d'interlocutoire. I, 45.

Faculté qu'a le juge de paix de se faire remettre les pièces. I, 45.

Voyez Comparution.

36 Audition des témoins. — Avocats généraux.
Audition des témoins. Voyez Enquête.

Autorisation de la femme mariée. De quelle espèce d'autorisation le Code de procédure s'occupe. IV, 87 et suiv.

Sous quel rapport il s'en occupe. IV, 88 et suiv.

Des cas où cette autorisation est nécessaire. IV, 90 et suiv.

Formalités que doit remplir la semme qui veut se faire autoriser. IV, 90.

Jugement sur la demande. IV, 91.

Autorisation de la femme de l'absent. IV, 89, 92.

Autorisation de la femme de l'interdit. IV, 89, 92.

Voyez SÉPARATION de biens.

Aveux. Les procès-verbaux dressés lors de la comparution en conciliation ne doivent pas contenir les aveux. I, 109, 131.

Les avoués ne peuvent faire d'aveu sans un pouvoir spécial. II, 16.

Avis de parents. Voyez Mineur, Vente des biens immeubles.

Avocats. Quels avocats sont appelés, en cas de partage de voix, à défaut de juges et de suppléants. I, 278, 280.

Quels avocats sont aptes à donner la consultation requise pour se pourvoir en requête civile. II, 329, 330.

Ce que cette consultation doit contenir. II, 329.

Voyez Procédure devant les tribunaux de commerce, Rapports.

Avocats généraux. Voyez Procureurs généraux.

- Avoués. Les demandes des avoués en paiement de frais sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.
 - Un avoué peut-il être fondé de pouvoirs en conciliation? I, 129.
 - Retrait des pièces par les avoués après le jugement. I, 272.
 - Les avoués sont appelés, en cas de partage de voix, à défaut de juges, de suppléants et d'avocats. I, 278.
 - Les avoués sont sujets à la contrainte par corps pour restitution des titres et des deniers. I, 297.
 - Dans quelles circonstances les avoués peuvent être condamnés aux dépens. I, 302. Voyez Interdiction, Distraction de dépens.
 - Explication des expressions: jugement rendu contre avoué, contre partie. I, 327.
 - Comment les avoués prennent communication des pières. I, 370.
 - Mode de les poursuivre, et peines qu'ils encourent faute de les avoir rétablies dans le temps prescrit. I, 371.
 - Mode de prononcer sur l'incident en cas d'opposition. I, 372.
 - Dépens, dommages-intérêts et peines auxquels l'avoué peut-être condamné en ce cas. I, 372.
 - La partie peut toujours se faire représenter par son avoué. 1, 488.
 - Quels actes les avoués ne peuvent pas faire sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. II, 16.
 - Comment, dans les autres cas, la remise de l'exploit donne pouvoir à l'avoué. II, 17.

Peines qu'encourt l'avoué contre lequel le désaveu est déclaré valable. Il, 21.

Termes au-delà desquels l'action pour restitution de pièces n'est pas recevable contre les avoués. V, 17, 18.

Obligation aux avonés d'occuper sur l'exécution des jugements. V, 18.

Voyez Constitution d'avoué, Défenses, Désaveu, Péremption d'instance, Prise à partie, Procédure devant les tribunaux de commerce, Redditions de comptes, Reprise d'instance, Requête civile, Révocation, Saisie-abrét, Saisie immobiliaire, Saisie des rentes, Vérification d'écritures.

AYANT-CAUSE. Voyez Requête civile.

B.

BAGUES et joyaux. Voyez SAISIE-EXÉCUTION.

BANQUEROUTIERS frauduleux. Ils sont exclus du bénéfice de cession. IV, 181.

Voyez Septuagénaires.

BATIMENTS de mer. Voyez SAISIE-EXÉCUTION.

Bénéfice de cession. Il fait cesser la détention du débiteur. III, 401.

Voyez CESSION de biens.

Bénéfice d'inventaire. Comment l'héritier, avant de prendre qualité, peut se faire autoriser à vendre des immeubles, et forme de cette vente. IV, 328 et suiv.

Formalités nécessaires pour autoriser la vente d'immeu-

bles dépendants d'une succession benéficiaire. IV, 33t. Quels sont à cet égard les droits des créanciers. IV, 33t et suiv.

Jugement qui autorise la vente; mode de vendre, et peines qu'encourt l'héritier bénéficiaire qui vend illégalement. IV, 333.

Formalités pour la vente du mobilier et des rentes, et peines contre l'héritier bénéficiaire qui néglige de les remplir. IV, 333 et suiv.

Distribution du prix des meubles. IV, 334.

Distribution du prix des immeubles. IV, 334.

Le jugement se fait par délégation et sans procédure d'ordre. IV, 335 et suiv.

Faculté aux créanciers d'exiger une caution de l'héritier bénéficiaire, et sommation qu'ils lui donnent en ce cas. IV, 337.

Obligation à l'héritier de déposer le prix, faute de fournir caution. IV, 337 et suiv.

Délai et forme dans lesquels la caution est présentée. IV, 338.

Comment les créanciers provoquants sont représentés en cas de difficultés. IV, 338.

Forme de la reddition du compte du bénéfice d'inventaire. IV, 338.

Contre quelles personnes sont instruites les actions que l'héritier bénéficiaire exerce contre la succession. IV, 338.

Bordcreaux de collocation. Voyez Ordre.

Bonnes (Déplacement de). Devant quel juge de paix la citation est donnée pour ce cas. I, 28.

BRFBIS. Foyez VACHES.

Bref délai. Voyez Emprisonnement.

C.

CAHIER des charges. Voyez Saisie des rentes, Saisie immobiliaire, Vente des biens immeubles.

CARENCE (Procès-verbal de). Voyez Scellés.

Cassation. Dans quels cas les jugements rendus par les juges de paix sont sujets à cassation. I, 53.

Voyez Requête civile.

CAUTION. Quelles cautions des contraignables sont passibles de la contrainte par corps. I, 297.

L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de réceptions de cautions et de certificateurs. I, 306.

Voyez Étrangers, Exécution provisoire, Jugements par défaut, Procédure devant les tribunaux de commerce, Réceptions de cautions, Redditions de comptes, Référés, Surenchère sur aliénation volontaire.

CÉDULE. Pourquoi la citation devant le juge de paix n'est plus précédée d'une cédule. I, 25, 27, 28.

Comment le juge de paix peut, dans les cas d'urgence, abréger par une cédule le délai de la comparution. I, 33.

Voyez CITATION.

Célérité. Les demandes qui requièrent célérité sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115. Voyez Exécution provisoire.

CERTIFICAT. Voyez Exécution des jugements.

CERTIFICATEURS. L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de certificateurs. I, 306.

Voyez Caution.

Gertificats de pauvreté. S'ils dispensent du paiement de l'amende encourue faute d'avoir comparu en conciliation. I, 135.

CESSION. Voyez BÉNÉFICE de cession.

CESSION de biens. Rejet de la proposition d'insérer dans le Code de la procédure un titre sur les faillites, et réduction de ce titre du projet aux dispositions qui règlent les formes de la cession. IV, 136 et suiv.

Comment la matière de la cession de biens est réglée tout à-la-fois par le Code civil, le Code de procédure et le Code de commerce. IV, 160 et suiv.

Rejet de la proposition de retrancher du Code de procédure le titre de la Cession de biens. IV, 160.

Définition de la cession de biens en général. IV, 162.

Distinction entre la cession volontaire et la cession judiciaire. IV, 163.

Définition de la cession volontaire et ses effets. IV, 163.

Définition de la cession judiciaire et ses effets. IV, 163. Discussion et rejet de la proposition de restreindre le

bénéfice de cession aux débiteurs pour engagement de commerce. IV, 165 et suiv.

Dépôt que doit faire celui qui réclame le bénéfice de cession. IV, 164, 168 et suiv.

Comment et en quel temps les créanciers doivent être appelés. IV, 170 et suiv.

Devant quel tribunal le demandeur doit se pourvoir. IV, 171.

Communication de la demande au ministère public. IV, 172.

Facultés au juge de surseoir aux poursuites, et pourquoi elles ne sont pas suspendues de droit par la demande. IV, 172, 173.

Comment et où la cession doit être faite. IV, 173 et suiv. Du cas où le débiteur est détenu. IV, 175.

Publication par affiche de la cession. IV, 176 et suiv.

Quelles libérations la cession opère. IV, 177 et suiv.

Quels droits elle donne aux créanciers sur les biens abandonnés, et vente de ces biens. IV, 179.

Quelles personnes sont exclues du bénéfice de cession. IV, 181 et suiv.

Réserve des usages du commerce. IV, 185 et suiv.

CHANGEMENT d'état. Voyez Reprise d'instance.

Chèvres. Voyez Vaches.

CITATION devant le juge de paix. Ce qu'elle doit contenir. I, 24, 26.

Pourquoi elle n'est plus précédée d'une cédule. I, 25, 27, 28.

Dans quels cas elle est donnée devant le juge de paix du domicile ou de la résidence. I, 28.

Dans quels cas elle l'est devant le juge de paix de la situation. I, 28.

Forme dans laquelle la citation est notifiée. I, 3o.

Dans quel cas la prononciation d'un jugement non définitif, et rendu par le juge de paix, vaut citation. I, 75.

De ceux où le juge de paix délivre une cédule de citation. I, 75.

Ce que cette cédule doit contenir. I, 75, 76.

Voyez Actions possessoires, Bornes, Cours d'eau, Dégradations, Délai, Dommages, Garant, Indemnités, Notification, Réparations locatives, Usurpations.

CITATION en conciliation. Voyez Conciliation, Huissier.

CLOTURES. Voyez Usurpations.

Code civil. Délibération sur la manière d'employer, dans le Code de la procédure, les articles du Code civil qui doivent être rappelés. IV, 118, 119.

Voyez Note.

Code de procédure civile. Mise en activité du Code, et abrogation des lois antérieures sur la matière. V, 19. Voyez Esprit du Code de procédure civile.

Collogation (Demande en). Voyez Distribution par contribution. Ordre.

- COMMANDEMENT. Voyez EMPRISONNEMENT, SAISIE-BRAN-DON, SAISIE des rentes, Saisie-exécution, Saisie-GAGERIE, SAISIE immobiliaire.
- COMMERCE. Les demandes en matière de commerce sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115, 118, 119.
 - En matière de commerce, l'étranger demandeur n'est pas obligé de fournir la caution judicatum solvi. 1, 347, 349.
 - Établissement de gardes du commerce pour l'exécution, à Paris, des jugements commerciaux portant condamnation par corps. III, 383.
 - Règlement sur les gardes du commerce. III, 383 et suiv. Voyez Contrainte par corps, Procédure devant les tribunaux de commerce, Saisie-exécution.
- Commissaires de police. Leurs fonctions dans le cas où l'huissier saisissant trouve les portes ou des meubles fermés. III, 9, 10.
- Commissaires-priseurs, Voyez Saisie-exécution. Levée des Scellés.
- Commission. Pour quels actes les juges peuvent commettre un autre tribunal ou même un juge de paix, et autorisation qu'ils peuvent leur donner. V, 14.
- COMMUNAUTÉ. Voyez RENONCIATION à la communauté ou à la succession.
- Communes. Les demandes qui intéressent les communes

sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Où et en la personne de qui les communes doivent être assignées. I, 178.

Par qui l'exploit est visé. I, 178.

Les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public. I, 194.

Comment elles peuvent former une demande en justice. V, 9.

Pourquoi la disposition n'a pas été étendue au cas où les communes sont défenderesses. V, 10.

Voyez REQUETE civile.

COMMUNICATION. Foyez Instruction par écrit.

Communiquées au ministère public. Quelles causes sont communiquées au ministère public. I, 193, 271, 399, 447, 448, 524. II, 20, 39, 56, 331, 352. III, 139, 352, 391, 399, 411. IV, 81, 84, 87, 91, 92, 116, 125, 127, 130, 131, 172, 201, 331, 333. V, 19.

Vojez Récusation, Renvoi, Requête civile.

COMMUNICATION des pièces. Comment elle est demandée. I, 369.

A quelles communications la disposition s'applique. I, 370.

Mode de la communication. I, 370.

Son délai. I, 370.

Voyez Avoué, FAUX incident civil, Vérification d'écritures.

COMPARUTION. Suites du défaut de comparution devant le juge de paix dans le délai prescrit. I, 31, 32.

Faculté donnée aux parties de comparoître volontairement devant le juge de paix. I, 34.

A quelles parties cette faculté est accordée. 1,35,36.

La comparution volontaire ne peut-elle avoir lieu que devant le juge de paix naturellement compétent? I, 34, 35, 36.

Dans quels cas les juges de paix prononcent alors en dernier ressort ou à la charge de l'appel. I, 34, 36.

Forme de l'acte de comparution volontaire. I, 34 et suiv. Mode de la comparution. I, 39.

Comparution par un fondé de pouvoirs. I, 39.

Pouvoir qu'ont les juges d'ordonner que les parties comparoîtront en personne. I, 538, 539.

Voyez CITATION, DÉLAI, JUGEMENT, PROCÉDURE devant les tribunaux de commerce, URGENCE.

Comparution en conciliation. Voyez Conciliation.

Compétence. Voyez Assignation, Citation, Saisie-re-Vendication.

Compromis. Voyez Arbitrages.

COMPTABLES. Ils sont exclus du bénéfice de cession. IV, 181.

Voyez REDDITIONS de comptes.

Compte. L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit d'e redditions de comptes. I, 306, 309.

Voyez Liquidation de fruits. Redditions de comptes.

COMPULSOIRE. Foyez Expédition.

Conciliation. Question de savoir si la conciliation seroit maintenue. I, 106 et suiv.

Modifications avec lesquelles elle est maintenue. I, 111.

Entre quelles parties elle a lieu. I, 106, 114, 115, 121.

Faculté de comparoître volontairement. I, 106, 114.

Motifs qui ont fait rejeter la proposition de rétablir les anciens bureaux de conciliation, et déterminé à confier la conciliation aux juges de paix. I, 108 et suiv.

Affaires qui sont dispensées de la conciliation. I, 115, 120 et suiv.

Suppression d'une distinction qui avoit été proposée relativement aux demandes en intervention. I, 117.

Extension de la dispense aux demandes de mise en liberté et en garantie. I, 117, 118, 119, 125, 126.

La dispense s'applique aux demandes provisoires. I, 116, 118, 119.

Pourquoi la dispense a été appliquée aux demandes dirigées contre plus de deux personnes. I, 112, 122.

Devant quel juge de paix le défendeur est cité suivant la nature de la demande. 1, 123, 125, 126.

Addition dans le numéro 2 de l'article 50 des mots: tant qu'elle existe. I, 125.

Substitution dans le numéro 3 du même article des mots: par le créancier du défunt, à ceux: et autres parties intéressées. I, 124, 125.

Délai de la citation en conciliation. I, 127.

La gradation à raison des distances s'applique à ce délai. I, 127. Les jours de l'assignation et de l'échéance y sont-ils compris? 1, 127.

À quels cas la disposition s'applique. I, 128.

Par quel huissier est donnée la citation. I, 128.

Ce qu'elle énonce. I, 128.

Mode de la comparution. I, 128.

Faculté accordée aux parties d'expliquer ou d'augmenter leurs demandes et d'en former de nouvelles. I, 130.

Peine du défaut de comparution. I, 135.

La peine peut être encourue par le demandeur. I, 135, 136.

Effets de la citation en conciliation relativement à la prescription et aux intérêts. I, 136, 137, 138.

Mention de la non-comparution. I, 139.

A-t-elle lieu quelle que soit la partie défaillante? I, 139.

La demande contre les experts qui tardent ou qui refusent de déposer leur rapport n'est pas soumise au préliminaire de la conciliation. I, 532.

Les créanciers intervenants dans une demande en séparation de biens sont dispensés du préliminaire de la conciliation. IV, 104.

La conciliation n'est pas nécessaire dans les pourvois contre les délibérations des conseils de famille. IV, 123.

Voyez Expédition, Renvoi, Reprise d'instance, Saisie-arrêt.

CONCLUSIONS. Voyez MINISTÈRE public.

Conclusions (Vérification des). Voyez Jugement par défaut.

Concussion. Voyez Saisie-execution.

CONDAMNATION. L'exécution provisoire du jugement doit être ordonnée lorsqu'il y a condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. I, 305, 309, 312.

CONFLITS de juridiction. Voyez Justice de paix, Règle-Ments de juges.

CONJOINT. Voyez RÉCUSATION.

Conseil de famille. Voyez Mineur.

Consentement. Les avoués ne peuvent donner de consentement sans un pouvoir spécial. II, 16.

Conservateurs. Voyez Exécution des jugements.

Conservateurs des hypothèques. Voyez Ordre, Saisie-Gagerie.

Consignation. Voyez Distribution par contribution, Offres, Paiement, Redditions de comptes, Saisie-Gagerie.

Consignation d'aliments. Le défaut de consignation d'aliments opère l'élargissement du débitenr. III, 401. Voyez Emprisonnement.

Consignation d'amende. Voyez Faux incident civil.

Constitution d'avoué. Dans quel délai elle doit être faite. I, 187.

5.

50

Par quel acte elle l'est. I, 187, 188.

Sa forme dans les demandes à bref délai. I, 189.

Elle est nécessaire pour valider l'opposition à un jugement par défaut rendu contre partie. I, 336.

Voyez REPRISE d'instance.

CONSULTATION. Voyez Avocats, Requête civile.

Continént. Où sont assignés ceux qui habitent le territoire françois hors du continent. I, 178.

Formalités qui doivent être observées à leur égard. I, 178.

Voyez DÉLAI.

Continuation de la cause. Faculté accordée au juge de continuer la cause pour prononcer le jugement. I, 274.

Contrainte par corps. Dans quels cas elle peut être prononcée en matière civile. I, 293, 296 et suiv.

Dans quels cas elle est seulement permise. I, 293, 294, 295.

Contre quelles personnes elle ne peut pas être prononcée. I, 298, 299.

Pour quelle somme elle ne peut pas l'être. I, 299.

Défense aux juges d'admettre la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi. I, 298.

Distinction entre la contrainte forcée et la contrainte facultative. I, 293.

Défense de la stipuler hors les mêmes cas. I, 298.

Pouvoir accordé aux juges de surseoir à l'exécution de la contrainte. I, 300.

Le sursis doit être donné par le jugement même. I, 300.

Motifs de cette disposition. 1, 300, 301.

Effets de la cessation du sursis. I, 300.

Pourquoi la contrainte par corps n'est pas autorisée en matière de dépens. I, 295.

Peut-elle être appliquée par la seule force de la loi? I, 299.

Est-elle suspendue par l'appel? I, 299.

Empêche-t-elle ou suspend-elle l'exécution sur les biens? I, 300.

Par quelles lois est régie la contrainte par corps en matière de commerce. I, 296.

Dans quels cas elle peut être-prononcée par les juges commerciaux. I, 296.

Quels jugements et quels engagements commerciaux la comportent. I, 296.

Contre quelles personnes elle peut ou ne peut pas être prononcée. 1, 296.

En matière de commerce, peut-on's'en affranchir par une stipulation? I, 296.

Maintien des lois qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce, de police correctionnelle et d'administration des deniers publics. I, 300.

Elle peut être prononcée contre l'avoué en retard de rétablir au greffe les pièces qu'il a prises en communication. I, 371.

Elle a lieu contre les dépositaires publics qui n'apportent pas les pièces dont la présentation a été ordonnée pour une vérification d'écriture ou une inscription de faux. I, 399, 428.

Elle peut également être prononcée, dans les mêmes

cas, contre les autres dépositaires. I, 399, 428. Proposition de prononcer la contrainte par corps pour l'amende dont les témoins défaillants sont passibles. I, 481.

La contrainte par corps a lieu pour l'amende prononcée contre les témoins pour un second défaut. I, 483.

Les experts qui tardent ou qui refusent de déposer leur rapport peuvent y être contraints par corps. I, 532.

En quels cas la contrainte par corps a lieu contre le gardien d'une saisie. III, 25, 26.

La cession de biens affranchit de la contrainte par corps. IV, 177 et suiv.

Voyez Administrateurs, Avoués, Curateurs, Dépens, Dépot, Dommages-intérêrs, Emprisonnement, Exécution des jugements, Expédition, Femmes, Fermiers, Filles, Huissiers, Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire, Mineurs, Notaires, Pétitoire, Réceptions de cautions, Redditions de comptes, Réintégrande, Restitution de fruits, Saisie-gagerie, Saisie immobiliaire, Septuagénaires, Tuteurs.

Contrainte par saisie et vente des biens. Voyez REDDItions de comptes.

Contrariété de jugements. Voyez Requête civile.

CONTR'ENQUÊTE. Voyez ENQUÊTE.

Contribution. Voyez Distribution par contribution.

Conventions. Comment sont consignées les conventions

faites entre les parties lors de la comparution en conciliation. I, 130.

Quelle est la force de ces conventions. I, 130 et suiv. Elles ne donnent pas hypothèque. I, 132, 133.

COPIE. Voyez Expédition.

COUCHER. Le coucher des débiteurs et de leurs enfants vivant avec eux ne peut être saisi. III, 13.
Cette règle ne souffre pas d'exception. III, 20.

Cour de cassation. Voyez Prise à partie.

Cours d'eau. Devant quel juge de paix est donnée la citation dans le cas d'entreprise sur les cours d'eau. I, 29.

Cours royales. Voyez APPEL.

CRÉANCIERS. Droits des créanciers de la femme et du mari, dans le cas de la séparation. IV, 93, 94.

Nullité qu'ils peuvent opposer. IV, 102.

Communication qui peut être demandée par les créanciers du mari, et intervention de leur part. IV, 104.

Comment, en matière de séparation, les créanciers sont déchus du droit de former tierce opposition. IV, 1067.

CURATELLES. Les demandes qui les concernent sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116.

CURATEUR. Les causes où l'une des parties est défendue par un curateur doivent être communiquées au ministère public. I, 194.

54 Curateurs à une success. vac. - Déclinatoires.

Pour quelles causes les curateurs peuvent être condamnés par corps. I, 293.

Dans quelles circonstances ils peuvent être condamnés aux dépens. I, 302.

L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de nomination de curateur. I, 305.

Voyez DESTITUTION.

Curateurs à une succession vacante. Les demandes qui intéressent les curateurs aux successions vacantes sont dispensées des préliminaires de la conciliation. I, 115.

Cas où il y a lieu de nommer un curateur à une succession vacante. IV, 340.

Concurrence entre deux curateurs. IV, 341.

Inventaire et vente des meubles. IV, 342.

Vente des immeubles et des rentes. IV, 343.

Mode d'administration et compte. IV, 343.

D,

Décès. Voyez Scellès.

Déchéances. Force des dispositions du Code qui prononcent des déchéances. V, 2 et suiv.

Déclarations. Quelles déclarations doivent faire les témoins qui déposent devant les juges de paix. I, 82, 83. Voyez Saisic-arrêt.

Déclinatoires pour cause d'incompétence doivent être communiqués au ministère public. I, 194. Les déclinatoires pour cause d'incompétence ratione personarum sont-ils compris dans la disposition? I, 195.

Voyez Procédure devant les tribunaux de commerce, Renvoi.

Défaut. Dans quelles circonstances les juges de paix peuvent juger par défaut. I, 61.

Voyez Appel, Enquète, Faux incident civil, Jugement par défaut, Opposition, Procédure devant les tribunaux de commerce, Redditions de comptes, Vérification d'écritures.

Défense. Faculté accordée aux parties de se défendre elles-mêmes à l'audience. I, 204.

Elles doivent être assistées de leur avoué. I, 204.

Dans quels cas le tribunal peut leur interdire la parole. I, 204, 205.

Quelles personnes ne peuvent se charger de la défense des parties. I, 205.

Discussion de la question. I, 205 et suiv.

Étendue de la prohibition. I, 208.

Voyez Peines.

Défenses. Il n'en peut être signifié devant les juges de paix. I, 39.

Délai dans lequel les défenses doivent être signifiées. I, 189.

De qui elles doivent être signées. I, 189.

Ce qu'elles doivent contenir. I, 189.

Suites du défaut de signification dans le délai prescrit.

I, 190.

Voyez Appel, Écritures, Prise à partie, Requête civile.

Dégrapations. Devant quel juge de paix est donnée la citation pour dégradations prétendues par le propriétaire. I, 29.

DÉLAI. Quel est, suivant les distances, le délai pour comparoître sur la citation donnée devant le juge de paix, I, 31, 32.

Suites de la non-comparution dans le délai prescrit. I, 32.

Les jours ajoutés à raison des distances sont-ils francs?
1, 32.

En est-il ainsi du délai entre le jour de l'assignation et celui de l'échéance ? 1, 33.

A la charge de qui sont les frais de la première citation? I, 32, 33.

Faculté accordée au juge de paix d'abréger le délai par une cédule. 1, 33, 34.

Délai pour interjeter appel des jugements des juges de paix. I, 53.

Discussion de la question de savoir si les jugements des juges de paix seroient soumis à l'appel. I, 64 et suiv.

Délai ordinaire des ajournements pour les personnes domiciliées en France. I, 181.

Prolongation, de droit, du délai à raison des distances. I, 181, 182.

Faculté de le prolonger. I, 185, 186.

Comment il peut être abrégé. I, 181.

Mode de demander et d'accorder l'ajournement à bref délai. I, 181, 182.

Délai, suivant l'éloignement, pour ceux qui demeurent hors de la France continentale. I, 183, 184.

Cas où l'on rentre dans le délai ordinaire. I, 184, 185.

Motifs de cette disposition. I, 185, 186.

Délai pour la constitution d'avoué. I, 187.

Délai pour signifier les défenses. I, 189.

Délai pour signifier les réponses. I, 189.

Suites du défaut de signification des défenses et des réponses dans le délai prescrit. I, 190.

Dans quelle forme sont accordés les délais pour l'exécution des jugements. I, 287.

Discussion de la question de savoir s'il doit être permis au juge d'accorder des délais. I, 288 et suiv.

Pouquoi les délais doivent être accordés par le jugement même. I, 290.

De quel jour courent les délais. I, 290.

Dans quelles circonstances il ne peut pas être accordé de délais. I, 290.

Motifs de la restriction. I, 291, 292.

Du délai qui peut être fixé pour faire juger le déaveu. Il, 20.

Comment le jour de la signification et celui de l'échéance sont comptés dans la supputation des délais. V, 10, 11.

Augmentation progressive des délais à raison des distances. V, 10, 11.

Voyez Actes conservatoires, Appel, Arbitrages, Cedule, Communication des pièces, Conciliation, Désaveu, Distribution par contribution, Enquête,

FAUX incident civil, FEMMES, GARANT, HÉRITIER, INCIDENTS sur la poursuite de saisie immobiliaire, Instruction par écrit, Jugement par défaut, Liquidation des dommages-intérêts, Matières sommaires, Opposition, Ordre, Péremption d'instance, Prise à partie, Procédure devant les tribunaux de commerce, Réceptions de cautions, Récusation, Référés, Règlements de juges, Reprise d'instance, Requête civile, Saisie-arrêt, Saisie des rentes, Saisie-exécution, Saisie immobiliaire, Urgence, Vérification d'écritures, Veuve.

Délibéré. Faculté accordée au tribunal d'ordonner un délibéré, et comment le délibéré est ordonné. I, 251, 253.

Délibéré sur rapport. I, 251, 252, 275.

Rejet d'une disposition qui vouloit que le jour du rapport fût fixé par le jugement de délibéré. I, 252, 253.

Nomination du rapporteur par le jugement. I, 251, 253.

Le jugement n'est ni levé ni signifié. Il n'est pas suivi de sommation. I, 254.

Motifs de cette disposition. I, 254.

Comment la cause est jugée lorsqu'une des parties ne remet pas les pièces. I, 254.

Voyez Instruction par écrit, Procédure devant les tribunaux de commerce, Rapports.

Délivrance d'expédition. Voyez Expédition.

DEMANDE. Voyez Assignation.

Demande provisoire. Comment est jugée la demande pro-

visoire quand l'affaire est en état sur le fond. I, 305.

DEMANDES incidentes. Par quel acte sont formées les demandes incidentes. II, 2.

Rejet d'une disposition qui tendoit à les faire former par requête. II, 2.

Ce que l'acte doit contenir. II, 2.

Offre de communiquer les pièces. II, 2.

Retranchement d'une disposition qui obligeoit d'en fournir copie. II, 2.

Par quel acte le défendeur doit répondre. Il, 2.

Obligation de former simultanément toutes les demandes incidentes, et peine de l'infraction à cette règle. II, 3.

Quelles demandes en sont exceptées. II, 3.

Comment les demandes incidentes sont jugées. II. 3.

DEMEURE. Voyez Exploit.

Dénégation d'écriture. Ce que le juge de paix doit faire lorsque l'une des parties dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnoître. I, 45.

Voyez Procédure devant les tribunaux de commerce. Vérification d'écritures.

Dénégation de faits. Voyez Enquête.

Déni de justice. Voyez Prise à partie.

Deniers comptants. Voyez Dépôt, Saisie-exécution.

Dénonciation. Voyez Saisie-Arrêt, Saisie immobiliaire.

Dépens. Partie qui est condamnée aux dépens. I, 302.

Entre quelles personnes et dans quelle proportion les dépens peuvent être compensés. I, 302.

Condamnation aux dépens, purement facultative, à l'égard de certains officiers ou administrateurs. I, 302.

L'exécution provisoire ne peut, en aucun cas, être ordonnée pour dépens. I, 313.

Pourquoi la contrainte par corps n'est pas autorisée pour la condamnation aux dépens, I, 295.

Voyez Avoués, Désistement, Distraction de dépens, Expédition, Garant, Liquidation des dommages-intérêts, Liquidation des frais et dépens.

Dépositaires. Ils sont exclus du bénéfice de cession. IV, 181.

Dépositaires d'actes. Voyez Expédition.

Dépositaires de deniers publics. Voyez Saisie-Arrêt.

Dépositaires de pièces. Voyez Contrainte par corps, Faux incident civil, Vérification d'écritures.

Dépôt. Le dépôt nécessaire donne lieu à la contrainte par corps. I, 297.

Les sequestres, commissaires et autres gardiens y sont soumis par la représentation des choses à eux confiées. I, 297.

Où doivent être déposés les deniers comptants trouvés lors d'une saisie-exécution. III, 11.

Voyez FAUX incident civil.

١

Désaveu. Les demandes en désaveu sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116, 118 et suiv. II, 24.

Nature du contrat qui se forme contre la partie et l'avoné. II, 14.

Définition de l'action en désaveu. II, 15.

Quels actes ne peuvent être faits sans pouvoir spécial, à peine de désaveu, II, 16.

Doctrine et motifs de la disposition. II, 16, 17.

Où et dans quelle forme le désaveu doit être fait. II, 18.

Forme du désaveu fait dans une instance encore pendante. II, 18, 19.

Signification du désaveu lorsque l'avoué a cessé ses fonctions, ou est décédé. II, 19.

Devant quel tribunal l'affaire est instruite lorsqu'il y a instance sur la demande principale. II, 19.

Sursis à la procédure et au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le désaveu. II, 20.

Quel tribunal connoît du désaveu d'un acte sur lequel il n'y a pas instance. Il, 20.

Communication au ministère public des demandes en désaveu. II, 20.

Effet du désaveu déclaré valable. II, 21.

Suites du rejet du désaveu. II, 22.

Dans quel délai doit être présenté le désaveu formé à l'occasion d'un jugement passé en forme de chose jugée. II, 22.

Motifs de la disposition. II, 22, 23.

Voyez Requere civile.

DESCENTE sur les lieux. Dans quels cas la descente peut ou ne peut pas être ordonnée. I, 506, 507.

62 Désistement. — Directions de créanciers.

Quels juges doivent être commis. I, 507.

Proposition d'exclure le rapporteur. I, 508.

Comment le jour et l'heure de la descente sont fixés, et comment la partie en est instruite. I, 508, 509.

Mention, au procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour. I, 509.

Signification du procès-verbal, et poursuite de l'audience. I, 509.

Dans quels cas la présence du ministère public devient nécessaire. I, 509.

Par qui et comment les frais de transport sont avancés. I, 509.

Désistement. Forme du désistement. II, 72.

Motifs qui ont déterminé à exiger qu'il soit accepté. II, 73 et suiv.

Ses effets relativement aux objets de la contestation et aux dépens. II, 75.

Taxation et mouvement des frais et dépens. II, 75.

Exécution nonobstant opposition ou appel. II, 75, 76. Dans quelles affaires le désistement n'est pas autorisé.

II, 75.

Les principes du désistement s'appliquent-ils à un incident comme à une demande principale. II, 75.

Destitution. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs peuvent être destitués pour avoir compromis grièvement les intérêts de leur administration. I, 303.

Détention arbitraire. Voyez Emprisonnement.

DIRECTIONS de créanciers. Voyez Unions de créanciers.

Discipline des trib. — Distribution par contrib. 63
DISCIPLINE des tribunaux. Voyez Règlements.

Distraction (Demandes en). Voyez Saisie-exécution.

DISTRACTION de dépens. Sous quelle condition les avoués peuvent demander la distraction des dépens. I, 303, 304, 305.

Comment elle est prononcée. I, 303.

Taxe et délivrance de l'exécution dans ce cas. I, 303.

Pourquoi l'avoué conserve son action contre la partie. I, 304.

DISTRIBUTION. Voyez SAISIE-ARRÊT, SAISIE des rentes, SAISIE-GAGERIE.

DISTRIBUTION par contribution. Différence entre la contribution et la distribution. III, 123.

Nécessité de régler cette matière. III, 123 et suiv.

Dans quels cas il y a lieu à la distribution par contribution, et délai accordé aux parties pour se régler. III, 125 et suiv.

Consignation quand elles ne s'accordent point. III, 128.

Pourquoi elle n'est pas ordonnée pendant le délai accordé aux parties pour se régler. III, 128.

Proposition de permettre aux parties de convenir d'un dépositaire. III, 129.

Registre des contributions. III, 130.

Sommation de produire et de prendre communication. III, 130 et suiv.

Délai aux opposants pour produire, à peine de forclusion. III, 131 et suiv.

Entre les mains de qui la production est faite. III, 132 et suiv.

Demande en collocation qui doit y être jointe. III, 131 et suiv.

Comment est formée la demande à fin de privilége. III, 131 et suiv.

Comment il peut être statué préliminairement sur la demande en privilége pour loyers. III, 131 et suiv.

Prélèvement par privilége des frais de poursuite. III, 135.

Dénonciation de l'état de distribution, et sommation de prendre communication et de contredire. III, 136 et suiv.

Forclusion faute de prendre communication; comment elle est acquise, et ses effets. III, 138.

Mode d'arrêter la distribution, délivrance des mandements et affirmation, dans le cas où il n'y a pas de contestation. III, 138.

Renvoi à l'audience lorsqu'il y a contestation, et comment l'audience est poursuivie. III, 138, 140.

Quelles parties sont alors ou ne sont pas en cause. III, 139.

De quelle manière il est statué. III, 139.

Délai pour l'appel. III, 139.

Forme de l'acte d'appel. III, 139.

Quelles parties sont intimées. III, 139.

Comment, dans ce cas, l'état de distribution est arrêté. III, 139.

Délivrance des mandements et affirmation. III, 139 et suiv.

De quelle époque les intérêts des sommes admises en distribution cessent de courir. III, 143 et suiv.

Divorce. - Dommages aux champs, etc.

65

DIVORCE. Comment on procède en matière de divorce. IV, 116.

DOMAINE. Les demandes qui l'intéressent sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Elles doivent être communiquées au ministère public. I, 194.

Domicile. Dans quels cas là citation est donnée devant le juge de paix du domicile ou de la résidence, ou de la situation. I, 28. -

Devant quel tribunal est assigné le défendeur, en matière personnelle, lorsqu'il n'y a pas de domicile. I, 142.

Quelle loi détermine le domicile. I, 149, 150.

Pourquoi les dispositions qui contiennent ces règles n'ont pas été insérées dans le Code de procédure. I, 150.

L'élection de domicile perd-elle ses effets par le décès de celui chez lequel elle est faite? 1, 149.

L'élection de domicile s'étend-elle aux héritiers des contractants? I, 149.

En cas d'élection de domicile, le demandeur a-t-il l'option? I, 149, 151.

Où doivent être assignées les personnes qui n'ont pas de domicile connu en France. I, 178.

Voyez Emprisonnement.

Dommages aux champs, fruits et récoltes. Devant quel juge de paix la cédule est donnée pour ces sortes de dommages. II, 28.

5.

Dommages-intérêts. Ceux dont est passible le juge de paix qui, par sa faute, a laissé périmer une instance. I, 46 et suiv.

Quels dommages-intérêts, en matière civile, peuvent donner lieu à la contrainte par corps. I, 293 et suiv.

Comment la liquidation des dommages-intérêts est faite. I, 301.

Cas où les avoués, huissiers, tuteurs, curateurs et autres administrateurs peuvent être condamnés aux dommages-intérêts. I, 303.

Les jugements qui adjugent des dépens pour tenir lieu de dommages-intérêts ne sont pas susceptibles d'exécution provisoire. I, 313.

Cas où les greffiers peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, en matière de faux incident. I, 443.

Dommages-intérêts contre le demandeur en faux incident qui succombe. I, 444.

Il est dû des dommages-intérêts au témoin reproché pour faits calomnieux. I, 503.

Dans quel cas il en peut être accordé contre un avoué ou un huissier pour nullité d'une enquête ou d'une déposition. I, 504, 505.

Devoit-on accorder des dommages-intérêts à l'expert mal-à-propos récusé? I, 526, 527.

Dans quels cas il lui en est dû. I, 527.

L'expert qui se retire après avoir prêté serment peut être condamné à des dommages-intérêts. I, 528.

Le gardien qui se sert des choses saisies est passible de dommages-intérêts. III, 25.

Voyez Avoué, Expédition, GARANT, LIQUIDATION des dommages-intérêts, Prise à partie, Rectification,

RÉCUSATION, RÈGLEMENTS de juges, RENVOI, Re-Quête civile, Saisie-arrêt, Saisie des rentes, Saisie-EXÉCUTION, Saisie immobiliaire, Saisie-revendica-TION, TIERCE-OPPOSITION.

Dons. Voyez Pauvres.

E.

ÉCRITURE. Il ne peut entrer en taxe d'autre écriture que les défenses du défendeur et la réponse du demandeur. I, 191.

Retranchement d'une disposition qui accordoit une réplique au défendeur. I, 190, 191.

La partie peut cependant faire publier à ses frais d'autres écritures. I, 191, 192.

Voyez Dénégation d'écritures, Instruction par écrit, Vérification d'écritures.

ECROU. Voyez EMPRISONNEMENT.

ÉLARGISSEMENT. Voyez EMPRISONNEMENT.

ÉLECTION de domicile. Voycz Domicile, Emprisonnement, Procédure devant les tribunaux de commerce, Saisie-exécution.

EMPRISONNEMENT. De celui que le juge de paix peut prononcer contre les parties qui lui manquent. I, 40 et suiv.

Utilité, objet et esprit du titre de l'Emprisonnement. III, 370 et suiv.

Signification et commandement qui doivent précéder l'exercice de la contrainte par corps. III, 374.

Discussion de la question de savoir si la signification devoit'être faite par un huissier commis. III, 375.

La commission de l'huissier est donnée sur l'expédition du jugement, sans qu'il soit besoin de présenter requête. III, 376.

Cas où il doit être élu domicile. III, 375.

En quel lieu il doit être élu. III, 375, 376.

Jours, heures et lieux où le débiteur ne peut être arrêté. III, 377. Voyez Sauf-conduit.

Fonctions des juges de paix en matière d'emprisonnement. III, 377, 381, 382.

Substitution des mots: avant le lever et après le coucher du soleil, à une disposition qui déterminoit les heures. III, 379.

Retranchement d'une disposition qui défendoit d'exécuter la contrainte par corps dans le lieu et pendant la tenue de la bourse. III, 379 et suiv.

Retranchement d'une disposition qui vouloit que le débiteur ne pût être arrêté chez un tiers, à moins qu'il n'en eût été ainsi ordonné sur référé avec celui-ci. III, 380.

Formalités pour arrêter le débiteur dans son domicile. IIF, 379, 381 et suiv.

Établissement de gardes du commerce pour l'exécution, à Paris, des jugements commerciaux portant condamnation par corps. III, 383.

Règlement sur les gardes du commerce. III, 383 et suiv. Forme du procès-verbal d'emprisonnement. III, 391. Itératif commandement qu'il doit contenir. III, 391.

Élection de domicile qui doit y être faite. III, 391.

L'huissier doit être assisté de recors. III, 392.

Du commandement suranné. III, 392.

L'appel interjeté au moment de l'arrestation suspend-il l'exécution? III 392 et suiv.

Du cas de rebellion. III, 393.

Référé requis par le débiteur. III, 393.

Où l'ordonnance sur ce référé est consignée, et ses suites. III, 394, 395.

Cas et lieu où le débiteur doit être emprisonné. III, 394.

Poursuites en détention arbitraire contre ceux qui conduisent, reçoivent ou retiennent le débiteur dans un autre lieu. III, 394.

Contenu et forme de l'écrou. III, 395.

Motifs qui ont fait rejeter la proposition de fixer la quotité des aliments. III, 395, 396.

Transcription du jugement par le gardien ou geolier, et du cas où ce jugement n'est pas représenté. III, 396.

En quel temps les aliments doivent être consignés, et comment ils peuvent être retirés lorsqu'il y a recommandation. III, 397.

Par qui le débiteur peut être recommandé. III, 397.

Recommandation de celui qui est détenu pour un délit. III, 397, 398.

Formalités qui doivent être observées pour la recommandation. III, 398.

Recours contre le recommandant pour la contribution aux aliments. III, 398.

Pour quelles causes et devant quel tribunal est formée la demande en nullité d'emprisonnement. III, 398.

Comment l'incarcéré peut faire assigner à bref délai, et par quel huissier. III, 399.

Communication au ministère public et jugement som-1.1,1 maire de la demande. III, 399.

Effets, relativement aux recommandations, de la nullité de l'emprisonnement. III, 399.

En quel temps le débiteur dont l'emprisonnement est annullé peut être arrêté pour la même dette. III, 399. Consignation au moyen de laquelle le débiteur est mis en liberté, III, 399.

Lu. Dommages-intérêts contre le créancier, quand l'emprisonnement est nul. III, 400.

Retranchement d'une disposition tendant à obliger le créancier de réstituer, en ce cas, les sommes payées ou consignées. III, 400.

Comment le débiteur légalement incarcéré peut obtenir son élargissement. III, 401.

11 Dans quelle forme le consentement des créanciers à la sortie du débiteur peut être donné. III, 409.

Comment la consignation qui opère l'élargissement est faite et peut être ordonnée en cas de refus. III, 409.

D'après quelles formes l'élargissèment faute de consi-.-, gnation d'aliments peut être demandé, ordonné et empêché. III, 410.

Sous quelles conditions et dans quelles formes une arrestation peut avoir lieu en ce cas. III, 410.

Devant quel tribunal sont portées les demandes en élargissement. III, 411.

Comment elles peuvent être formées à bref délai. III, 411.

Elles sont communiquées au ministère public. III, 411. Manière de les juger, et préférence qu'elles obtiennent sur toutes autres causes. III, 411.

Enchères. Voyez Saisie des rentes, Saisie immobiliaire, Surenchère sur aliénation volontaire.

En état. Voyez Affaires.

ENFANTS. Voyez Coucher.

ENQUÈTE. Comment les faits dont une partie demande à faire preuve sont articulés, déniés ou reconnus. I, 459, 461.

Motifs qui ont décidé à les faire articuler par un simple acte de conclusions. I, 460.

Vérification que le tribunal doit faire avant d'admettre la preuve d'un fait. I, 459.

Délai pour reconnoître et dénier les faits. I, 459, 460. Dans quelles circonstances le tribunal peut autoriser la preuve. I, 461.

Comment il peut l'ordonner d'office. I, 461.

Peut-il ordonner d'office la preuve de faits qui n'aient pas été articulés où qui ne soient pas déniés? I, 462.

Ne lui est-il interdit d'admettre à la preuve que lorsque la loi ne la permet pas, ou sculement lorsque la loi la défend? I, 462.

Dans quels cas la preuve est défendue. I, 461, 463.

Ce que doit contenir le jugement qui admet à la preuve. I, 464.

Devant qui l'enquête est faite lorsque les témoins sont trop éloignés. I, 464.

Principes généraux posés par la section du Tribunat sur la manière de procéder à l'enquête et à la contr'enquête. 1, 465 et suiv.

Admission, de droit, de la preuve contraire. I, 467.

Motifs qui ont fait régler avec précision les délais où les enquêtes et les contr'enquêtes doivent commencer et se terminer. I, 467.

Délai pour commencer l'enquête quand elle est faite sur les lieux. I, 468.

De quel jour court le délai quand le jugement est susceptible d'opposition. I, 468, 469.

Du délai pour commencer l'enquête quand elle n'est pas faite sur les lieux. I, 469.

De quel moment l'enquête est censée commencée. I, 470.

Assignation des témoins. I, 471.

Observations sur les délais de l'assignation. I, 471.

Rejet de la proposition de ne pas donner aux témoins copie du dispositif du jugement ni de l'ordonnance du juge-commissaire. I, 471, 472.

Assignation de la partie pour être présente. I, 472.

Discussion de la question de savoir si la partie devoit être appelée. I, 472 et suiv. 478 et suiv.

Cause pour laquelle la partie peut être exclue. I, 475.

Les témoins doivent être entendus séparément. I, 476 et suiv.

Déclarations qu'ils doivent faire avant de déposer. I, 476. Leur serment. I, 476.

Ils déposent tant en la présence qu'en l'absence des parties. I, 476.

Peines contre les témoins défaillants. I, 480 et suiv.

Principe fondamental de la disposition. I, 483.

Peine contre les témoins qui font défaut sur la réassignation. I, 483.

Remise des prines au témoin qui fournit une excuse valable. I, 483.

Audition du témoin qui est dans l'impossibilité de se transporter. I, 484 et suiv.

Renvoi de la minute du procès-verbal. I, 484, 485.

En quel cas et comment la suite de l'enquête peut être remise. I, 485.

Défense de donner nouvelle assignation aux témoins et à la partie. I, 485.

Quelles personnes ne peuvent être entendues en témoignage. I, 486 487.

Énonciation que les procès-verbaux d'enquête doivent contenir. I, 487.

Les dépositions doivent être verbales. I, 490.

Elles sont consignées au procès-verbal d'enquête. I, 490.

Lecture de la déposition au témoin et question s'il y persiste. I, 490.

Nullité qu'entraîne l'inexécution des dispositions cidessus. I, 490.

Il doit être demandé au témoin s'il requiert taxe. I, 490.

Faculté accordée au témoin de se rectifier, et comment il l'exerce. I, 491.

Comment sont constatés les changements et les additions qu'il fait à sa déposition. I, 491.

Lecture qui lui en est faite. I, 491.

Interpellations qui peuvent être faites au témoin, et manière de constater ses réponses. I, 491.

Signature des dépositions et des additions ou changements. I, 491 et suiv.

Formalités dont l'observation doit être mentionnée aux procès-verbaux, et signature par le juge, le témoin et les parties. I, 493.

Peines contre la partie qui interrompt le témoin, et de quelle manière elle peut l'interpeller. I, 495.

Force des ordonnances que rend, en ce cas, le jugecommissaire. I, 495.

Collocation de la taxe. I, 495.

Délai dans lequel l'enquête doit être parachevée. I, 495.

Prorogation du délai. I, 496.

Comment la prorogation est demandée et ordonnée, et défense d'en accorder une seconde. I, 496.

Nombre des témoins qui passent en taxe. I, 496.

Signification du procès-verbal d'enquête et poursuite de l'audience. I, 502.

En cas de nullité d'une enquête, peut-on entendre, dans l'enquête nouvelle, les témoins qui ont déposé dans la première? I, 504.

Voyez Matières sommaires, Procédure devant les tribunaux de commerce, Reproches.

ENQUÊTE devant le juge de paix. Admission de la proposition d'exiger des témoins qui déposent devant les juges de paix les mêmes déclarations que devant les autres juges. I, 82 et suiv.

Comment les témoins sont entendus. I, 84.

Interpellations qui peuvent être faites aux témoins. I, 87. Du cas où les témoins sont entendus sur le lieu. I, 87. Voyez Preuve par témoins, Procès-veubal, Reproches.

Enregistrement. Voyez, Expédition, Redditions de comptes, Saisie-arrêt.

Enregistrement (Droit d'). Voyez Opposition.

Envoi en possession. Voyez ABSENT.

Escroquerie. Les personnes condamnées pour escroquerie sont exclues du bénéfice de cession. IV, 181.

Esprit du Code de procédure civile. Que la connoissance de l'esprit des lois est la partie la plus essentielle de la science de la législation. I, 14.

En quoi cette connoissance consiste. I 14.

Qu'on la puise principalement dans les travaux qui ont préparé la loi. I, 14.

Quels travaux préparatoires des différents Codes ont ou n'ont pas été publiés. I, 15.

Combien il est nécessaire d'étudier ceux qui concernent le Code de procédure civile. I, 16.

Quels sont ceux qu'on a fait entrer dans cet ouvrage. I, 17.

Comment ils y ont été employés. I, 18.

Autres éléments de ce livre. I, 19.

Plan de l'ouvrage. I, 20.

Esprit des lois. Voyez Esprit du Code de procédure civile.

76 Estimation. — Étranger (Pays).

ESTIMATION. Dans les inventaires, les effets sont estimés à leur juste valeur et sans crue. IV, 235.

ÉTABLISSEMENTS publics. Les demandes qui les intéressent sont dispensées du préliminaire de conciliation. I, 115.

Où et en la personne de qui ils doivent être assignés. I, 177.

Par qui l'exploit est visé. I, 178.

Les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public. I, 194.

Comment ils peuvent former une demande en justice. V, 9.

Voyez REQUETE civile.

ÉTAT. Les demandes qui intéressent l'État sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

En la personne de qui et en quel lieu l'État doit être assigné lorsqu'il s'agit de ses domaines et droits domaines. I, 177.

Par qui l'exploit est visé. I, 178.

Les causes qui l'intéressent doivent être communiquées au ministère public. I, 194.

Voyez REQUÊTE civile.

ÉTAT. Voyez CHANGEMENT d'état, REPRISE d'instance.

ÉTAT civil. Voyez REPRISE d'instance.

ÉTRANGER (Pays). Où sont assignés ceux qui s'établissent en pays étranger. I, 178.

Formalités qui doivent être observées à leur égard. I, 178.

Voyez DÉLAI.

ÉTRANGERS. Un étranger peut être traduit devant les tribunaux de France pour les engagements qu'il a contractés avec un François. I, 345.

Motifs de cette disposition. I, 345, 346.

Les étrangers peuvent traduire un François devant les tribunaux de France. I, 346.

Motifs de cette disposition. I, 346, 347.

L'étranger demandeur doit fournir la caution judicatum solvi. I, 347.

Principe de la distinction que fait la loi entre l'étranger demandeur et l'étranger défendeur. 1, 349.

Exceptions à cette règle. I; 347 et suiv.

A quel moment la caution doit être fournie, et sur quoi elle porte. I, 350.

Pourquoi elle doit être exigée avant toute exception. I, 350.

Exceptions auxquelles la règle ne s'applique pas. I, 350. Comment est fixée la quotité de la caution. I, 351.

Les étrangers sont exclus du bénéfice de cession. IV, 181.

Voyez Procédure devant les tribunaux de commerce, Septuagénaires.

ÉVOCATION. Voyez EXECUTION des jugements, Renvoi.

Exceptions. Le titre des Exceptions ne concerne pas les exceptions péremptoires. I, 344.

Voyez ÉTRANGERS, NULLITÉ, RENVOI.

78 Exceptions. — Exécution des jugements.

EXCEPTIONS dilatoires. A quel moment elles doivent être proposées. I, 366.

Motifs de la disposition. I, 368.

Exception en faveur de l'héritier, la veuve et la femme. I, 368.

Voyez Fins de non recevoir, GARANT, HERITIER, VEUVE.

Exclusion. Quelles personnes ne peuvent être assignées comme témoins. I, 486.

Exécution des jugements. Significations qui doivent précéder l'exécution des jugements. I, 318, 319.

Peine qu'entraîne l'inobservation de cette formalité. 1, 318.

Définition de l'exécution des jugements. I, 331, 335.

Motifs de cette définition: 1, 330, 335.

A qui appartient l'exécution des arrêts lorsqu'ils confirment et lorsqu'ils infirment. II, 268.

Devoit-on obliger le juge d'appel à renvoyer l'exécution du jugement infirmé au tribunal le plus voisin, l'autoriser à en connoître en aucun cas lui-même, et lui permettre de retenir l'affaire lorsqu'il auroit infirmé un jugement interlocutoire? II, 269 et suiv.

Motifs et système des dispositions sur cette matière. II, 275 et suiv.

Du jugement au fond en cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire ou attaqué pour vice de forme. Il, 269.

Différence entre l'évocation et le pouvoir que le Code attribue au juge d'appel de connoître de l'exécution du jugement insirmé, et de prononcer, en certain

- Exécution des jugements. Exécution forcée. 79 cas, sur le fond. II, 270 et suiv. 273 et suiv. 276 et suiv.
- Système et plan du Code sur l'exécution des jugements. II, 256 et suiv.
- Voyez GARANT, JUGEMENT par défaut, OPPOSITION, Référés, Requète civile, Vérification d'écritures.
- Exécution des jugements des juges de paix. Les juges de paix connoissent-ils de l'exécution de leurs jugements? I, 78, 79.
- Exécution forcée des actes. Voyez Exécution forcée des jugements et actes.
- Exécution forcée des jugements et actes. Forme exécutoire des jugements et des actes. II, 436.
 - Comment les jugements rendus et les actes faits dans l'étranger peuvent devenir exécutoires en France. II, 436.
 - Exécution sans visa ni pareatis des jugements rendus et des actes faits en France. II, 437.
 - Certificats qui sont nécessaires pour l'exécution des jugements qui ordonnent quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge. II, 438, 443 et suiv.
 - Montion, à cet effet, de l'appel sur le registre du greffe. II, 438.
 - Les sequestres et conservateurs sont tenus de satisfaire au jugement d'après le certificat. II, 438.
 - Proposition de ne rendre les tiers responsables de l'exécution des jugements que lorsque l'appelant leur auroit dénoncé son appel. II, 439 et suiv.

En vertu de quel titre et sur quelles choses il peut être procédé à la saisie. If, 445.

En quel cas il est sursis aux poursuites ultérieures à la saisie. II, 445 et suiv.

Comment la contrainte par corps peut être exercée pour choses susceptibles de liquidation. Il, 446 etsuiv.

Ou sont portées les contestations sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce. II, 448.

Des cas qui requièrent célérité. II. 448.

Poursuites à raison de l'insulte faite à l'officier chargé de l'exécution. II, 448.

Pour quelles exécutions la remise du jugement à l'huissier vaut pouvoir. II, 448 et suiv.

Exécution provisoire. Celle des jugements par lesquels les juges de paix punissent le défaut de modération ou de respect. I, 45.

Quels jugements des juges de paix sont exécutoires par provision. I, 53.

Dans quels cas l'exécution provisoire de ces jugements peut être ordonnée avec ou sans caution. I, 53 et suiv.

Rejet de la proposition d'autoriser les juges de paix à ordonner l'exécution provisoire sans caution de leurs jugements dans les cas qui requièrent célérité. 1, 55, 57 et suiv.

Dans quelles circonstances l'exécution provisoire doit être ordonnée sans caution. I, 305.

Motifs de cette disposition. 1, 312.

Circonstances où l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution. I, 305. Discussion et rejet d'une disposition tendant à donner aux juges le pouvoir d'ordonner, dans tous les cas, l'exécution provisoire moyennant caution. I, 306 et suiv.

Proposition de statuer que l'exécution provisoire pour les matières sommaires non comprises en l'article 135 ne pourra être ordonnée que sous caution. I, 310, 311.

Défense de prononcer l'exécution provisoire par un second jugement, et comment alors elle peut être obtenue. I, 312.

Voyez Administrateurs, Appel, Caution, Compte, Condamnation, Curateurs, Dépens, Dommages-intérêts, Expulsion, Faux, Inventaire, Pensions, Procédure devant les tribunaux de commerce, Promesse, Réparations, Scellés, Séquestres, Titre, Tuteurs.

Executions. Voyez Jours.

5.

Exécutoire. Il est délivré exécutoire contre la partie qui fait une enquête pour le recouvrement des frais qu'occasionne l'audition d'un témoin éloigné. I, 484.

Voyez REDDITIONS de comptes, Vérification d'écritures.

EXPEDITION. Quelles personnes peuvent exiger expédition ou copie d'un acte. IV, 71, 72.

Contrainte par corps contre le notaire ou le dépositaire qui refuse. IV, 71, 72.

6

Mode de les y faire condamner. IV, 71.

Affranchissement du préliminaire de la conciliation. IV, 71.

Jugement sommaire. IV, 72.

Exécution de ce jugement nonobstant appel ou opposition. IV, 72.

Manière d'obtenir expédition d'un acte non enregistré ou demeuré imparfait. IV, 72, 73.

Réserve des droits d'enregistrement. IV, 73.

Définition des actes imparfaits. IV, 73, 74.

Ordonnance qui autorise la délivrance. IV, 74.

Référé en cas de refus. IV, 74.

Formalités pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse ou d'une ampliation. IV, 74.

Discussion de la question de savoir si la délivrance ne devoit être faite qu'en vertue d'une ordonnance. IV, 75.

Ce qu'il faut entendre par ampliations, et motifs qui les ont fait comprendre dans la disposition. IV, 76, 77.

Référé en cas de contestation. IV, 77.

De celui qui veut obtenir copie ou extrait d'un acte où il n'a pas été partie. IV, 77, 78.

Formes et jugement de la demande en compulsoire. IV, 78.

Exécution du jugement nonobstant appel ou opposition. IV, 78.

Quels officiers dressent les procès-verbaux de compulsoire ou de collation, et en délivrent expédition ou copie. IV, 78, 79.

Faculté aux parties d'assister au procès-verbal et d'y insérer des dires. IV, 79.

Autorisation au dépositaire de refuser expédition jusqu'au paiement des frais et débours 's. IV, 79.

Faculté donnée aux parties de collationner elles-mêmes. IV, 80.

Comment, en ce cas, s'opère le collationnement. IV, 80. Référé s'il y a contestation. IV, 80.

Par qui alors sont avancés les frais du procès-verbal et du transport. IV, 80.

Droit accordé à tous requérants d'exiger, sans ordonnance de justice, copie ou extrait des actes inscrits sur les registres publics. IV, 80.

Dépens et dommages-intérêts contre les greffiers et dépositaires qui refusent. IV, 80.

Délivrance de la seconde copie exécutoire d'un jugement. IV, 80, 81.

Voyez Rectification.

Expédition des jugements. Forme des expéditions. I, 318.

Voyez Greffiers, Procédure devant les tribunaux de commerce.

EXPERTISE. Dans quels cas le juge de paix ordonne une expertise. I, 91.

Comment les experts sont nommés. I, 91.

Voyez PROCES-VERBAL, TAXE.

Experts. Voyez Faux incident civil, Levée des scellés,
Partages et Licitations, Procédure devant les
tribunaux de commerce, Rapports d'experts,
Sommations, Vente des biens immeubles, Vérification d'écritures.

EXPLOIT d'ajournement. Son importance et son objet. I, 154.

Ce qu'il doit contenir. I, 152.

Rejet d'une disposition tendant à y faire insérer les réponses du défendeur. I, 152 et suiv.

Rejet de la proposition d'obliger l'huissier de nommer la personne à laquelle il laisse l'exploit, ou de le remettre au maire. I, 153, 154.

Retranchement d'une disposition tendant à exiger, sous peine de nullité, que la profession du défendeur fût énoncée dans l'exploit. I, 155.

Maintien de celle qui ordonne l'énonciation de la demande. I, 155 et suiv.

Frais de déplacement alloués à l'huissier qui se transporte. I, 157, 158.

Quels jours les exploits ne peuvent être donnés sans permission expresse. I, 159.

Rejet d'une disposition tendant à autoriser de donner les exploits dans les lieux destinés aux cultes hors des heures de l'office divin. 1, 159, 160.

Énonciations que doit contenir l'exploit en matière réelle ou mixte. I, 160, 161.

Copies qui doivent être données avec l'exploit. I, 161. Peines de la contravention. I, 161.

Dont-il être donné copie entière de toutes les pièces? I, 161 et suiv.

Rejet de la demande d'exempter de l'enregistrement les copies fournies en matière de commerce. I, 164 et suiv.

Les exploits doivent être faits à personne ou à domicile. I, 173.

A qui ils doivent être laissés en cas d'absence de l'ajourné. I, 173, 175.

Formalités que l'huissier doit remplir en ce cas. I, 173. Addition de la disposition qui exige la signature du voisin, et statue sur ce qui sera fait en cas de référé. I, 173, 174.

Dans quels cas l'huissier est censé n'avoir trouvé personne au domicile de l'ajourné. I, 177.

Objections contre la disposition qui oblige, dans ce cas, l'huissier de remettre la copie au maire, et pourquoi cette mesure a été adoptée. I, 173, 174.

Motifs qui ont fait abandonner l'idée d'obliger le maire à transmettre la copie. I, 176, 177.

Dans quels lieux et à quelles personnes l'assignation doit être donnée suivant la nature de l'affaire. I, 177. La disposition ne concerne pas la défense. I, 178.

Pourquoi, dans le numéro 6 de l'article 69, on a substitué les, mots: sociétés de commerce, aux mots: associés et interessés dans une société de commerce. I, 179.

Peine de nullité attachée à l'inobservation des articles 68 et 69. I, 180.

Voyez AJOURNEMENT, HUISSIERS.

Expulsion. Comment l'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit d'expulsion des lieux. I, 305.

F.

FAILLITES. Voyez CESSION de biens.

FAITS. Voyez ENQUÊTE.

FAUX. Proposition de rappeler sur l'article 135 du Code de procédure l'article 1319 du Code civil qui statue sur l'exécution provisoire des actes argués de faux. I, 310, 311.

Voyez FAUX incident civil, Inscription de faux.

FAUX incident civil. Application au faux incident civil de la plupart des règles relatives à la vérification d'écritures. I, 415.

Idée de la procédure sur le faux incident civil. I, 415. Où ont été puisées les règles que le Code de procédure donne sur cette matière. I, 416.

Du cas où il y a lieu à inscription de faux. I, 418.

Circonstances où la demande de s'inscrire en faux ne doit pas être admise. I, 420, 421.

La vérification de la pièce forme-t-elle obstacle à la poursuite du faux ? I, 420.

La reconnoissance antérieurement faite en jugement et après vérification n'élève point de fin de non-recevoir contre l'inscription de faux I, 419.

Motifs de cette disposition. I, 422.

Sommation qui doit être faite préalablement à la partie pour qu'elle ait à déclarer si elle entend se servir de la pièce. I, 423.

Motifs de cette disposition, et pourquoi la permission préalable du juge n'est plus exigée. I, 425.

Pourquoi la consignation d'amende a été supprimée. I, 425, 444.

Réponse de la partie adverse. I, 424, 425.

Suites du défaut de réponse ou de la déclaration négative. I, 424.

Mode de former l'inscription de faux en cas de déclaration affirmative. I, 424.

Dépôt, en ce cas, de la pièce. I, 426.

Délai dans lequel le dépôt doit être effectué. I, 426, 427.

Faculté accordée au demandeur, à défaut du dépôt, de demander ou le rejet ou la remise au gresse de la pièce. I, 426, 427.

Remboursement par le demandeur des frais de dépôt. I, 427.

Apport de la minute. I, 428.

Pouvoir qu'a le tribunal d'attendre l'apport de la minute ou de passer outre. I, 428.

De quel jour court, contre le dépositaire, le délai pour l'apport. I, 428.

De quel jour il court contre le défendeur. I, 428.

Comment le défendeur satisfait à l'obligation de faire ses diligences. I, 429.

Procès-verbal de remise et de description de la pièce. I, 429.

Comment le procès-verbal est dressé lorsqu'il y a apport de la minute. I, 429.

Ce que le procès-verbal de description doit contenir. I, 430.

Défaut contre la partie non comparante. I, 430.

Communication que peut prendre le demandeur. I, 43o.

Délai dans lequel le demandeur doit faire signifier ses moyens de faux. I, 430 et suiv.

Ce que ces moyens doivent contenir. I, 430.

Suites du défaut de signification. I, 430.

Délai dans lequel le défendeur doit répondre par écrit. I, 434.

Suites du défaut de réponse. I, 435.

Délai pour poursuivre l'audience. I, 435.

Par qui elle peut être poursuivie. I, 435.

Rejet ou admission des moyens de faux, I, 435.

Faculté de joindre, I, 435.

Jugement qui ordonne la preuve des moyens admis. 1, 435.

Quel genre de preuve est reçu. I, 435.

. Raisons particulières d'admettre la preuve testimoniale. I, 436.

Preuve contraire accordée au défendeur. I, 435.

Vérification par des experts. 1, 435.

Comment les experts sont nommés. I, 435.

Pourquoi la loi ne permet pas aux parties de convenir d'experts, quoiqu'elle les y autorise pour la vérification des écritures. I, 436, 437.

Énonciation, dans le jugement qui autorise la preuve des moyens de faux déclarés pertinents et admissibles. I, 437.

Ministère des experts. I, 438.

Règles pour l'audition des témoins. 1,438.

Représentation aux témoins, et paraphe par eux des pièces prétendues fausses, I, 438.

Comment les pièces de comparaison peuvent leur être représentées. I, 438.

Des pièces que les témoins représentent. I, 438.

Retranchement d'une disposition tendant à ne présen-

ter ces pièces qu'aux témoins entendus depuis qu'elles auroient été remises. I, 438, 439.

Quelles pièces de comparaison sont employées. I, 439.

Pièces qui sont remises aux experts. I, 440.

Comment les experts font leur rapport. I, 440.

Récusation contre le juge-commissaire et les experts. I, 440.

Manière de poursuivre le jugement après l'instruction achevée. I, 440, 441.

Poursuites contre les auteurs et complices du faux. I, 441.

Sursis, dans ce cas, au jugement civil. I, 442.

Délai pendant lequel il est sursis à la suppression, lacération, radiation, réformation et rétablissement des pièces arguées et des pièces de comparaison. I, 442, 443.

Comment il est statué sur la remise et la réintégration des pièces, 1, 442.

Peines contre les greffiers qui ne se conforment pas aux dispositions précédentes, ou qui délivrent indûment des expéditions. I, 443.

Par qui et à qui peuvent être délivrées des expéditions des pièces prétendues fausses ou déposées. I, 443.

Amendes et dommages-intérêts auxquels peut être condamné le demandeur qui succombe. I, 444.

Dans quels cas l'amende est encourue. I, 444, 445.

Objections contre l'emploi des mots : hors de procès. I, 446.

Cas où il n'y a pas lieu à l'amende. I, 446, 447.

Formalités nécessaires pour valider les transactions sur une poursuite en faux incident. I, 447.

Réserve, de droit, au profit du demandeur de se pourvoir en faux principal. I, 448.

Comment l'usage de cette faculté peut donner lieu de surseoir au jugement civil. I, 448.

Intervention nécessaire du ministère public dans tout jugement relatif au faux incident. I, 448.

Voyez Procédure devant les tribunaux de commerce, Vérification d'écritures.

TEMME mariée. Voyez Autorisation de la femme mariée.

FEMMES. Les causes des femmes non autorisées, ou même autorisées lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles ont été mariées sous le régime dotal, doivent être communiquées au ministère public. I, 194 et suiv.

Retranchement d'une disposition tendant à ordonner la communication de la demande des semmes asin d'être autorisées par justice. I, 197.

Pourquoi la disposition de la loi du 24 août 1790, qui ordonnoit la communication des causes de toutes les femmes mariées, n'a pas été maintenue. I, 196, 197.

Les femmes ne sont pas passibles de la contrainte par corps en matière civile. I, 299.

Exception à cette règle. I, 299.

Quid, en matière de commerce? I, 296.

Voyez Habits, Reprise d'instance, Séparation de biens, Séparation de corps, Veuve.

FERMIERS. Dans quels cas les fermiers sont sujets à la contrainte par corps. I, 298.

Voyez Saisie-Gagerie.

FÉTES légales. Il ne peut pas être donné d'exploit les jours de fête légale sans permission. I, 159.

Quelles fêtes ont ce caractère. III, 378.

Voyez Saisie-Revendication.

FEUILLE d'audience. Celle sur laquelle les jugements doivent être portés. I, 313, 314.

FIDEJUSSEUR. Voyez CAUTION.

FILLES. Les filles ne sont point soumises à la contrainte par corps en matière civile. I, 299.

Exception à cette règle, et dans quel cas l'exception cesse. I, 299.

Quid, en matière de commerce? I, 296.

Fins de non-recevoir. Réduction aux exceptions dilatoires d'une disposition tendant à obliger le défendeur de proposer ses fins de non-recevoir préalablement à toute défense au fond. I, 367, 368.

FOL ENCHÉRISSEUR. Voyez Incidents sur la poursuite de saisie immobilière.

Folle enchère. Voyez Incidents sur la poursuite de saisie immobilière, Saisie des rentes, Saisie-exécution, Saisie immobilière.

Fondé de pouvoir. Les parties peuvent comparoître devant le juge de paix par un fondé de pouvoir. I, 39.

Motifs qui ont fait abolir l'obligation de donner aux fondés de pouvoirs qui se présentent en conciliation, une procuration à fin de transiger. I, 109, 110, 111, 128.

Les gens de loi peuvent-ils être fondés de pouvoir pour la conciliation? I, 129.

Force armée. Punition de l'outrage fait à un agent de la force armée dans l'exercice de ses fonctions, I, 240 et suiv. 246.

Forclusion. Voyez Distribution par contribution, Ordre.

Formes. En matière de formes, tout ce qui n'est pas permis est défendu. I, 372.

Devoir des juges de maintenir les formes. I, 373. Suites désastreuses de l'oubli de ce devoir. I, 373.

Formes (Violation de). Voyez Requêre civile.

Fossés. Voyez Usurpations.

Frais. A la charge de qui sont, en cas de réassignation, les frais de la première citation donnée devant le juge de paix. 1, 32, 33.

Les demandes des avoués en paiement de frais sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

A quel tribunal sont portées les demandes pour frais. I, 151.

A quels frais la disposition s'applique. I, 151.

Les frais d'une enquête ou d'une déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire retombent sur ce juge. I, 504, 505.

Ils retombent sur l'avoué et sur l'huissier quand la nullité provient de leur fait. I, 504, 505.

L'expert qui se retire après avoir prêté serment peut être condamné aux frais frustratoires. I, 528.

Par qui sont supportés les frais de l'interrogatoire sur faits et articles. I, 552.

Privilége pour les frais extraordinaires en matière d'adjudication. III, 223.

Comment est faite la liquidation des frais dans les contestations en matière d'ordre. III, 352.

Voyez Descente sur les lieux, Expédition, Faux incident civil, Liquidation des frais et dépens, Ordre, Vérification d'écritures.

FRAIS de poursuite. Voyez Distribution par contribution.

FRUITS. Voyez LIQUIDATION des fruits, RESTITUTION, SAISIE-GAGERIE, SAISIE immobilière.

G.

GARANT. Délai lorsque la mise en cause du garant est demandée lors de la première comparution devant le juge de paix. I, 80.

Forme de la citation. I, 80.

Dispense de notifier le jugement. I, 80.

Comment la contestation est jugée quand la mise en cause n'a pas été demandée lors de la première comparution, ou que la citation n'a pas été notifiée dans le délai fixé. I, 80.

Délais pour appeler garant. I, 357.

Délais pour appeler les sous-garants. I, 358.

A quel moment commence le délai lorsque le défendeur originaire est encore dans celui qui lui est accordé pour faire inventaire et délibérer. I, 358.

La minorité, les causes privilégiées ni autre cause, n'ajoutent aux délais, sauf le recours contre le garant. I, 358.

Suspension, pendant les délais, de tous jugements par défaut contre le demandeur originaire. I, 358, 359.

Discussion de cette disposition. I, 359.

Comment il est statué sur l'assignation qu'il ny a lieu au délai pour appeler garant. I, 359.

De la partie assignée en garantie qui dénie être garant. 1, 360.

Où doivent procéder ceux qui sont assignés en garantie. I, 360.

Faculté accordée au garant formel de prendre toujours le fait et cause du garanti. I, 360 et suiv.

Mise hors de cause du garanti. I, 360, 362.

Comment le garanti peut néanmoins assister. I, 360, 362, 363.

Le garant simple ne peut qu'intervenir. I, 360 et suiv. Définition de la garantie simple et de la garantie formelle. I, 360, 362.

Casoù la demande originaire et la demande en garantie sont jugées simultanément. I, 363.

Comment la demande en garantie est jugée dans le cas contraire. I, 364.

Exécution contre les garantis des jugements rendus contre les garants formels. I, 364.

Motifs de la disposition. I, 366.

Formalités qui doivent précéder cette exécution. I, 364

Garantie. - Greffiers. . .

Les garants seuls sont passibles, dans ce cas, des dépens et dommages-intérêts. I, 364 et suiv.

Circonstances où ils retombent sur le garanti. I, 364 et suiv.

GARANTIE. Les demandes en garantie sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115, 122, 124.

GARANTIE simple et formelle. Voyez GARANT.

Gardes du commerce. Établissement de gardes du commerce pour l'exécution, à Paris, des jugements commerciaux portant condamnation par corps. III, 383. Règlement sur les gardes du commerce. III, 383 et suiv.

GARDIEN. Gardien aux scellés. IV, 207.

Voyez Emprisonnement, Saisie-exécution, SaisieGAGERIE.

Geolier. Voyez Emprisonnement.

GREFFIERS. Les greffiers signent la minute des jugements. J, 313, 314.

Poursuites contre les greffiers qui délivrent des jugements non signés. I, 315.

Peines qu'encourent les grefflers qui ne se conforment pas aux dispositions relatives au faux incident. I, 443.

Quelles expéditions des pièces arguées de faux ou de comparaison peuvent ou ne peuvent pas être délivrées par les greffiers. I, 443.

Le greffier du tribunal où se fait une adjudication ne peut se rendre adjudicataire. III, 221.

Grosse. — Héritiers bénéficiaires.

Comment les greffiers sont déchargés des pièces qui leur ont été remises. I, 272, V, 17.

Voyez Expédition.

GROSSE. Voyez Expédition.

96

H.

Habits. Les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ne peuvent être compris dans la saisie-exécution. III, 13. Pourquoi le Code ne parle pas des habits de la femme. III, 16.

HAIES. Voyez Usurpations.

HÉRITIERS. Les héritiers des contraignables sont-ils soumis à la contrainte par corps? I, 296.

Délai accordé à l'héritier pour faire inventaire et délibérer. I, 355.

Cas où le délai peut être prorogé. I, 356.

Dans quelles circonstances l'héritier conserve, après le délai, la faculté de faire inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire. I, 356.

Distinction entre l'héritier et la veuve ou la femme. I, 356, 357.

Voyez GARANT, PROCÉDURE devant les tribunaux de commerce, REQUÊTE civile.

HÉRITIERS bénéficiaires. Dans quelles circonstances ils peuvent être condamnés aux dépens. I, 302.

Voyez Bénéfice d'inventaire, Vérification d'écritures. HEURES. Voyez Jours.

HOMOLOGATION. Voyez MINEUR.

Hors de cour. Voyez Hors de procès.

Hors de procès. Amende qu'encourt le demandeur en faux incident lorsque les parties sont mises hors de procès. I, 445.

Objection contre cette disposition. I, 446.

Huis-clos. Rejet de la proposition d'ordonner que le jugement sur la récusation d'un juge de paix sera rendu à huis-clos. I, 100.

Huissier des tribunaux de première instance. Par quel huissier sont signifiés les jugements des juges de paix. 1, 53.

Par quel huissier est donnée la citation en conciliation. I, 128.

Pour quelles personnes les huissiers des tribunaux de première instance ne peuvent pas instrumenter. I, 171.

Motifs de cette défense. I, 172.

Obligation aux huissiers d'énoncer le coût de l'exploit, et peine de la contravention. I, 172.

Frais qui peuvent retomber sur l'huissier lorsque la nullité établie par l'article 70 provient de son fait. I, 180.

Motifs et importance de cette disposition. I, 180, 181.

Les huissiers sont sujets à la contrainte par corps pour restitution des titres et des deniers. I, 297.

Dans quelles circonstances les huissiers peuvent être condamnés du dépens. I, 302.

5.

98 Huissier du juge de paix. - Incapables.

Voyez Emprisonnement, Exécution des jugements, Exploit, Interdiction, Officiers ministériels, Saisie-Arrêt, Saisie-Exécution, Saisie-Revendication, Vérification d'écritures.

Huisssier du juge de paix. Par quel huissier les citations sont notifiées. I, 30.

Forme de la notification. I, 30, 31.

Comment l'huissier du juge de paix est remplacé en cas d'empêchement. I, 30.

Pour quelles personnes l'huissier du juge de paix ne peut pas instrumenter. I, 30, 31, 103, 172.

Hypothèques. Les conventions faites entre les parties lors de la comparution en conciliation donnent-elles hypothèque? I, 130, 132, 133.

Les reconnoissances et vérifications d'écritures privées faites en jugement, confèrent-elles hypothèque pour les créances non exigibles? I, 383 et suiv.

L'hypothèque est-elle acquise indépendamment de l'inscription ? IV, 34.

Voyez Inscription, Réceptions de cautions, Saisie des rentes, Saisie immobiliaire.

I.

IMMEUBLES. Voyez Vente des biens immeubles.

IMMEUBLES par destination. Les objets que la loi déclare immeubles par destination ne peuvent être compris dans une saisie mobiliaire. III, 12.

Incapables de transiger sont dispensées du pré-

Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire. 99 liminaire de la conciliation. I, 106, 114; 115.

INCIDENT. Voyez FAUX incident divil.

INCIDENTS. Voyez DEMANDES incidentes, Intervention.

Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire. Dans quelle forme ces contestations sont jugées. III, 229.

Comment sont poursuivies deux saisies de biens différents portées devant le même tribunal. III, 230.

Jusqu'à quelle concurrence est enregistrée une seconde saisie plus ample que la première. III, 230.

 Dénonciation de cette saisie, et manière de la poursuivre. III, 230.

Subrogation du second saisissant en cas de négligence du premier. III, 231.

Subrogation en cas de collusion, fraude ou négligence. III, 231.

Définition de la négligence. III, 231.

Dans quel délai l'appel du jugement qui prononce sur ces contestations est recevable. III, 231.

Rejet de la proposition d'exclure l'appel III, 232 et suiv. Pour quelles contestations incidentes le délai de l'appel est fixé. III, 231, 232.

Remise des pièces et remboursement des frais en cas de subrogation. III, 233.

Faculté accordée, en cas de radiation d'une saisie, au plus diligent des saisissants postérieurs. III, 233.

Conditions de l'appel interjeté par le débiteur du jugement en vertu duquel on procède à la saisie. III, 234.

Par quel acte et contre qui est formée la demande en distraction de tout ou partie. III, 234.

- 100 Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire.
 - Éponciations et copie que cette demande doit contenir. III, 234.
 - Effets, quant à la suite de la vente et à l'adjudicataire, de la demande en distraction partielle. III, 235.
 - Quels droits l'adjudication définitive transmet à l'addicataire. III, 235.
 - Discussion de la question de savoir si le décret d'adjudication purge la propriété des tiers, et motifs de la décision qui est intervenue. III, 235 et suiv.
 - Nouvelles affiches et annonces lorsque l'une des publications des enchères est retardée. III, 301.
 - Dans quel délai les moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire doivent être proposés et jugés, et suites du rejet de ces moyens. I, 302.
 - Délai et formalités de l'appel du jugement intervenu. III, 303.
 - Formes et délais dans lesquels les moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire sont proposés et jugés. III, 303.
 - Cas où il y a lieu de vendre à foile enchère. III, 304. Certificat que le poursuivant de cette vente doit prendre. III, 304.
 - Publications et annonces d'après ce certificat. III, 304. Signification de la nouvelle affiche à l'adjudicataire. III, 304.
 - Époque de la seconde publication et de l'adjudication préparatoire. III, 304.
 - Époque de la troisième publication et de l'adjudication définitive. III, 305.
 - Affiches et annonces dont les publications doivent être précédées, et formes de l'adjudication. III, 305.

- Comment le foi enchérisseur peut empêcher l'adjudication définitive, et décharge, en ce cas, de l'adjudicataire éventuel. III, 305.
- Paiement par corps de la différence par le fol enchérisseur, et à qui l'excédant profite. III, 305.
- Motifs qui ont fait admettre la contrainte par corps pour ce cas. III, 305, 306.
- Dispositions relatives à la poursuite de la saisie, qui sont communes à la folle enchère. III, 306.
- Défense aux majeurs sui juris de vendre volontairement en justice. III, 306.
- Faculté accordée aux majeurs de vendre devant notaire des biens saisis réellement. III, 307, 316.
- Du cas où, soit le débiteur, soit l'un des créanciers, sont mineurs. III, 307.
- Discussion des réclamations faites par les notaires relativement aux ventes volontaires faites en justice, et motifs des dispositions précédentes. III, 307 et suiv.
- La discussion du mobilier doit-elle, en certains cas, précéder la saisie des immeubles? III, 318, 319.
- Du cas où il y a un tiers détenteur qui ne purge point son acquisition par la transcription. III, 318, 320.
- Du délai où la revente a lieu sur un acquéreur qui a fait transcrire en conséquence d'une provocation d'enchère par un créancier inscrit. III, 318, 320 et suiv.
- Incompétence. Voyez Décimatoires, Procédure devant les tribunaux de commerce, Renvoi.
- Inconvénients. En cas d'inconvénients graves, le tribunal peut ordonner que les plaidoiries seront secrètes. I, 211. Voyez Plaidoiries.

102 Indemnités. - Instruction par écrit.

Indemnités. Dans quels cas les indemnités prétendues par le fermier sont de la compétence du juge de paix. I, 29. Devant quel juge de paix la demande doit être formée. I, 29.

Indivis. Saisie des meubles indivis. III, 6, 28.

INJONCTION. Voyez Peines, Prise à partie.

Injunes. Comment sont punies les injures faites à l'audience. I, 221 et suiv. Voyez Audiences.

Inscription. Foyez Ordre.

Inscription de faux. Ce que le juge de paix doit faire lorsqu'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux. I, 45.

Voyez Arbitrages, FAUX incident civil.

Inscription hypothécaire. Voyez Surenchère sur aliénation volontaire.

INSTANCE. Voyez REPRISE d'instance.

Instruction par écrit. Comment elle peut être ordonnée. I, 254.

Motifs qui l'ont fait admettre. I, 255.

Différence entre l'instruction par écrit que le Code autorise et les appointements usités autrefois. I, 254.

Requête du défendeur et production du demandeur. I, 256.

Dans quels délais les productions et significations doivent être faites. I, 256.

Rejet de la proposition d'étendre à trois jours le délai

accordé au demandeur et au défendeur. I, 256 et suiv.

Délai pour prendre communication par le défendeur, pour signifier sa réponse, pour produire et rétablir la production du demandeur, I, 257.

Mode de la communication. 1, 263.

Proposition de ne pas permettre la communication avec déplacement des pièces et titres dont il ne reste pas minute. 1, 258.

Peines contre l'avoué qui ne rétablit pas dans le délai prescrit, et comment elles sont poursuivies. I, 263.

Pourquoi le jugement qui intervient est sans appel. 1, 264.

Production par le défendeur lorsque le demandeur n'a pas produit dans le délai prescrit, et délai accordé, dans ce cas, à ce dernier. I, 259.

Jugement fante de production. I, 259.

Jugement faute de prendre communication. I, 259.

Forme de la production de pièces nouvelles. I, 260.

Délai pour prendre communication et répondre. I, 261.

Registre de production. 1, 265.

Remise des pièces au rapporteur. I, 265.

Remplacement du rapporteur qui décède ou qui se démet. 1, 265.

Remise des pièces par le rapporteur après le jugement. I, 272.

Retrait des pièces par les avoués. I, 272.

Obligation imposée aux avoués de déclarer le nombre des rôles, et peine de la contravention. I, 261.

Motifs qui ont fait exiger que cette déclaration fût faite au bas des copies. I, 261, 262.

Quelles écritures sont passées en taxe. I, 261, 262.

Instruments. Foyez Machines.

Insulte. Voyez Audiences.

Interdiction. Faculté d'interdire les avoués et huissiers qui ont compromis grièvement les intérêts des parties. 1, 303

Dans quel esprit les dispositions sur cette matière ont été ajoutées au Code. IV, 129.

Requête en poursuite d'interdiction. IV, 130.

Communication au ministère public et nomination du rapporteur. IV, 130.

Convocation et avis du conseil de famille. IV, 130.

Signification de la requête et de l'avis au défendeur. IV, 131.

Pourquoi cette signification est faite avant l'interrogatoire. IV, 131 et suiv.

Enquête. IV, 131.

Pourquoi le condamné peut interjeter et suivre l'appel sans être pourvu de tuteur. IV, 133, 134.

Contre qui est dirigé l'appel. IV, 133.

Nomination du tuteur et du subrogé tuteur, et cessation des fonctions de l'administrateur provisoire. IV, 134.

Comment est instruite et jugée la demande en mainlevée d'interdiction. IV, 134, 135.

Affiche du jugement qui établit un conseil. IV, 135. Voyez Saisie-arrêt.

INTERDITS. Les demandes qui les intéressent sont dispensées des préliminaires de la conciliation. 1, 115. Intérêts.—Interrogatoire sur faits et articles : 105

Les personnes interdites pour aliénation d'espigit peuvent-elles être entendues en témoignage? I, 499.

Voyez Appel, Curateur, Interdiction, Ricquete civile.

Intérêts. Comment la consignation fait cesser les intérêts. IV, 7.

Voyez Distribution par contribution, Ordre, I res-

Interrogatoire sur faits et articles. Système de la matière. I, 535, 536.

Vis-à-vis de qui, sur quels objets et dans quelles circonstances l'interrogatoire peut avoir lieu. I, 537.

Peut-il être ordonné d'office? 1, 538.

Le droit de le demander appartient également aux deux parties. I, 538, 539.

Est-il admissible de droit? I, 539.

Comment il est demandé et ordonné, et devant qui il est prété. I, 539.

Question de savoir s'il ne pourroit être ordonné que par un jugement. I, 540 et suiv.

L'interrogatoire peut-il être demandé à l'audience? I, 542, 543.

Devant qui l'interrogatoire pourra être prêté en cas d'éloignement. I, 543.

Comment alors le jour et l'heure sont indiqués. I, 543.

En quel cas il y a lieu au transport du juge. I, 544.

Signification de la requête et de l'ordonnance, et assignation. 1,544.

Suites du défaut de comparution ou du refus de répondre. I, 544. Pour quoi alors les faits ne sont pas, de plein droit, te-nus pour confessés et avérés. 1, 545, 546.

Du cas où le défaillant se présente avant le jugement. I, 546, 547.

Remaise de l'interrogatoire en cas d'empêchement de l'a partie. I, 547.

De quelle manière les réponses doivent être faites et consignées. I, 547.

Le requérant ne peut être présent. I, 547, 548.

Pchurquoi la loi ne requiert pas le serment du répondant. I, 548 et suiv.

Lecture de l'interrogatoire. I, 550.

Faculté accordée au répondant de rectifier les réponses. 1, 550.

Signature de l'interrogatoire. I, 551.

La signification de l'interrogatoire n'est pas forcée. I, 551.

Comment elle est faite. I, 551.

Retranchement d'un article qui mettoit les frais de l'interrogatoire à la charge de la partie qui succombe. I, 552.

Interrogatoire des administrations publiques. I, 552.

INTERVENTION. Les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115, 122. Comment l'intervention est formée. II, 4.

Pourquoi il est donné copie des pièces justificatives. Il, 4.

Si les autres copies entrent en taxe. II, 4, 5.

En quel cas l'intervention ne retarde pas le jugement de la demande principale. II, 5.

Mode de juger l'intervention quand il y a une instruction par écrit. Il, 5.

Voyez Appel.

INTIMÉ. Voyez APPEL.

Inventaire. L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de confection d'inventaire. 1, 305.

Motifs d inventorier les quittances. IV, 141.

Par quelles personnes l'inventaire peut être requis. IV, 234.

En présence de qui il doit être fait. IV, 233.

Ce qu'il doit contenir. IV, 235.

Discussion de la disposition relative à la manière de bâtonner les blancs des registres de commerce. IV, 236.

Référé en cas de difficulté. IV, 236.

Rejet de la demande faite par les notaires de pouvoir référer lorsqu'il n'y auroit pas eu de scellés. IV, 237 et suiv.

Voyez Levée des scellés.

J.

JONCTION. Voyez Assignation.

Journaux. Voyez Saisie-Brandon, Saisie-Exécution.

Jours et Heures où les exécutions et les significations sont prohibées. V, 15, 16.

Juge. Le procureur du Roi absent ou empêché est remplacé par un juge. I, 199.

Les juges ne peuvent se charger de la défense des parties. I, 205.

Exception à cette règle. 1, 205.

Discussion de la question. I, 205 et suiv.

Étendue de la défense. I, 208 et suiv.

Devoirs de ceux qui se trouvent dans des lieux où un juge exerce ses fonctions, et pouvoir qu'a ce magistrat pour les y faire rentrer. I, 215.

Les juges d'un tribunal où se fait une adjudication ne peuvent se rendre adjudicataires. III, 221.

Rejet de la proposition de borner la défense à ceux qui seroient de service à l'audience. III, 221.

Comment les juges sont déchargés de plein droit des pièces qui leur ont été remises. V, 17.

Où et comment doivent être faits les actes et procèsverbaux du ministère du juge. V, 19.

Voyez Audiences, Prise à partie.

JUGE-COMMISSAIRE. Voyez VERIFICATION d'écritures.

Juge de paix. Voyez Actions possessoires, Adjoint, Appel, Audiences, Bornes, Cassation, Cédule, Citation, Commission, comparution, Conciliation, Cours d'eau, Défaut, Défenses, Dégradations, Délai, Dénégation d'écritures, Dommages, Dommages-intérêts, Emprisonnement, Enquête, Exécution des jugements, Expertise, Faux, Frais, Garant, Indemnités, Maire, Mineur, Notification, Opposition aux jugements des juges de paix,

PÉREMPTION d'instance, Portes, Prise à partie, Réassignation, Récusation, Règlement de juges, Réintégrande, Réparations locatives, Saisie-Gage-rie, Scellés, Significations, Urcence, Usurpations, Visa, Visite.

JUCEMENT. Dans quel temps les jugements doivent être rendus. I, 274.

Façulté accordée aux juges de recueillir les avis dans la chambre du conseil. I, 274, 275.

Faculté de continuer la cause pour prononcer le jugement. I, 274.

A quelle majorité se forment les jugements. I, 274.

Du cas où il se forme plus de deux opinions. I, 275, 277. II, 263.

Discussion de la question de savoir s'il convient de forcer les juges à opter entre les deux opinions qui obtiennent le plus de suffrages. I, 276.

Mode de vider le partage. I, 278. II, 264 et suiv.

Examen de la question de savoir si, dans ce cas, on appellera un tiers. I, 278 et suiv.

La cause doit être plaidée de nouveau. I, 278.

Motifs de cette disposition. I, 280.

Comment son effet est assuré. I, 281.

Rejet de la proposition de se borner à exiger un nouveau rapport. I, 280.

Jugement qui ordonne la comparution des parties. I, 281.

Ce que doit contenir le jugement qui ordonne un serment. I, 281. 110 Jugement de jonction. - Jugement des juges de p.

Motifs de la disposition. I, 281.

Signature du jugement, et mention qui doit être faite en marge. I, 313.

Feuille d'audience sur laquelle les jugements doivent être portés. I, 313, 314.

Définition des jugements préparatoires et des jugements interlocutoires. II, 232.

Voyez Contrainte par corps, Défaut, Délai, Délibéré, Demande provisoire, Désaveu, Dommagesintérêts, Exécution provisoire, Expédition, Garant, Instruction par écrit, Rapports d'experts, Requête civile, Serment.

JUGEMENT de jonction. Voyez Assignation.

JUGEMENT des juges de paix. Celui rendu par le juge de paix en cas d'irévérence ou d'insulte. I, 40. Voyez AUDIENCES.

Dans quel temps le juge de paix doit prononcer sur les causes portées devant lui. I, 45.

Délai dans lequel le juge de paix est tenu de juger lorsqu'il y a eu un interlocutoire. I, 46.

Suites, par rapport au sort de la cause et au juge de paix, de la contravention à la disposition. I, 46 et suiv.

Forme des minutes. I, 59, 60.

Cas où le jugement qui n'est pas définitif ne doit point être expédié, et où la prononciation de ce jugement vaut citation. I, 74, 75.

Cas où il est délivré expédition. I, 76.

En quel temps doit être rendu le jugement après enquête. I, 88, 89.

- Jugement interloc. Jugement par défaut. •111
- Lieu et temps où le jugement peut être rendu après une expertise. I, 92.
- Voyez Appel, Cassation, Défaut, Exécution provisoire, Jugements préparatoires, Opposition, Signification.
- Jugement interlocutoire. Différence entre les jugements interlocutoires et les jugements préparatoires. I, 77. Voyez Jugement.
- JUGEMENT par défaut. Des cas où il est donné défaut. I, 320.
 - Comment le défaut est prononcé. I, 320.
 - Vérification préalable des conclusions. I, 320.
 - Motifs qui out sait établir cette vérification. I, 321, 322.
 - A quelle époque le défaut est accordé lorsque plusieurs parties ont été citées à des délais différents. I, 322.
 - Défaut unique contre toutes les parties défaillantes. 1, 322.
 - Du cas où, de plusieurs parties assignées, les unes comparoissent et les autres font défaut. I, 323.
 - Rejet de la proposition de faire prendre les défauts au greffe. I, 323.
 - Faculté accordée au défendeur qui a constitué avoué de poursuivre l'audience et de prendre défaut sans fournir de défenses. I, 324.
 - Motifs de cette disposition. I, 325.
 - En quoi la disposition diffère de celle du titre III, et économie de cette partie du Code. I, 324, 325.
 - Délai avant lequel les jugements par défaut ne peuvent pas être exécutés. I, 326.

1124 Jugements préparat.—Justice de paix.

Motifs de cette disposition. I, 328.

Exception pour le cas d'urgence. I, 326, 328.

Pouvoir aux juges d'ordonner l'exécution nonobstant l'opposition avec ou sans caution. I, 326, 327.

Explication des expressions: jugement rendu contre avoué, contre partie. I, 327.

Les jugements par défaut doivent être signifiés par un huissier commis. I, 329.

Discussion de la disposition. I, 329 et suiv.

Son objet. I, 332.

Par quel tribunal l'huissier est commis, et pourquoi il l'est par celui du domicile. I, 329, 330.

Délai dans lequel les jugements par défaut doivent être exécutés sous peine d'être réputés non avenus. I, 329

Discussion et motifs de la proposition. I, 329, 332.

Est-il nécessaire que l'exécution soit entièrement consommée dans ce délai? I, 320, 331.

L'extinction du jugement emporte-t-elle celle de l'action? I, 331.

Voyez Exécution des jugements, GARANT, OPPOSI-TION, REPRISE d'instance.

Jucements préparatoires. Proposition de les définir. 1, 75.

Différence entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires. I, 77.

Voyez Appel, Jugement, Jugement interlocutoire.

JURIDICTION. Voyez Juge de paix.

JUSTICE DE PAIX. Proposition de réunir dans le livre I."

toutes les dispositions qui doivent servir de règles aux juges de paix. I, 102.

Comment les parties qui plaident devant les justices de paix sont réglées de juges en cas de conflit. II, 26, 28.

L.

LEGS. Voyez PAUVRES.

Levér des scellés. Temps pendant lequel les scellés doivent demeurer apposés. IV, 223.

Motifs de la disposition. IV, 224.

Ses exceptions, et comment les parties absentes sont alors représentées. IV, 223.

Du cas où il y a des mineurs. IV, 224.

Par qui peut être requise la levée du scellé. IV, 225.

Formalités pour parvenir à la levée du scellé. IV, 226.

Quels intéressés il n'est pas besoin d'appeler, et comment ils sont représentés. IV, 226 et suiv.

Comment sont appelés les opposants. IV, 226.

Personnes qui peuvent assister à la levée du scellé et à l'inventaire. IV, 227.

A quelle vacation les opposants peuvent assister, et comment ils sont représentés aux autres vacations. IV, 227.

Étendue de la disposition. IV, 228.

Comment y assiste l'opposant qui a des intérêts différents ou antérieurs. IV, 228.

Exclusion de ceux qui se sont rendus opposants pour la conservation des droits de leur débiteur. IV, 228.

Choix des notaires, commissaires-priseurs et experts. IV, 229.

5.

114 Liberté. - Liquidation des dépens et frais.

Discussion de la disposition. IV, 229 et suiv.

Ce que le procès-verbal de levée doit contenir. IV, 231.

Levée graduelle et réapposition des scellés. IV, 232.

Réunion et inventaire des objets de même nature. IV, 232.

Remise des objets et papiers appartenants à des tiers. IV, 232.

Cas où la cause de l'apposition vient à cesser. IV, 233.

LIBERTÉ. Les demandes de mise en liberté sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

LICITATIONS. Voyez PARTAGES et LICITATIONS.

LIQUIDATION de frais. Voyez ORDRE.

Liquidation de fruits. Comment les comptes de fruits sont rendus et arrêtés. II, 378, 379.

LIQUIDATION des dépens et frais. Importance du titre de la Liquidation des dépens et frais. II, 405 et suiv.

Question de savoir si les frais et dépens devoient être toujours taxés par le juge, ou s'il falloit, en certains cas, faire intervenir les chambres d'avoués. II, 414 et suiv.

Mode de liquider les frais et dépens en matière sommaire. II, 404, 414 et suiv.

Renvoi à des règlements d'administration publique pour les autres matières. II, 405.

Comment et par quelles raisons cette mesure a été adoptée. Il, 425 et suiv.

Liquidation des dommages-intérêts.—Loyers. 115
Règlements sur la liquidation des dépens et frais. II, 432
et suiv.

Liquidation des dommages-intérêts. Les dommages-intérêts doivent, autant que possible, être fixés par le jugement qui les accorde. II, 376, 377.

Signification de la déclaration des dommages-intérêts non liquidés. II, 377.

Communication des pièces. II, 377.

Délai accordé au défendeur pour rétablir les pièces et faire ses offres. II, 378.

Condamnation faute d'avoir fait des offres. II, 376.

Dépens contre le demandeur qui conteste mal-à-propos les offres. II, 376.

LIT. Voyez COUCHER.

Livres. Jusqu'à quelle somme les livres relatifs à la profession du débiteur sont insaisissables. III, 13.

Rejet de la proposition de laisser le juge déterminer cette somme. III, 14, 15.

Rejet de celle de porter la somme à cinq cents francs. III, 17.

A quelles personnes la disposition s'étend. III, 17 et suiv. Exception à la règle. III, 19, 20.

LOCATAIRES. Voyez SAISIE-GAGERIE.

Loyers. Les demandes en paiement de loyers sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115. Voyez Distribution par contribution.

M.

Machines. Jusqu'à concurrence de quelle somme les machines et instruments servant à l'enseignement ou à la pratique des sciences et des arts sont saisissables. III, 13, 18, 19.

Exception à la règle. III, 19, 20.

- MAGISTRATS. Comment sont punis les outrages qui leur sont faits, ou les violences qu'on se permet contre eux, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. I, 231.
- MAIN-LEVÉE. Les demandes en main-levée de saisie ou opposition sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Voyez Saisie-Arrêt, Saisie-Gageric.

MAIRE. Dans quel cas il est tenu de viser la notification des citations données devant le juge de paix. I, 30, 31.

Ses fonctions dans le cas où l'huissier saisissant trouve les portes ou des meubles fermés. III, 9, 10.

Voyez Saisie immobiliaire.

Mandat d'amener. Il peut être décerné un mandat d'amener contre les témoins défaillants sur la réassignation faite après un premier défaut. I, 483.

Caractère de ce mandat. I, 483.

Marchand. Voyez Solvabilité

MARI. Nullité qu'il peut opposer en matière de séparation de biens. IV, 102.

Insuffisance de son aveu. IV, 102.

Matières sommaires. Incident, en fait de garantie, qui est jugé sommairement. I, 359.

Règlement sommaire de l'opposition formée par l'avoué à l'ordonnance qui le condamne faute d'avoir rétabli des pièces. I, 371.

La demande contre les experts qui tardent ou qui refusent de remettre leur rapport est jugée sommairement. I, 532.

Les contestations sur les reprises d'instance sont jugées sommairement. II, 12.

Quelles matières sont réputées sommaires. II, 76, 77.

Comment les matières sommaires sont jugées. II, 77.

Manière de former les demandes incidentes et les interventions. II, 78, 79.

Ce que doit contenir le jugement qui ordonne une enquête. II, 79.

Délai pour la comparution des témoins. II, 79.

Jugement de la demande en prorogation. II, 80.

Du cas où il n'est pas dressé procès-verbal, et comment alors cet acte est suppléé. II, 80.

Du cas où il est dressé procès-verbal, et de ce qui doit y être exprimé. II, 80.

Audition des témoius éloignés ou empêchés, et nécessité de dresser alors un procès-verbal. II, 80.

Dispositions du titre des Enquêtes qui doivent être observées dans les enquêtes sommaires. II, 80, 81.

L'opposition formée par le tiers propriétaire à une

saisie-exécution est matière sommaire. III, 27. Il est statué sommairement sur l'appel des jugements relatifs à la distribution par contribution. III, 139.

Les contestations incidentes à une saisie immobiliaire sont jugées sommairement. III, 229.

Les pourvois contre les délibérations des conseils de famille sont jugés sommairement. IV, 125.

Voyez Communication de pièces, Emprisonnement, Exécution provisoire, Expédition, Réceptions de cautions, Règlements de juges.

MEUBLIS. Voyez Portes, Saisie-Gagerie, Vente du mobilier.

MILITAIRES. Les équipements des militaires sont indéfiniment insaisissables. III, 13. Voyez Absents.

Mineurs. Les demandes qui les intéressent sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115, 121.

Les causes qui les concernent sont communiquées au ministère public. I, 194.

Les mineurs ne sont pas soumis à la contrainte par corps en matière civile. I, 299.

Quid, en matière de commerce? I, 296.

Dans quel cas il y a licu de pourvoir le mineur d'un tuteur. IV, 119.

Comment, en ce cas, la convocation du conseil de famille est requise et faite. IV, 119.

Composition du conseil de famille. IV, 119 et suiv.

Comment et d'après quelles règles est fixé le délai dans

lequel les membres du conseil de famille doivent se réunir. IV, 121.

Faculté de se faire représenter. IV, 121.

Peine de la non comparution. IV, 121.

Ce que doit faire le juge de paix dans le cas où il y a excuse suffisante, et utilité d'attendre ou de remplacer l'absent. IV, 121.

Où se tient l'assemblée, et nombre de membres qui est nécessaire pour la former. IV, 122.

Présidence du conseil de famille par le juge de paix, et comment ce dernier concourt à la délibération. IV, 122.

Du cas où il est nommé un protuteur. IV, 122.

Notification au tuteur de sa nomination lorsqu'elle est faite en son absence. IV, 122.

Mentions qui doivent être faites au procès-verbal lorsque les délibérations ne sont pas unanimes. IV, 123, 124.

Pourvoi qui est autorisé dans ce cas. IV, 123, 124. Mode d'y statuer. IV, 124.

Homologation des délibérations qui sont soumises à cette formalité. IV, 125.

Quelles délibérations y sont sujettes. IV, 125 et suiv. Comment le procureur du Roi donne ses conclusions. IV, 127.

Minute du jugement d'homologation. IV, 127.

Du cas où la poursuite de l'homologation est négligée par celui qui en étoit chargé. IV, 128.

Motifs de la disposition. IV, 128.

A qui et pour quelles causes le droit de s'opposer à

120 Ministère public. — Minutes des jugements.

l'homologation est accordé, et dans quelle forme il est exercé. IV, 128.

Appel des jugements rendus sur des délibérations du conseil de famille. IV, 128.

Voyez APPEL, REQUÊTE civile.

₽.

MINISTÈRE PUBLIC. Il doit être entendu sur la récusation proposée contre les juges de paix. I, 101.

Les transactions sur faux incident doivent être communiquées au ministère public. I, 447.

Moufs de cette disposition. I, 447, 448.

Droit de requérir qui appartient, en ce cas, au ministère public. I, 447.

Tout jugement en matière de faux incident doit être rendu sur les conclusions du ministère public. I, 448.

Dans quel cas sa présence est nécessaire pour les transports et séances sur les lieux. I, 509.

En quels cas le ministère public peut être récusé. II, 54.

Les magistrats exerçant le ministère public près le tribunal où se fait une adjudication ne peuvent devenir adjudicataires. III, 221.

Rejet de la proposition de borner la défense à ceux qui seroient de service à l'audience. III, 221.

Le ministère public est chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. IV, 85.

Voyez Communication au ministère public, Procureur du Roi, Renvoi.

MINUTES des jugements. Signature de la minute des jugements. I, 313, 314.

Feuille sur laquelle elles sont portées. I, 313, 314. Vérification des minutes. I, 315.

Mise à prix. Voyez Saisie des rentes, Saisie immobiliaire.

Mise en cause. Voyez GARANT.

Mise en liberté. Voyez Liberté.

Morts civilement. Voyez Curateurs.

N.

NAVIRE. Voyez SAISIE-EXECUTION.

Nécligence. Voyez Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire.

Nomination. Voyez Rapports d'experts.

NON COMPARUTION. Voyez Comparution.

Notaires. Ils sont sujets à la contrainte par corps pour restitution des titres et des deniers. I, 297.

Comment et dans quels cas les notaires représentent les personnes présumées absentes. IV, 85.

Les notaires représentent les parties absentes à la levée des scellés. IV, 223, 226.

Voyez Expédition, Levée des scellés, Saisie des rentes, Scellés.

Notes. Rejet en notes d'articles du Code civil, qui avoient

- Notification des citations.—Nullité.
 été insérés dans le projet du Code de procédure.
 IV, 27 et suiv.
- Notification des citations devant le juge de paix. Par qui et comment elle est faite. I, 30, 31.

 Voyez Huissier du juge de paix.
- NULLITÉ. L'inobservation des articles 68 et 69 entraîne la nullité. I, 180.
 - Comment la nullité d'un exploit ou d'un acte de procédure est couverte, faute d'avoir été proposée à temps utile. I, 353.
 - Nullité des dépositions qui n'ont pas été précédées du serment des témoins. I, 476.
 - Règles et formalités dont l'inobservation opère la nullité d'une déposition ou d'une enquête. I, 476, 477, 490, 491, 493, 494.
 - Sort de l'enquête nulle par la faute du juge-commissaire. I, 504.
 - Sort de celle qui est nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier. I, 504.
 - Motifs de ces dispositions. 1, 504, 505.
 - Nullité de la procédure faite, et du jugement rendu pendant le sursis accordé pour faire juger le désaveu. II, 20.
 - Quelles désignations sont exigées dans les compromis à peine de nullité. IV, 362.
 - Force des dispositions du Code qui prononcent des nullités. V, 2 et suiv.
 - Les nullités ne se suppléent point. V, 8.

Officiers Ministériels. — Offres de paiement. 123 Peines contre les officiers par la faute desquels les actes sont nuls. V, 8.

Voyez Appel, Emprisonnement, Enquête, Huissier des tribunaux de première instance, Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire, Reprise d'instance, Prise à partie, Saisie-arrêt, Saisie-brandon, Saisie des rentes, Saisie-exécution, Saisie-gagerie, Surenchère sur aliénation volontaire.

0.

Officiers ministériels. Devant quel tribunal ils doivent porter les demandes qu'ils forment pour des frais. I, 151.

A quels frais la disposition s'applique. I, 151.

Comment sont punis les outrages qui leur sont faits, ou les violences qu'on se permet envers eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. I, 231.

Peines contre les officiers ministériels qui font des procédures ou des actes soit nuls soit frustratoires. V, 8.

Officiers publics. Ils sont contraignables par corps pour la remise de leurs minutes quand elle est ordonnée. 1, 297.

Offres. Les avoués ne peuvent faire d'offres sans un pouvoir spécial. II, 16.

Voyez Liquidation des dommages-intérêts.

Offres de paiement. Quelle loi régit le fond de la matière, et sous quel rapport on s'en est occupé dans le Code de procédure. IV, 3. Désignation dans le procès-verbal d'ordre des objets offerts. IV, 4.

Mention au même procès-verbal du refus ou de l'acceptation. IV, 4.

Consignation en cas de refus. IV, 5.

Motifs qui ont fait retrancher la formalité de la réalisation. IV. 5, 8.

Manière de former la demande, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation. IV. 6.

Les demandes relatives aux offres et celles qui concernent la consignation peuvent être formées et jugées séparément. IV, 7.

Du cas où la consignation n'a pas encore été faite à l'époque où les offres sont déclarées valables. IV, 7, 8.

Retranchement de deux dispositions qui obligeoient d'appeler le créancier à la consignation et dispensoient de signifier la quittance. IV, 8.

Du sort des oppositions formées sur la chose consignée. IV, 9.

Extension de la disposition à la consignation volontaire. IV, 9, 10.

Dispositions du Code civil auxquelles le Code de procédure renvoie. IV, 10 et suiv.

Offres réelles. Les demandes sur les offres réelles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116. Voy ez Saisie-exécution.

OPPOSANTS. Voyez Levée des scellés, Opposition aux scellés.

Opposition. Les demandes en main-levée d'opposition sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Il n'est pas admis d'opposition aux jugements faute de produire. I, 271.

Comment l'exécution des jugements par défaut peut être ordonnée nonobstant opposition. I, 326.

Délai et circonstances dans lesquels l'opposition aux jugements par défaut est recevable. I, 333.

Rejet de la distinction qu'on proposoit de faire, sous ces rapports, entre les jugements en premier et en dernier ressort. I, 333, 334.

De quels jugements par défaut l'exécution est suspendue par l'opposition. I, 335.

L'opposition aux jugements par défaut rendus contre avoués doit être formée par requête. I, 336.

Ce que la requête doit contenir. I, 336.

Comment peut être formée l'opposition aux jugements par défaut rendus contre partie. I, 336, 339.

Registre d'opposition, et mentions qui y sont faites. I, 340.

Les expéditions délivrées sur ce registre sont seules sujettes au droit d'enregistrement. I, 340, 342.

Discussion de cette disposition. I, 340 et suiv.

Les jugements de débouté d'une première opposition n'admettent pas d'opposition nouvelle. I, 343.

Motifs de cette disposition. I, 343.

Certificat de non opposition qui est nécessaire pour que les jugements par défaut puissent être exécutés contre des tiers. I, 343.

126 Opposition aux jugements. — Ordre.

Le jugement qui statue sur la récusation d'un expert est-il exécutoire nonobstant opposition? I, 525.

Voyez Avoué, Désistement, Enquête, Expédition, Offres de paiement, Procédure devant les tribunaux de commerce, Réceptions de cautions, Rédaction des jugements, Reprise d'instance, Saisienrêt, Saisienexécution, Saisienrevendication, Tiérice-opposition, Vérification d'écritures.

Opposition aux jugements des juges de paix. Dans quel délai elle peut être formée. I, 61.

Ce qu'elle doit contenir. I, 61.

Assignation sur l'opposition. J, 61.

Délai pour comparoître. I, 61.

Comment le juge de paix peut proroger le délai. I, 62.

Motifs qui ont fait accorder cette faculté. I, 63.

Rejet de la proposition de ne l'accorder que pour le cas de l'absence du défendeur. I, 62, 64.

Défense d'admettre une seconde opposition. I, 64.

Retranchement d'une disposition tendant à refuser l'appel dans ce cas. I, 64 et suiv.

Oppositions aux scellés. Forme des oppositions aux scellés. IV, 222.

Ce qu'elles doivent contenir. IV, 222.

Voyez Levée des scellés.

ORDONNANCE. Voyez Référé.

Ordre. Nécessité d'établir une législation uniforme sur cette matière. III, 327 et suiv.

Proposition d'indiquer le tribunal qui feroit l'ordre,

de régler les choses que la distribution comprendroit, l'époque du paiement et la cessation des intérêts. III, 325 et suiv.

Délai accordé aux créanciers pour régler l'ordre à l'amiable. III, 328, 331.

Rejet de diverses propositions faites relativement à cette faculté. III, 328 et suiv.

Par qui la nomination du juge-commissaire est provoquée, faute par les créanciers de s'être réglés, et délai dans lequel elle l'est. III, 331.

Registre des adjudications sur lequel la nomination se fait. III, 332.

Ordonnance pour l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et annexe de l'état des inscriptions. III, 332.

Sommation aux créanciers de produire. III, 332.

Délai et forme de la production. III, 333 et suiv.

Confection de l'état de collocation; dénomination de cet état; communication; contredits. III, 335.

Rejet de diverses propositions faites sur ces dispositions. III, 335 et suiv.

Forclusions. III, 347 et suiv.

Peines de la production tardive. III, 349.

Du cas où il y a contestation. III, 35o.

Clôture de l'ordre et ses suites lorsqu'il n'y a pas contestation. III, 350 et suiv.

Comment, lorsqu'il y a des collocations contestées, les créanciers postérieurs en hypothèque sont représentés. III, 351.

Comment l'audience est poursuivie. III, 352. Jugement. III, 352.

Délai pour en interjeter appel, et ce que l'acte d'appel doit contenir. III, 352, 353.

Intimation de l'avoué du dernier colloqué. III, 353.

Forme de la défense des intimés, et poursuite de l'audience. III, 353.

Liquidation des frais et dépens. III, 354.

Délai et mode d'arrêter définitivement l'ordre, et cessation des intérêts. III, 354 et suiv.

Collocation par préférence des frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestants, et fonds sur lesquels elle a lieu. III, 356 et suiv.

Subrogation à raison de l'emploi des frais. III, 359.

Recours de la partie saisie et du créancier sur lequel les fonds ont manqué pour le recouvrement des intérêts. III, 359 et suiv.

Motifs de la disposition. III, 361.

Délivrance des bordereaux de collocation. III, 361 et suiv.

Consentement que les créanciers payés doivent donner à la radiation de leurs inscriptions. III, 362.

Décharge de l'inscription par le conservateur des hypothèques. III, 363.

Radiation des inscriptions d'office. III, 363.

Nombre de créanciers inscrits qui est nécessaire pour qu'il y ait un ordre, lorsque l'aliénation ne s'opère pas par expropriation forcée. III, 363 et suiv.

Par qui et dans quel délai l'ordre est provoqué. III, 363 et suiv.

Comment il est introduit et réglé. III, 366.

Frais pour lesquels l'acquéreur est employé de préférence. III, 367.

Faculté à tout créancier de prendre inscription pour la conservation des droits de son débiteur. III, 367 et suiv.

Comment, dans ce cas, la collocation est distribuée. III, 367 et suiv.

Motifs de cette disposition. III, 368.

Subrogation en cas de retard ou de négligence du poursuivant. III, 369.

Comment la demande en subrogation est formée et jugée. III, 369.

La procédure d'ordre n'a pas lieu pour la distribution du prix des immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire. IV, 335 et suiv.

Ordre public. Les causes qui intéressent l'ordre public doivent être communiquées au ministère public. I, 194.

OUTILS. Les outils nécessaires des artisans sont insaisissables. III, 13, 18, 19.

Exception à la règle. III, 19, 20.

Outrages. Peines de ceux qui outragent les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. I, 231.

Question de savoir si l'on devoit punir les outrages faits à une personne constituée ou à un magistrat, même hors et indépendamment de l'exercice de ses fonctions, plus sévèrement que ceux qui sont faits à un simple particulier. I, 235 et suiv.

Gradation de la peine à raison de la hiérarchie. I, 230, 231, 239, 240.

Discussion de la question de savoir si cette gradation devoit être admise. I, 232 et suiv.

Gradation à raison du plus ou moins de gravité du fait. 1, 230, 231, 239.

Punition de l'outrage fait à un agent dépositaire de la force armée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. I, 240 et suiv. 246.

Voyez Violences.

Ouverture de portes. Voyez Saisie-exécution.

OUVERTURE d'une succession. Voyez Succession.

P.

PAIEMENT. Les demandes en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Quelles sommes le débiteur légalement incarcéré doit payer ou consigner pour obtenir son élargissement. III, 401.

Voyez Avoués, Saisie-Arrêt.

PAIEMENT par anticipation. Les paiements par anticipation ne procurent pas la main-levée de la saisie-gagerie faite sur les effets des sous-fermiers et souslocataires. IV, 20, 21.

Papiers. Voyez Saisie-exécution.

PAREATIS. Voyez Exécution des jugements.

PARENTÉ. Voyez RÉCUSATION, RENVOL.

Partage d'opinions. — Partages et licitations. 131
PARTAGE d'opinions. Voyez JUGEMENTS.

Partages et Licitations. Renvoi au Code civil sur les règles relatives à l'action de partage. IV, 270.

Articles du Code civil qui contiennent ces règles, et qui sont rapportés en note dans le Code de procédure. IV, 271 et suiv.

Comment est provoqué le partage qui doit être fait en justice. IV, 276.

A qui la poursuite appartient dans le cas où il se présente deux demandeurs. IV, 277.

Motifs de la disposition. IV, 277 et suiv.

Comment est nommé le tuteur qui doit être donné à chacun des mineurs ayant des intérêts opposés. IV, 278 et suiv.

Nomination du juge-commissaire et estimation des immeubles par des experts. IV, 279, 280.

Dans quels cas il y a lieu de nommer un juge-commissaire. IV, 280.

Observations sur ses fonctions. IV, 281 et suiv.

Réclamation des notaires tendant à être chargés, dans tous les cas, des partages judiciaires. IV, 283.

Discussion de cette réclamation et ses résultats. IV, 283 et suiv.

Explication du systême. IV, 296 et suiv.

De quelle manière le partage ou la vente par licitation est ordonné, et comment la vente est faite. IV, 302.

Forme de la nomination, du rapport et de la prestation de serment des experts. IV, 302.

Cas où il peut n'être nommé qu'un seul expert. IV, 302.

Entérinement du rapport et formalités de la vente. IV, 302 et suiv.

Retranchement d'une disposition tendant à charger les experts de faire les parts. IV, 303.

Comment il est prononcé sur les difficultés qui s'élèvent relativement au cahier des charges. IV, 304.

Cas où il n'y a pas lieu à licitation, quoique chaque immeuble ait été déclaré impartageable. IV, 304 et suiv.

Composition et tirage au sort des lots quand les droits des intéressés sont déja liquidés. IV, 306.

Renvoi devant un notaire dans les autres cas pour les comptes, rapports, formation de masses, prélèvements, composition de lots et fournissements. IV, 307 et suiv.

Comment procède le notaire commis; du renvoi à l'audience, et de la faculté accordée aux parties de se faire assister de conseils. IV, 313.

Formation des lots. IV, 313.

Acte par lequel la composition est établie. IV, 313.

Clôture du procès-verbal de composition. IV, 314.

Homologation du partage. IV, 314.

Tirage et délivrance des lots. IV, 315.

Délivrance des extraits du procès-verbal de partage. IV, 315.

Motifs des dispositions précédentes. IV, 315 et suiv.

Application des formalités établies pour les successions aux licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision dans le cas où toutes les parties ne sont pas sut juris. IV, 322 et suiv.

Circonstances où ces formalités cessent d'être nécessaires. IV, 323 et suiv.

Parties. Les demandes formées contre plus de deux parties sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Voyez Défense.

Pauvres. Les causes sur les dons et legs faits aux pauvres doivent être communiquées au ministère public. I, 194.

Pauvreté. Voyez Certificats de pauvreté.

Peines. Celles contre les parties qui manquent aux juges de paix. I, 40.

Peine qu'encourt l'huissier faute d'avoir énoncé le coût de l'exploit dans l'original et dans la copie. I, 172.

Peines contre les écarts qu'on s'est permis dans la défense. V, 15.

Voyez Audiences, Magistrats, Officiers ministériels, Outrages, Violences.

Pensions. L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec on sans caution lorsqu'il s'agit de pensions ou provisions alimentaires. I, 306, 309.

Voyez PAIEMENT, SAISIE-ARRET.

Péremption d'instance. Dans quel délai et comment elle est acquise, et quelles en sont les suites dans les causes portées devant les juges de paix. I, 46 et suiv.

Question de savoir si, lorsque ce sera par la faute du juge de paix que l'affaire n'aura pas été jugée dans le délai prescrit, on feroit cesser la péremption; et si, en la maintenant, on se borneroit à ouvrir la prise à partie, ou si l'on accorderoit des dommages et ntérêts contre le juge. I, 46 et suiv.

Motifs, origine et histoire de la péremption d'instance. II, 64 et suiv.

Par quel laps de temps les instances sont éteintes. II, 67 et suiv.

Contre quelles parties le délai court. II, 69.

Recours contre les administrateurs et tuteurs qui ont laissé périmer une instance. II, 69.

Comment la péremption a lieu, et comment elle peut être couverte. II, 69.

Comment elle est demandée quand l'avoué n'est ni décédé, ni interdit, ni suspendu. II, 69.

Quid, lorsqu'il est décédé, interdit ou suspendu? II, 69, 70.

Effets de la péremption relativement à l'action, à la procédure et aux frais. II, 70.

Ses effets relativement aux aveux et reconnoissances. II, 71.

Ses effets en cause d'appel. II, 264, 266 et suiv. Voyez Réquisitions.

Personnes. Les causes qui intéressent l'état des personnes doivent être communiquées au ministère public. I, 194.

Pétitoire. Comment deviennent passibles de la con-

trainte par corps ceux qui n'obtempèrent pas au jugement par lequel ils ont été condamnés à désemparer un fonds. I, 298.

Pièces. Faculté qu'a le juge de paix de se faire remettre les pièces. I, 45.

Voyez Communication des pièces.

PIÈCES de comparaison. Voyez FAUX incident civil, Vérification d'écritures.

PLACARDS. Voyez AFFICHES.

Plaidoiries. Publicité des plaidoiries. I, 211.

Garantie de cette disposition. I, 215.

Exception pour les cas où la loi en ordonne autrement. I, 211.

De ceux où le tribunal peut ordonner la plaidoirie à huis-clos. I, 211.

Discussion de la question de savoir si cette faculté seroit accordée indéfiniment. I, 212.

Motifs de l'exception. I, 214, 215.

Formalités que le tribunal doit remplir quand il ordonne que la plaidoirie sera secrète. I, 211, et suiv.

Voyez Défense.

POLICE des tribunaux. Voyez REGLEMENTS.

Portes ou Meubles fermés. Du cas où l'huissier saisissant trouve des portes ou des meubles fermés. III, 9, 10, 21. 136 Possession. — Preuve testimoniale.

Possession. Voyez Actions possessoires.

Poursuites. Voyez Saisie-exécution.

Pouvoir. Voyez Désaveu, Exécution des jugements.

Pouvoir spécial. Quels actes les ayouês ne peuvent faire sans un pouvoir spécial. II, 16.

Préfet. L'État doit être assigné en sa personne et à son domicile lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux. I, 177.

Par qui l'exploit et visé. I, 178.

Prescription. Comment la citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts. I, 136.

Motifs de la condition sous laquelle elle a cet effet. I, 136 et suiv.

A partir de quel jour la prescription est interrompue. I, 136 et suiv.

PRÉSIDENT. Pouvoir dont il est investi pour maintenirl'ordre dans les audiences. I, 215 et suiv. Voyez Audiences.

PREUVE. Voyez FAUX incident civil.

PREUVE contraire. Voyez Enquête.

Preuve testimoniale. Dans quelles circonstances le juge de paix l'ordonne. I, 81.

Différence, sous ce rapport, entre le Çode et les lois antérieures. I, 81.

La preuve par enquête dépend-elle du nombre des témoins? I, 449.

Quels caractères doivent avoir les dépositions pour opérer la preuve. I, 455.

Voyez Enquête, Enquête devant le juge de paix, Récusation, Vérification d'écritures.

PREUVES légales. Voyez PREUVE testimoniale.

Prise à partie. Question de savoir si elle sera accordée contre le juge de paix qui, par sa faute, a laissé acquérir la péremption d'instance. I, 46 et suiv.

Les demandes en prise à partie sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116.

Les prises à partie doivent être communiquées au ministère public. I, 194, 195.

Retranchement d'une disposition qui autorisoit la prisc à partie contre des juges qui voudroient arrêter indéfiniment l'exécution d'un jugement par des défenses. II, 245.

Principes généraux sur la prise à partie. II, 338 et suiv. Causes qui donnent lieu à la prise à partie. II, 342.

Le cas de collusion est compris dans celui de la fraude. II, 343.

Dans quels cas il y a déni de justice. Il, 343.

Réquisitions qui sont nécessaires pour constater le déni de justice. II, 343 et suiv.

Ouverture de la prise à partie après ces réquisitions. II, 346.

Devant quels tribunaux la prise à partie est portée sui-

vant la dignité de ceux contre lesquels on la dirige. II, 347 et suiv.

Nécessité d'une permission préalable. II, 350 et suiv.

Forme dans laquelle la permission est demandée. II, 351.

Défense d'injurier le juge pris à partie. II, 351.

Amende contre la partie en cas de contravention; injonction ou suspension contre l'avoué. II, 351.

Amende et dommages-intérêts contre la partie si la requête est rejetée. II, 352, 353.

Délai pour la signification de la requête admise. II, 353.

Délai pour fournir les défenses. II, 353.

Abstention du juge. II, 353.

Nullité des jugements auxquels il a concouru. II, 353. Jugement de la prise à partie. II, 354.

Motifs qui ont fait attribuer à la Cour de cassation le renvoi, dans le cas où il doit être fait au tribunal le plus voisin. II, 355.

Amende et dommages-intérêts contre le demandeur débouté. II, 355.

Retranchement d'un article qui fixoit le délai dans lequel la prise à partie seroit jugée. II, 355.

Voyez Réquisitions.

Privilège. Voyez Saisie-Gagerie, Surenchère sur aliénation volontaire.

PRIVILÉGE (Demande à fin de). Voyez DISTRIBUTION par contribution.

Privilège pour frais de poursuite. Voyez Distribution par contribution.

Priv. pour loyers. - Procéd. dev. les trib. de comm. 139
Privilège pour loyers. Voyez Distribution par contribution.

Procédure devant les tribunaux de commerce. Discussion de la question de savoir si les dispositions sur la manière de procéder devant les juges commerciaux seroient placées dans le Code de procédure ou dans le Code de commerce. II, 82 et suiv.

Par quelles lois la matière est régie, et nécessité de les rapprocher. II, 94.

Exclusion du ministère des avoués dans les tribunaux de commerce. II, 95 et suiv.

Exclusion de l'instruction par écrit et des défenses écrites. Il, 99 et suiv.

Cette disposition n'interdit pas les délibérés ni les rapports. II, 101, 102.

Les tribunaux de commerce conservent la faculté de s'attacher des agréés. II, 102 et suiv.

Liberté qu'ont les parties de confier à des avocats leur défense devant les tribunaux de commerce. II, 108 et suiv.

Comment la demande doit être formée. II, 111.

Délai pour comparoître. II, 111 et suiv.

Assignation à bref délai et permission de saisir avec ou sans caution. II, 115 et suiv.

Pouvoir accordé aux tribunaux de commerce d'ordonner que les parties comparoîtront en personne. II, 149 et suiv.

Affaires où l'assignation à bref délai peut être donnée sans ordonnance préalable. II, 118.

Assignations données à bord. II, 118, 119.

140 Procédure devant les trib. de commerce.

Devant quel tribunal de commerce l'assignation peut être donnée. II, 119.

۲

Motifs de l'option donnée au demandeur. II, 120 et suiv.

Explication et motifs de la disposition qui permet d'assigner devant le tribunal de l'arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée. II, 125 et suiv.

Explication et motifs de la disposition qui autorise à traduire devant le tribunal de l'arrondissement où le paiement devoit être effectué. II, 131, 132.

Comment les parties doivent comparoître. II, 133.

Cas où les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal doivent y faire élection de domicile; comment l'élection est constatée, et suites du défaut d'élection. If, 134 et suiv.

Dispense accordée à l'étranger demandeur, en matière commerciale, de fournir la caution judicatum solvi. II, 137.

Déclinatoire et renvoi d'office pour cause d'incompétence. II, 137, 138.

Comment il peut être statué sur le fond par le jugement qui rejette le déclinatoire. II, 138.

L'appel est-il ouvert contre tous les jugements d'incompétence sans distinction? II, 138 et suiv.

A qui l'appel est ouvert. Il, 141, 142.

Dans quels cas le recours est ouvert. II, 143 et suiv.

Où sont assignés les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce, et du cas où les qualités sont contestées. II, 145.

Du cas où une pièce produite devant les juges de com-

Procédure devant les trib. de commerce.

merce est déniée, méconnue ou arguée de faux. II, 145.

Discussion de la question de savoir si la vérification d'écritures non arguées de faux devoit être accordée aux tribunaux de commerce. II, 146 et suiv.

Nombre, fonctions et nomination des arbitres et des experts devant lesquels renvoient les tribunaux de commerce. II, 153 et suiv.

Récusation contre les experts et les arbitres. II, 171, 172.

Dépôt du rapport. II, 171.

Forme des enquêtes. II, 171, 172.

Forme de l'expédition des jugements. II, 172.

Défauts. II, 172, 173.

Comment les jugements par défaut sont signifiés. II, 174.

De la disposition qui oblige le demandeur à élire domicile dans le lieu où la signification est faite. II, 174 et suiv.

De l'époque à partir de laquelle les jugements par défaut deviennent exécutoires. II, 177, 178.

Délai pour former opposition. II, 178, 179.

Ce qu'elle doit contenir, et comment elle est signifiée. II, 179.

Effets de l'opposition faite à l'instant de l'exécution, et formalités dont elle doit-être suivie. II, 179.

Dans quels cas les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements avec ou sans caution. II, 179.

Quelles sortes de cautions il leur est permis d'admettre. II, 180 et suiv.

142 Procédures diverses. - Procès-verb. de concil.

Présentation de la caution. II, 183.

Admission et soumission de la caution. II, 189.

PROCEDURES diverses. Motifs qui ont fait ajouter la partie des Procédures diverses. IV, 1 et suiv.

PROCEDURES nulles ou frustratoires. Voyez Officiers ministériels.

Procès. Voyez Hors de procès.

PROCÈS-VERBAL. Voyez Descente sur les lieux, Emprisonnement, Enquête, Faux incident civil, Juges, Levée du scellé, Matières sommaires, Offres, Ordre, Redditions de comptes, Reproches, Saisiebrandon, Saisie-exécution, Saisie immobiliaire, Scellés, Surenchère sur aliénation volontaire, Vérification d'écritures.

Procès-verbat de conciliation. Celui qui doit être dressé lors de la comparution en conciliation. I, 130.

Il doit contenir les conventions des parties. I, 130.

Les aveux et dénégations n'y doivent pas être consignés. I, 109, 111, 131.

Il énonce la prestation ou le refus du serment déféré par l'une des parties. I, 135.

En cas de défaut, il n'est pas dressé de procès-verbal de non comparution. I, 139.

Procès-verb. de non concil. - Procureur du Roi. 143.

Procès-verbal de non conciliation. Il en doit être donné copie avec l'exploit d'ajournement. I, 161.

La copie doit être donnée par extrait. I, 171.

Procès-verbal d'enquête. Des cas où le juge de paix doit dresser procès-verbal de l'audition des témoins. I, 87. De ce que ce procès-verbal doit contenir. I, 87 et suiv. Des cas où il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal, et comment cet acte est suppléé. I, 89, 90.

Procès-verbal d'expertise. Des cas où le juge de paix doit dresser procès-verbal de l'expertise qu'il a ordonnée. I, 92.

Forme et contenu de ce procès-verbal. I, 92.

Comment il est suppléé dans les cas où il n'en doit pas être dressé. I, 92.

PROCÈS-VERBAUX des discussions du Conseil d'État. Leur usage. IV, 332.

PROCUREUR du Roi. Le Roi, à raison de ses domaines, doit être assigné en la personne du procureur du Roi. I, 178.

Cette disposition ne concerne pas la désense. I, 178, 179.

Par qui l'exploit est visé. I, 178.

Quelles causes doivent lui être communiquées. I, 193.

Pouvoir qui lui est accordé de demander la communication de toutes les autres. I, 194.

Faculté qu'a le tribunal d'en ordonner d'office la communication. I, 194.

144 Procureurs généraux. - Production.

Comment le procureur du Roi est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement. I, 199.

Devoir de ceux qui se trouvent dans les lieux où le procureur du Roi exerce ses fonctions, et pouvoir qu'a ce magistrat pour les y faire rentier. I, 215.

Le procureur du Roi donne ses conclusions à l'audience dans les affaires susceptibles de communication. I, 271.

Mention, dans la minute des jugements, du procureur du Roi qui a assisté à l'audience. I, 313.

Vérification par le procureur du Roi, des minutes des jugements rendus pendant le mois. I, 315.

Motifs de cette vérification. I, 315, 316.

La disposition s'applique-t-elle aux tribunaux de commerce? I, 316.

Le procès-verbal de description des pièces arguées de faux doit être dressé en sa présence. I, 430.

Voyez Ministère public, Procureurs généraux.

PROCUREURS généraux. Les procureurs généraux ne peuvent se charger de la défense des parties. I, 205.

Exception à cette règle. I, 205.

Discussion de la question. I, 205 et suiv.

Étendue de la défense. I, 208 et suiv.

Il en est de même des avocats généraux, procureurs du Roi et substituts. I, 205 et suiv.

PRODUCTION. Il n'est pas admis d'opposition aux jugements rendus faute de produire. I, 271. Profession. — Publicité des audiences. 145
Voyez Distribution par contribution, Instruction par écrit.

PROFESSION. Voyez Exploit.

Promesse. L'exécution provisoire du jugement doit être ordonnée lorsqu'il y a promesse reconnue. I, 305, 309, 312.

PROPRIETAIRES. Voyez Saisie-GAGERIE.

PROROGATION de délai. Voyez ENQUÊTE.

PROVISION. Voyez SEPARATION de corps.

Provisions. Quelles provisions de bouche sont insaisissables. III, 13.

Exception à la règle. III, 19, 20.

Provisions alimentaires. Voyez Saisie-Arrêt, Pensions.

Provisoire. Les demandes provisoires sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116, 118, 119.

Public. Voyez Saisie des rentes.

Publications. Voyez Saisie des rentes, Séparation de biens.

Publicité. Voyez Rapports.

Publicité des audiences. Vojez Désistement.
5.

Q.

QUALITÉS. Voyez RÉDACTION des jugements.

Quittances. Motifs d'inventorier les quittances. IV, 141.

R.

RADIATION des inscriptions. Voyez ORDRE.

RAPPORTS. Publicité des rapports. I, 265.

Discussion de la question de savoir si elle devoit être maintenue. I, 266 et suiv.

Résumé qu'ils doivent contenir, et pourquoi l'on a décidé que le rapporteur n'ouvriroit pas son avis. I, 267, 268, 270.

Interdiction de la parole aux avocats après le rapport. I, 266.

Motifs de cette disposition. I, 266 ct suiv.

Faculté accordée aux avocats de remettre des notes au président. I, 266, 271.

Les juges peuvent-ils, après le rapport, se retirer à la chambre du conseil et y faire appeler les avocats? I, 268.

RAPPORTS d'experts. Les rapports d'experts ne peuvent être ordonnés que par un jugement. I, 512, 513.

Ce que le jugement doit énoncer. I, 513.

Nombre des experts. I, 513.

Discussion et motifs de la disposition. I, 513 et suiv.

Faculté accordée aux parties de convenir des experts

avant le jugement, et comment leur choix est constaté. I, 517.

Nomination d'office dans le cas où elles n'ont pu s'accorder, et délai qui leur est encore donné pour nommer. I, 518, 519.

Nomination par le même jugement du juge-commissaire. I, 518.

Par qui est reçu le serment des experts. I, 518, 519.

Déclaration à faire par les parties qui ne se sont pas accordées pour la nomination. I, 520.

Nécessité d'une ordonnance du juge pour la prestation du serment des experts. I, 521.

Sommation aux experts de veuir prêter serment. I, 521. La présence des parties au serment n'est pas nécessaire. I, 521.

Quels experts peuvent être récusés. I, 522, 523.

Dans quel délai et dans quelle forme la récusation doit être proposée. I, 522.

Causes de récusation. I, 524.

Instruction et jugement sur la récusation. I, 524.

Quid, dans le cas de l'aveu des causes? I, 524, 525.

Différence, sous ce rapport, entre l'expert et le témoin. I, 525.

Exécution nonobstant l'appel du jugement sur la récusation. I, 525.

A-t-elle également lieu nonobstant l'opposition? I, 525. Remplacement de l'expert récusé. I, 525, 526.

Suites du rejet de la récusation. I, 526.

Cas où la récusation, quoique rejetée, écarte cependant l'expert. I, 526.

Inication du lieu, du jour et de l'heure de l'expertise,

148 Rapports sur délibéré.—Réassignation.

et comment les parties en sont instruites. I, 527, 528.

Remplacement de l'expert qui refuse ou qui ne se présente pas. I, 528.

Peines contre l'expert qui, après avoir prété serment, ne remplit pas sa mission. I, 528.

Motifs de la disposition. I, 529.

Règles pour l'appliquer, I, 529, 530.

Remise des pièces aux experts, dires des parties, et rédaction du procès verbal. I, 530.

Comment les experts forment et présentent leur avis. I, 530, 531.

Dépôt du rapport. I, 532.

Taxation des experts. I, 532.

Mode de recouvrement. I, 532.

Coaction et peines contre les experts qui tardent ou refusent de faire le dépôt. I, 532.

Signification du rapport, et poursuite de l'audience. I, 532.

Faculté accordée aux juges d'ordonner un nouveau rapport. 1, 532.

Nomination des experts dans ce cas. I, 532, 533.

Les juges ne sont pas liés par le rapport. I, 533, 534.

Motifs de la disposition. I, 535.

Voyez Dommages-intérêts.

RAPPORTS sur délibéré. Voyez RAPPORTS.

Réassignation. Celle qui a lieu devant le juge de paix. I, 33, 61.

Les témoins défaillants sont réassignés à leurs frais, I, 481.

Réceptions de cautions. — Receveurs de den. pub. 149 Peine contre les témoins défaillants sur la réassignation. I, 483.

RÉCEPTIONS de cautions. Fixation du délai pour fournir, accepter ou contester la caution. II, 363, 364, 365. Présentation de la caution. II, 365, 367.

Conditions nécessaires pour rendre la caution recevable. II, 367, 368.

Justification de sa solvabilité. II, 365.

La solvabilité ne s'estime pas toujours à raison des propriétés foncières. II, 365 et suiv.

Communication des titres. II, 368.

Acceptation expresse de la caution. II, 368.

Acceptation tacite faute de contester dans le délai. II, 398 et suiv.

Soumission, en ce cas, de la caution, et ses effets. II, 368.

Comment l'audience est poursuivie lorsque la partie conteste la caution. II, 368.

La soumission de la caution donne-t-elle hypothèque? II; 370.

Comment les cautions judiciaires sont-elles contraignables par corps? II, 372 et suiv.

Les réceptions de cautions sont jugées sommairement. II, 376.

Exécution du jugement nonobstant l'appel. II, 376.

Proposition de déclarer le jugement exécutoire nonobstant l'opposition. II, 376.

Soumission de la caution admise. II, 376.

Receveurs de deniers publics. Voyez Saisie-Arrêt.

RÉCOLLEMENT. Voyez Saisie-exécution.

RECOMMANDATION. Voyez EMPRISONNEMENT.

RECONNOISSANCE d'écritures. Voyez Vérification d'écritures.

RECONNOISSANCE de faits. Voyez Enquête.

RECORS. Voyez EMPRISONNEMENT.

RECTIFICATION. Requête pour demander la rectification d'un acte de l'état civil. IV, 81.

Jugement sur rapport et après communication au ministère public. IV, 81.

Faculté au juge de faire appeler les parties intéressées. IV, 82.

Forme de la demande, sans préliminaire de conciliation, lorsque les parties intéressées sont appelées. IV, 82.

Forme lorsque les parties sont en instance. IV, 82.

Manière d'opérer la rectification. IV, 83.

Défense, sous peine de dommages-intérêts, de délivrer des expéditions sans que la rectification y soit mentionnée. IV, 83.

Appel ouvert au demandeur. IV, 84.

Communication au ministère public. IV, 84.

Voyez Expedition.

Récusation. Pour quelles causes les juges de paix peuvent être récusés. I, 93.

Motifs qui les ont fait admettre. I, 94 et suiv.

Forme de la récusation. I, 97, 98.

Réponse du juge de paix. I, 98, 100, 101.

Jugement de la récusation. I, 99.

Pourquoi les parties ne sont pas appelées. I, 101.

Pourquoi le ministère public est entendu. I, 101.

Pourquoi ce jugement n'est pas sujet à l'appel. I, 99.

Rejet de la proposition d'exiger qu'il soit rendu à huisclos. I, 100.

Quelles causes autorisent la récusation. II, 45 et suiv.

Rejet de la proposition de permettre la récusation à raison des procès portés devant les tribunaux correctionnels. II, 49 et suiv.

Comment doit être appliquée la disposition qui autorise à récuser le juge qui a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès. II, 50, 51.

Proposition de définir l'inimitié capitale. II, 51.

Proposition de déclarer récusable le juge qui a ouvert son avis au-dehors. II, 52.

Suppression de la récusation péremptoire. II, 52.

La qualité de parent du tuteur ou curateur de l'une des parties est-elle une cause de récusation? II, 53.

Déclaration que doit faire le juge récusé. II, 54.

Il ne peut s'abstenir que d'après un jugement. II, 53,54.

En quels cas le ministère public peut être récusé. II, 54.

A quel moment la récusation doit être proposée dans les affaires d'audience ou sur rapport. II, 55.

Exception à la règle. II, 54.

Délai pour récuser les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations. II, 55.

Comment la récusation est proposée, et de sa forme. Il, 56.

Jugement pour déclarer la récusation admissible ou inadmissible. II, 56.

En cas d'admission, communication au juge récusé et au ministère public, nomination d'un rapporteur, et fixation du jour du rapport. II, 56.

Déclaration du juge récusé. II, 56.

Suspension du jugement et de toute opération, et manière de procéder en cas d'urgence. II, 57.

Abstention du juge qui avoue les faits ou contre lequel ils sont prouvés. II, 57.

Option laissée au tribunal d'admettre la preuve par témoins, ou de rejeter la récusation sur la seule déclaration du juge, lorsqu'il n'y a ni preuve ni commencement de preuve par écrit. II, 57.

Amende, dommages-intérêts et réparation dus par le demandeur déclaré non admissible ou non recevable. II, 58, 59.

Obligation imposée au juge de s'abstenir lorsqu'il exerce l'action en réparation et dommages-intérêts. II, 58.

Comment cette action est exercée. II, 59, 60, 62.

Appel indistinctement ouvert contre les jugements rendus en matière de récusation. II, 60.

Manière de procéder, en cas d'urgence, dans l'intervalle du jugement sur l'appel. II, 60.

Délai et mode de l'appel. II, 61.

Envoi des pièces. II, 61.

Jugement. II, 61.

Rejet de la proposition de statuer qu'en matière de récusation, l'instruction sera faite à huis-clos. II, 62.

Pourquoi les parties ne sont pas appelées. Il, 62.

Renvoi des pièces. II, 63.

Délai après lequel le premier jugement est exécuté faute par l'appelant de signifier l'arrêt intervenu sur l'appel, ou de justifier que ce jugement n'a pas encore été rendu. II, 63.

Voyez FAUX incident civil, PROCÉDURE devant les tribunaux de commerce, RAPPORTS d'experts, Vé-RIFICATION d'écritures.

RÉDACTION des jugements. Ce qu'elle doit contenir. I, 316.

Elle est faite sur les qualités signifiées. I, 317.

Par qui et comment se fait cette signification. I, 317.

Dépôt de la signification. I, 318.

Opposition aux qualités, à l'exposé des points de fait et de droit. I, 318.

Comment les parties sont réglées sur l'opposition. I, 318.

REDDITIONS de comptes. Devant quels tribunaux les comptables sont poursuivis. II, 381.

Distinction, sous ce rapport, de trois espèces de comptables. II, 381, 382.

A quel tribunal le compte est renvoyé en cas d'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte. II, 382.

Discussion et motifs de la disposition. II, 382 et suiv.

Nombre des avoués par lesquels peuvent se faire représenter les oyants qui ont le même intérêt. Il, 391.

Fixation du délai pour rendre compte, et nomination d'un juge-commissaire. II, 391.

Nombre des rôles qui sont passés en taxe pour le préambule. II, 391.

Le jugement ne doit pas y être transcrit. II, 391, 392.

Dépenses communes qui sont allouées au rendant. II, 392.

Forme et coutenu du compte. II, 392.

Présentation et affirmation du compte. II, 392.

Contrainte par saisie et vente des biens, et même par corps, contre le rendant qui ne présente et n'affirme pas son compte dans le délai fixé. II, 392.

Estimation de la somme pour laquelle il est contraignable. II, 392 et suiv.

Exécutoire qui peut être obtenu pour le reliquat avoué, et débattre le compte. II, 394.

Signification du compte et communication des pièces. II, 395.

Délai pour rétablir les pièces. II, 395, 396.

Peincs du retard. II, 395.

Pièces produites qui sont dispensées de l'enregistrement. II, 396 et suiv.

Indication par le juge-commissaire du jour pour débattre le compte. II, 398.

Procès-verbal des débats. II, 398.

Renvoi à l'audience si les parties ne se présentent pas. II, 398.

Retranchement d'une disposition portant qu'il seroit statué à l'audience sur ce qui auroit été dit et produit. II, 399.

Différence entre la procédure antérieure et celle que le Code établit, et marche de celle-ci. II, 400. Rapport à l'audience quand les parties ne s'accordent pas. II, 401.

Ce que le jugement doit contenir. II, 401.

Exclusion des révisions de comptes, et nouvelles demandes qui doivent être formées en cas d'erreurs, d'omissions, de faux et de double emploi. II, 402, 403.

Devant quel juge ces demandes sont portées. II, 402.

Rejet d'une proposition tendant à faire assigner le défendeur au domicile de son avoué. II, 402 et suiv.

Allocation des articles justifiés lorsque l'oyant fait défaut. II, 403.

Garde des fonds et caution. II, 404.

Faculté de consigner. II , 404.

Voyez COMPTE.

Référés. Notions générales sur les référés. III, 412.

Dans quels cas il y a lieu à référé. III, 414.

Audience de référés. III, 415.

Des cas qui requièrent célérité. III, 416.

Retranchement de dispositions qui distinguoient, relativement aux référés, entre Paris et les villes de 50,000 ames, et celles qui sont au-dessous de cette population. III, 416 et suiv.

Effets des ordonnances rendues sur référés. III, 419. En quels cas elles sont exécutoires par provision sans caution. III, 419.

Pourquoi elles ne sont point susceptibles d'opposition. III, 419, 420. 421.

Dans quel cas et dans quel délai il ne peut être interjeté appel. III, 419, 420. 156 Refus de portes. Règlements de juges.

Dépôt des minutes des ordonnances. III, 422.

Exécution sur la minute. III, 422.

Voyez Emprisonnement, Expédition, Inventaire, Saisie-revendication, Scellés.

REFUS de portes. Voyez Saisie-Revendication.

- REGISTRE. Voyez DISTRIBUTION par contribution, Expé-DITION, INSTRUCTION par écrit, Ordre.
- REGISTRES de l'État civil. Voyez Vérification d'écritures.
- RÈGLEMENTS sur la taxe des frais, et sur la police et discipline des tribunaux. V, 19, 20.
- Règlements d'administration publique. Voyez Liquidation des dépens et frais.
- RÉGLEMENTS de juges. Les demandes en règlement de juges sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116.
 - Objet des dispositions sur les règlements de juges. II, 24 et suiv.
 - Devant quel tribunal les règlements de juges sont portés. II, 26.
 - Quid, lorsque les parties plaident devant les justices de paix? II, 26, 28.
 - Rejet de la proposition de faire porter le règlement de juges devant la Cour de cassation toutes les fois que le conflit s'engageroit dans les affaires où les tribunaux

de première instance jugent en dernier ressort. II, 27 et suiv.

Jugement portant permission d'assigner, et sursis des procédures. II, 29.

Communication au ministère public. I, 194, II, 29.

Signification du jugement; assignation, et délai pour comparoître. II, 30, 31.

Déchéance en cas d'assignation tardive. If, 31, 32.

Suppression d'un article qui mettoit les règlements de juges au nombre des affaires sommaires. II, 32.

Dommages-intérêts contre le demandeur qui succombe. II, 32.

Retranchement d'une disposition tendant à faire prononcer sommairement sur les règlements, de juges. II, 32.

Réintégrande. Proposition de la section de législation du Tribunat sur l'action en réintégrande intentée devant le juge de paix. I, 29.

Dans quels cas la réintégrande donne lieu à la contrainte par corps. I, 297.

Voyez ACTIONS possessoires.

RENONCIATION. Voyez SÉPARATION de biens,

Renonciation à la communauté ou à la succession. Où et dans quelles formes ces renonciations sont faites. IV, 339.

RENTES. Voyez Curateur à une succession vacante, Paiement, Partages et Licitations, Saisie des rentes.

Renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.

Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116. II, 37.

Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance doivent être communiquées au ministère public. I, 194, II, 39.

Substitution du mot renvoi au mot évocation. I, 195. II, 39.

Faculté qu'a le défendeur de demander son renvoi pour cause d'incompétence. I, 351, 352.

A quel moment cette demande doit être formée. I, 352.

Exception pour incompétence à raison de la matière et renvoi d'office. I, 352.

Renvoi pour cause de litispendance ou de connexité. I, 352.

Comment les demandes en renvoi sont jugées. I, 352. Raisons qui ont fait admettre le renvoi. II, 33, 34.

Quel degré de parenté ou d'alliance donne lieu au renvoi. II, 35. .

Explications sur cette disposition. II, 36.

La disposition comprend-elle le ministère public? II, 37, 38.

A quel moment le renvoi doit être demandé. II, 38.

Comment le renvoi est proposé. II, 38.

* Jugement d'instruction qui intervient. II, 38.

Communication aux juges prétendus parents ou alliés, et déclaration qu'ils doivent faire. II, 39.

Nomination du rapporteur et indication du jour du rapport. II, 39. Signification de la demande, du jugement et des pièces justificatives. II, 39.

Comment la demande peut être admise. II, 40.

A quelle cour ou à quel tribunal la cause est renvoyée en cas d'admission de la demande. II, 40.

Amende contre le demandeur qui succombe. II, 40.

Discussion de la question de savoir s'il y auroit condamnation à l'amende, et quelle seroit la quotité de l'amende. II, 41, 42.

Retranchement d'une disposition qui appliquoit la moitié de l'amende à la partie. II, 42.

Dommages-intérêts envers les juges. II, 41.

Comment, en cas de renvoi, l'affaire est portée et reprise devant le nouveau tribunal. II, 43.

L'appel suspend le jugement. II, 43.

RÉPARATION. Il est dû réparation au témoin reproché pour faits calomnieux. I, 503.

Voyez RÉCUSATION.

RÉPARATIONS. L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de réparations urgentes. I, 305.

RÉPARATIONS locatives. Devant quel juge de paix est donnée la citation pour réparations locatives. I, 29.

Réponses. Dans quel délai doivent être signifiées les réponses du demandeur aux défenses. I, 189.

Le défendeur n'est pas tenu de signifier de réponses. I, 190. Suites du défaut de signification dans le délai prescrit. I, 190.

Par quel acte l'audience est poursuivie. I, 190. Voyez Écuitures.

REPRISE d'instances. Jugement des affaires en état en cas de changement d'état des parties ou de défaut d'avoué. II, 6, 7.

Quelles affaires sont en état. II, 7.

Nullité, dans les affaires non en état, des procédures postérieures à la notification de la mort de l'une des parties. II, 8.

La disposition reçoit son application par l'effet de la mort civile. II, 8.

En quel cas le défaut d'avoué opère la nullité des procédures et des jugements. II, 8.

Motifs qui ont empêché de faire dépendre la nullité de la notification du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de l'avoué. II, 8, 9.

La nullité frappe-t-elle les procédures faites depuis le changement d'état des parties? II, 9.

Nouvelle assignation qui est donnée en ce cas. II, g.

Pourquoi il n'a pas été fait d'exception en faveur de la femme qui vient à se marier. II, 9.

Les reprises d'instances et constitution de nouvel avoué ne sont pas soumises au préliminaire de la conciliation. II, 9, 10.

Délai et énonciations de l'assignation. II, 10, 11.

Rétranchement d'une disposition qui obligeoit d'énoncer l'état de la procédure. II, 11.

Par quel acte l'instance est reprise. II, 11.

Jugement de l'incident si la partie assignée conteste.
II, 12.

Effet de la non comparution de la partie dans le délai. II, 12.

Signification du jugement par défaut rendu en matière de reprise d'instance, ou de constitution de nouvel avoué. II, 12.

Retranchement d'une disposition qui ordonnoit d'énoncer le jour du jugement, et ne permettoit de juger qu'après la huitaine de l'opposition. II, 12, 13.

Proposition d'énoncer que le jugement ne pourroit être rendu qu'après le délai fixé par l'article 155. II, 13. Jugement de l'opposition. II, 14.

Voyez Procédure devant les tribunaux de commerce.

Reproches. En quel temps et comment doivent être fournis les reproches contre les témoins qui déposent devant le juge de paix. I, 84, 85, 86.

Quels reproches peuvent être fournis contre eux. I, 85, 103.

Par qui les reproches peuvent être proposés. 1, 487.

L'avoué a-t-il besoin d'un pouvoir spécial pour les proposer? I, 489.

Comment ils doivent être énoncés. I, 487.

Comment ils sont déposés et recus. I, 488, 489.

Les reproches et les explications du témoin sont consignés au procès-verbal. I, 487, 489.

A quel moment les reproches doivent être proposés, et comment ils peuvent l'être ensuite. I, 496.

Causes de reproche. I, 497. Voyez Exclusion.

1

Audition du témoin reproché. 1, 498.

Comment les mineurs de quinze ans peuvent être entendus, et valeur de leur déposition. I, 498.

Substitution des mots: individus agés de moins de quinze ans au mot impubères. I, 498.

Les interdits pour cause d'aliénation d'esprit peuventils être entendus? I, 499 et suiv.

Jugement des reproches. I, 502.

Jugement des reproches quand la cause est en état. I, 502.

Manière de prouver les reproches. I, 503.

Dommages-intérêts qui peuvent être dus au témoin reproché. I, 503.

Comment la preuve des reproches est ordonnée et faite, et reproche des témoins appelés pour justifier le reproche. I, 503.

Effets de l'admission du reproche. I, 503.

REQUÊTE. Voyez Opposition.

Requête civile. Quels jugements peuvent être rétractés sur requête civile, et pour quelles causes. II, 299.

Admission de cette voie contre les jugements interlocutoires en dernier ressort. II, 301.

Peut-on la prendre pendant le délai de l'opposition? II, 301.

Est-elle ouverte aux héritiers et ayant-cause? II, 301, 302.

Question de savoir si la violation des formes devoit donner lieu à la cassation ou à la requête civile. II, 303 et suiv.

- Quelles violations sont des moyens de requête civile. II, 305.
- Pourquoi la requête civile n'est pas accordée dans le cas où il a été prononcé sur choses non contestées. II, 306.
- Motifs qui ont fait réduire le moyen de contrariété aux jugements rendus dans les mêmes cours et tribunaux. II, 307 et suiv.
- Dans quel cas le défaut de communication au ministère public devient un moyen de requête civile. II, 314.
- Pourquoi l'on a retranché des causes d'ouverture le cas d'un jugement sur des offres ou sur un consentement dont le désaveu a été jugé valable. II, 315.
- Le défaut de défense ou la défense insuffisante est un moyen de requête civile pour l'État, les communes, les établissements publics et les mineurs. II, 315.
- Ce moyen appartient également aux interdits. II, 316. Caractères de la non valable désense. II, 316, 317.
- Suites de la requête civile dirigée contre un seul chef du jugement. II, 317.
- Utilité de cette disposition. II, 317, 318.
- Dans quel délai la requête civile doit être signifiée aux majeurs. II, 318, 319.
- De quel jour le délai court contre les mineurs. II, 318. Motifs de la disposition. II, 319, 320, 337.
- Suppression d'un article tendant à différencier le délai suivant la dignité des tribunaux. II, 320, 321.
- Prolongation du délai en faveur de ceux qui sont absents pour service public. II, 321, 322.

Prolongation pour ceux qui demeurent hors la France continentale. II, 322.

Du cas où la partie condamnée est décédée dans les délais. II, 322.

De quel jour court le délai lorsque la requête civile a pour cause le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles. II, 322, 323.

De quel jour, quand elle est formée pour contrariété de jugements. II, 323.

Suppression de deux articlés relatifs à l'indication du tribunal, lorsque la requête seroit fondée sur la contrariété de jugements. Il, 323, 324.

Où doit se pourvoir la partie qui attaque un jugement produit devant un autre tribunal que celui qui l'a rendu. II, 324.

Faculté de surscoir en ce cas. II, 325.

Motifs et système de ces dispositions. II, 325 et suiv.

Manière de former la requête civile, et où l'assignation est donnée. II, 327.

Comment est formée la requête civile incidente. II, 327.

Amende et dommages-intérêts qui doivent être consignés avant la requête civile. II, 328, 329.

Signification de la quittance du receveur, et consultation. II, 329, 330.

Avoué qui occupe lorsque la requête est signifiée dans les six mois. II, 330.

Exécution du jugement nonobstant la requête civile. II, 330.

Les juges ne peuvent accorder de défenses. II, 33o.

Motifs de la disposition. II, 331.

Pourquoi l'obligation de rapporter la preuve que le ju-

ment est exécuté, n'a été imposée qu'au demandeur condamné au délaissement. II, 330.

Communication de la requête au ministère public. II, 331.

Moyens de requête que la partie peut plaider. II, 332.

Rejet d'une disposition tendant à autoriser l'usage des requêtes ampliatives. II, 332 et suiv.

Amende et dommages-intérêts contre le demandeur qui succombe. II, 334.

Suites de l'admission de la requête civile. II, 334.

Ses effets, lorsqu'elle est fondée sur la contrariété de jugements. II, 335.

Quel tribunal connoît de la contestation sur laquelle le jugement rétracté étoit intervenu. II, 336.

Jugements qui ne peuvent être attaqués par requête civile. II, 336.

Dans quelles circonstances la contrariété de jugements donne ouverture à la cassation; procédure qui a lieu en ce cas. II, 337, 338.

Voyez APPEL, ARBITRAGES.

Réquisitions. Discussion de la question de savoir si elles seroient nécessaires pour donner ouverture à la prise à partie contre le juge de paix qui, par son refus de juger, aura laissé périmer l'instance. I, 46 et suiv. Voyez Prise à partie.

Résidence. En matière personnelle, le défendeur qui n'a pas de domicile est assigné devant le tribunal de sa résidence. I, 142.

Les personnes qui n'ont pas de domicile connu en

166 Restitution de fruits. — Rôle.

France doivent être assignées au lieu de leur résidence. I, 178.

Formalités à remplir lorsque le lieu de la résidence n'est pas connu. I, 178.

Voyez Domicile.

RESTITUTION de fruits. Dans quels cas la restitution de fruits donne lieu à la contrainte par corps. I, 297.

Comment la restitution des fruits est faite. I, 297.

Voy ez Liquidation des fruits.

REVENDICATION. Foyez Saisie-Revendication.

Révision. Voyez Redditions de comptes.

Révocation d'avoué. Sous quelles conditions elle peut être faite. I, 187.

Suites de non-accomplissement de ces conditions. I, 188.

Quelles parties la disposition concerne. I, 187, 189.

Roi. En la personne de qui le Roi doit être assigné pour ses domaines. I, 178.

Cette disposition ne concerne pas la défense. I,178,179. Par qui l'exploit est visé. I, 178.

Rôle. Rejet de dispositions tendant à établir un rôle d'audience. I, 200 et suiv.

Comment ces dispositions ont été depuis remplacées. I, 203.

Saisie. Les demandes en main-levée de saisie sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Voyez Exécution des jugements, Procédure devant les tribunaux de commerce.

Saisie-arrêts aux oppositions. II, 449.

Qui peut saisir-arrêter, entre les mains de qui et en vertu de quel titre. II, 452.

Pourquoi la saisie-arrêt est permise en vertu d'autres titres qu'un jugement. II, 452, 453.

Proposition de ne pas la permettre lorsqu'il n'y a qu'un titre privé. II, 453 et suiv.

Peut-elle être faite en vertu d'un acte non enregistré? II, 453.

Le Code abroge-t-il les lois qui exceptent de la saisie les comptes de la banque, les rentes et d'autres objets? II, 453.

Faculté au juge de permettre la saisie sur requête, à défaut de titre. II, 454.

A quel juge cette faculté est accordée. II, 455 et suiv. Ce que l'exploit de saisie doit contenir. II, 456, 457.

Avantages de la nécessité d'énoncer les causes de la saisie, et de faire évaluer les sommes non liquidées. II, 457.

Où doit être signifiée la saisie-arrêt ou opposition faite entre les mains de personnes non demeurant en France. II, 458, 459.

Formalités nécessaires pour la validité des saisies-arrêts ou oppositions formées entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics. II, 459 et suiv.

Justification que l'huissier est tenu de faire à peine d'interdiction et de dommages-intérêts. II, 461.

Motifs de la disposition. II, 463.

Question de savoir si la justification devoit se rapporter à l'époque du pouvoir ou à celle de la signification. II, 461 et suiv.

Délais pour dénoncer la saisie au débiteur saisiet pour l'assigner. II, 463 et suiv.

Délais pour dénoncer la demande au tiers, et suspension jusque-là de la déclaration de celui-ci. II, 464.

Nullité de la saisie ou opposition faute de demande subséquente. II, 464.

Validité des paiements jusqu'à la dénonciation de la demande au tiers. II, 464.

Dispense du préliminaire de la conciliation pour les demandes en validité de la saisie. II, 465 et suiv.

Devant quel tribunal la demande en validité de la saisie et celle en main-levée sont portées. II, 466, 467.

Titre qui est nécessaire pour que le tiers puisse être assigné en déclaration. II, 467.

Motifs de la disposition. II, 467, 468.

Fonctionnaires qui ne peuvent être assignés en déclaration, et certificats qu'ils donnent. II, 468.

Dispense du préliminaire de la conciliation pour assigner le tiers saisi. Il, 468.

Devant quel tribunal il est cité. II, 468.

Devant quelle autorité il fait sa déclaration et l'affirme. II, 468.

Faculté d'affirmer par un fondé de pouvoir. II, 469.

Ce que la déclaration doit contenir. II, 469, 470.

Annexe et dépôt des pièces justificatives; signification de ces pièces et constitution d'avoué. II, 470.

Du cas où il survient de nouvelles saisies-arrêts. II, 471. Interdiction de procédures lorsque la déclaration n'est

pas contestée. II, 471.

Peine contre le tiers qui ne fait pas de déclaration ou de justification. II, 471.

État qu'il doit joindre en cas de saisie d'effets mobiliers. II, 471.

Vente et distribution lorsque la saisie est déclarée valable. II, 472.

Proportions dans lesquelles les pensions et traitements sont saisissables. II, 472.

Choses qui sont insaisissables. II, 473.

Modification de la disposition pour les choses déclarées insaisissables par le don ou le testament, et pour les pensions d'aliments. II, 473.

Pour quelles causes les provisions alimentaires peuvent être saisies. II, 473.

Discussion et motifs des dispositions ci-dessus. II, 473 et suiv.

Saisie-Brandon. Nécessité d'uniformiser les procédures sur cette matière. III, 70.

Motifs qui ont fait conserver l'expression Saisie-brandon. III, 73.

170 Saisie des fruits. — Saisie des rentes!

Pourquoi les mots: pendants par racine, ont été ajoutés dans la rubrique du titre. III, 69, 70.

Dans quel temps la saisie-brandon peut être faite. III, 71.

Discussion de la disposition, et question de savoir s'il falloit donner une règle au juge. III, 72, 73.

Rejet de la proposition de varier l'époque suivant l'usage des lieux. III, 73, 74.

Motifs de ce rejet. III, 74, 75.

L'infraction à la règle emporte-t-elle la nullité de la saisie ? III, 72.

Commandement dont la saisie-brandon doit être précédée. III, 71.

Indications que le procès-verbal de saisie doit contenir. III, 75.

Établissement du gardien. III, 75 et suiv.

Retranchement d'un article tendant à obliger d'indiquer la vente à la huitaine. III, 77 et suiv.

Annonce de la vente par placards. III, 79.

Ce que les placards doivent désigner. III, 79.

Manière de constater l'apposition des placards. III, 79.

Quels jours la vente doit être faite. III, 80.

Lieux où elle peut être faite. III, 80, 81.

Formalités de la vente. III, 81.

Distribution du prix. III, 81.

Les fruits peuvent-ils être saisis sur le fermier ou sur le colon pour une dette du propriétaire? III, 81, 82.

Les pailles peuvent-elles être saisies comme fruits? III, 82.

Saisie des fruits. Voyez Saisie-Brandon.

Saiste des rentes sur particuliers. Devoit-on appliquer,

ı

avec des modifications, à la saisie des rentes constituées, les formes de la saisie immobiliaire? III, 83 et suiv.

En vertu de quel titre la rente peut être saisie. III, 95 et suiv.

Commandement préalable. III, 95 et suiv.

Entre les mains de qui et dans quelles formes la saisie est faite. III, 96, 97.

Nullité de celle où les formes n'ont pas été observées. III, 96, 97.

Formalités que le débiteur de la rente saisie doit remplir. III, 97.

Dommages-intérêts et autres condamnations qui peuvent être prononcées contre ce débiteur, faute de déclaration ou de justification. III, 97 et suiv.

Où et dans quel délai doit être signifiée la saisie, faite entre les mains de personnes qui ne demeurent pas sur le continent de la France. III, 99.

Effets de l'exploit de saisie relativement aux arrérages. III, 99 et suiv.

Délai dans lequel la saisie et la première publication doivent être notifiées à la partie saisie. III, 100.

Nullité en cas d'inobservation. III, 100.

De quel jour court le délai lorsque le débiteur de la rente est domicilié hors du Royaume. III, 100.

Délai pour déposer le cahier des charges. III, 101.

Ce que ce cahier doit contenir. III, 101.

Première publication. III, 101.

A quelles rentes ces dispositions s'appliquent. III, 102.

Retranchement d'une disposition qui n'obligeoit d'é-

noncer l'inscription que lorsque le titre contenoit hypothèque spéciale. III, 103.

Proposition de fixer le minimum de la mise à prix. III, 103.

Proposition de fixer le temps de l'adjudication. III, 104. Publication et affiche par extrait du cahier des charges. III, 104, 105.

Proposition sur le mode de justifier l'insertion dans les journaux. III, 105.

Application aux placards et annonces des règles prescrites pour la saisie immobiliaire. III, 105.

Proposition à ce strjet. III, 105.

Terme de la seconde publication. III, 107.

Adjudication préparatoire. III, 107.

Troisième publication et adjudication définitive. III, 108.

Nouveaux placards et annonces avant cette adjudication. III, 108.

Réception des enchères par le ministère d'avoués. III, 108.

Proposition de donner la concurrence aux notaires, III, 108.

Proposition de régler la forme et l'issue des enchères. III, 109.

Rédaction du jugement d'adjudication; acquit des conditions et du prix; folle enchère. III, 109 et suiv.

A qui appartient la poursuite lorsque la rente a été saisie par plusieurs créanciers. III, 112 et suiv.

Dans quel temps la partie saisie est recevable à proposer ses moyens de nullité. III, 113 et suiv.

Distribution du prix. III, 115 et suiv.

Proposition d'une loi transitoire pour la saisie des rentes réputées immeubles. III, 118 et suiv.

Saisie-exécution. Objet de la saisie-exécution et des formalités qui la précèdent et qui la suivent. III, 1 et suiv.

Commandement préalable à la saisie-exécution. III, 6. Délai entre le commandement et la saisie. III, 6.

Saisie des meubles indivis. III, 6, 28.

Élection de domicile par le saisissant. III, 7.

Offres réelles et autres actes que le débiteur peut faire au domicile élu. III, 7.

Témoins par lesquels l'huissier doit se faire assister. III, 7.

Les huissiers peuvent-ils se servir toujours des mêmes témoins? III, 8.

Témoins dont ils ne peuvent se servir. III, 7 et suiv.

La partie poursuivante ne doit pas être présente à la saisie III, 7.

Du cas où l'huissier trouve les portes ou des meubles fermés. III, 9.

Formalités et énonciations du procès-verbal, et itératif commandement. III, 7, 9, 11.

Comment l'argenterie est spécifiées III, 11.

Énonciation et dépôt par l'huissier des deniers comptants. III, 11.

Où le dépôt doit être fait. III, 11.

Ouverture des meubles en cas d'absence du saisi et de refus d'ouvrir. III, 11, 12.

Les papiers peuvent-ils être saisis? III, 12.

Apposition des scellés sur les papiers trouvés lors de la saisie. III, 12.

Objets insaisissables. III, 12 et suiv.

Exceptions à l'égard de quelques uns de ces objets. III, 20, 21.

A l'égard de quels objets la disposition est indéfinie. III, 20.

Dans quels cas le juge de paix peut établir un garant. III, 21 et suiv.

Indication du jour de la vente par le procès-verbal. III, 23.

Gardien présenté par la partie. III, 23.

Gardien établi par l'huissier. III, 23.

Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas être établies gardiens. III, 23.

En quel temps le procès-verhal doit être fait. III, 24.

Signature du procès-verbal par le gardien, et copie qui lui en est laissée. III, 24.

Poursuites contre ceux qui empêchent l'établissement du gardien, ou qui détournent ou soustraient des effets. III, 24.

A qui, lorsque la saisie se fait au domicile, la copie du procès-verbal est laissée, suivant que le saisi se trouve présent ou absent. III, 25.

Remise de la copie lorsque la saisie est faite hors du domicile. III, 25.

Peines contre le gardien qui se sert des choses saisies. III, 25.

Compte qu'il doit rendre du produit des choses saisies. III, 25, 26.

Pour quelles causes il doit demander sa décharge. III, 26.

Contre qui, devant quel juge, et de quelle manière la décharge est demandée, et du récollement qui a lieu quand elle est accordée. III, 26.

Si les réclamations du saisi empêchent de passer outre, et comment il y est statué. III, 27.

Mode de s'opposer à la vente par celui qui se prétendra propriétaire de tout ou partie des objets saisis. III, 27.

Preuve dont l'opposition doit être appuyée. III, 27.

La preuve de la propriété, ne peut-elle être faite que par titres ? III, 27, 28.

Nullité qu'entraîne l'inobservation des formalités prescrites. III, 27.

Par quel tribunal et dans quelle forme il est statué sur l'opposition. III, 27.

Dommages-intérêts auxquels est condamné l'opposant qui succombe. III, 27.

Quelles oppositions les créanciers du saisi peuvent former. III, 30.

Motifs de la disposition. III, 31 et suiv.

Ce que ces oppositions doivent contenir. III, 31.

A qui elles sont signifiées. III, 31.

Dans quelles circonstances elles doivent contenir élection de domicile. III, 31.

En quels cas elles sont nulles. III, 31.

Dommages-intérêts qui, dans ce cas, peuvent avoir lieu contre l'huissier. III, 31.

Procès-verbal de récollement qui vaut opposition. III, 33.

Défense au créancier opposant d'exercer des poursuites contre des tiers, et défense d'en exercer contre lui. III, 31, 32.

Ce que doit faire l'huissier qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déja faite et un gardien établi. III, 33.

Faculté à tout opposant de faire vendre à défaut du saisissant, et abolition des demandes en subrogation. III, 33, 34.

Délai pour vendre. III, 34.

En quel cas la partie est appelée à la vente par une signification nouvelle, et délais de cette signification. III, 34.

Défense d'appeler les opposants. III, 34.

Motifs de la disposition. III, 31.

Ce que doit contenir le procès-verbal de récollement qui précède la vente. III, 34.

Lieu, jour et heure de la vente, et annonces qui doivent la précéder. III, 35.

Rejet de la proposition de ne pas exiger d'affiches pour les ventes faites dans les petites communes. III, 35, 36.

Retranchement d'une disposition qui limitoit aux grandes communes la nécessité d'annoncer la vente par la voie des journaux. III, 36.

Indications que les placards doivent contenir. III, 37. Mode de constater l'apposition des placards. III, 37.

Forme particulière pour la vente des bâtiments de mer au-dessous de dix tonneaux, des bâtiments de rivière et des édifices assis sur bateaux. III, 37.

Comment ils sont adjugés. III, 54.

Principe posé par le Code de commerce sur la saisie

et la vente des bâtiments de commerce, et sur les formalités propres à cette exécution. III, 39 et suiv.

La saisie des navires est-elle mobiliaire ou immobiliaire? III, 39 et suiv.

Commandement qui doit précéder cette saisie. III, 40.

Où et à qui le commandement doit être fait suivant la nature de l'action. III, 41 et suiva

Énonciations que doit contenir le procès-verbal de saisie et établissement d'un gardien, III, 44.

Notification et assignation au saisi qui ne demeure pas dans l'arrondissement du tribunal. III, 44.

De l'arrondissement de quel tribunal il s'agit. III, 45.

Publications et criées pour parvenir à la vente des bâtiments au-dessus de dix tonneaux. III, 45.

Retranchement d'une disposition tendant à ne soumettre à ces formalités que les bâtiments au-dessus de vingt tonneaux. III. 46.

Motifs qui ont fait substituer les mots: papier public au mot journal. III, 47.

Apposition de nouvelles affiches entre les criées et publications. III, 48.

Ce que les affiches, criées et publications doivent désigner. III, 48.

Réception des enchères. III, 49, 50.

Adjudication. III, 50.

Faculté donnée au juge d'accorder des remises. III, 50.

Question de savoir si cette faculté devoit lui être donnée. III, 50, 51.

Le juge peut-il d'office prononcer la remise? III, 52, 53. 5.

Lorsqu'il y a remise, le dernier enchérisseur se trouvet-il lié? III, 53.

Délai dans lequel l'adjudicataire de bâtiments de tout tonage doit payer. III, 54.

Folle enchère en cas de retard. III, 55.

Contrainte par corps contre le premier adjudicataire pour le paiement du déficit, des dommages-intérêts et des frais. III, 55.

Où les demandes en distraction sont formées, et en quels cas elles sont converties en oppositions sur le prix. III, 55.

Dans quel délai les moyens d'opposition et les contredits doivent être fournis, et comment il y est statué. III, 56.

Dans quel délai les oppositions à la délivrance du prix doivent être formées. III, 56.

Motifs de la disposition. III, 56 et suiv.

Terme dans lequel les opposants doivent produire, et peine du retard. III, 58, 59.

Collocation des créanciers, et distribution. III, 59.

Pour quelles causes le bâtiment prêt à faire voile est saisissable. III, 59.

Quel bâtiment est censé prêt à faire voile. III, 59.

Discussion de ces dispositions. III, 59 et suiv.

Règles et formes pour la vente de la vaisselle d'argent, des bagues et joyaux au-dessus de trois cents francs. III, 64, 65.

Retranchement d'une disposition relative au sursis. III, 65 et suiv.

Limitation de la vente à la quotité des sommes à payer et des frais. III, 67, 68.

La présence ou l'absence du saisi doit être constatée au procès-verbal. III, 68.

Adjudication au plus offrant. III, 68.

Condition de payer content. III, 68.

Folle enchère faute de paiement. III, 68.

Responsabilité personnelle des commissaires-priseurs et huissiers pour le prix des adjudications. III, 68.

Mention qu'ils doivent faire dans leur procès-verbal des noms et domiciles des adjudicataires. III, 68.

Peine de concussion qu'ils peuvent encourir. III, 68. Voy ez Saisie-Gagerie.

SAISIE-GAGERIE. Principes généraux de la saisie-gagerie et sur ses formes. IV, 14 et suiv. 19.

Comment les propriétaires et principaux locataires peuvent faire saisir-gager les choses sur lesquelles ils ont privilége. IV, 17.

Motifs qui ont fait permettre de saisir-gager aussitôt après le commandement. IV, 18.

La permission peut-elle être donnée par le juge de paix? IV, 18.

Droits sur les fruits et meubles déplacés. IV, 18.

Saisie-gagerie des effets des sous-fermiers et sous-locataires, et comment ceux-ci peuvent en obtenir la main-levée. IV, 19.

Forme de la saisie-gagerie suivant la nature de la chose, et faculté de constituer le saisi gardien. IV, 20.

Droit de saisir-gager les effets du débiteur forain. IV, 20.

La permission, dans ce cas, peut être donnée par le juge de paix. IV, 21.

Gardien qui est établi dans ce cas. IV, 22.

Nécessité de faire prononcer la validité de la saisie préalablement à la vente, et contrainte par corps pour la représentation des effets. IV, 21, 22.

Application à la saisie-gagerie des règles de la saisieexécution, de la vente et de la distribution. IV, 22.

Saisie immobiliaire. Rejet de la proposition de rentrer dans le système de la loi du 11 brumaire an VII. III, 145 et suiv. 176.

Commandement qui doit précéder la saisie. III, 165.

Explication de la disposition qui veut qu'en tête du commandement, il soit donné copie du titre en vertu duquel la saisie est faite. III, 166, 168.

Rejet de la proposition de retrancher la disposition qui ordonne d'élire domicile par le commandement dans le lieu où siége le tribunal qui doit connoître de la saisie. III, 166, 170.

Motifs qui ont fait substituer le yisa du maire à l'usage des recors. III, 170.

Rejet d'une proposition tendant à fixer le délai dans lequel le visa seroit donné par le maire. III, 166, 170.

Rejet de celle qui avoit été faite pour supprimer l'énonciation du procès-verbal de saisie. III, 167, 168.

Dans quel délai la saisie peut ou doit être saite. III, 165, 167, 170.

Ce que le procès-verbal de saisie doit contenir. III, 171 et suiv.

A qui la copie du procès-verbal doit être laissée. III, 179.

Transcription de la saisie au bureau des hypothèques. III, 180.

Mention qui est faite sur l'original lorsque la transcription ne peut être effectuée de suite, et effets de cette mention. III, 180.

Du cas où il existe une saisie précédente. III, 180.

Transcription de la saisie au greffe du tribunal. III, 180.

Renonciation à la saisie. III, 181.

Insertion par extrait dans un tableau placé dans l'auditoire. III, 181.

Insertion du même extrait dans les journaux. III, 182. Discussion de la disposition. III, 183.

L'omission de cette dernière formalité entraîne-t-elle la nullité? III, 184.

Affiche de l'extrait. III, 185.

Comment l'apposition des affiches est constatée. III, 185.

Défense de grossoyer l'original du placard ni le procèsverbal d'apposition. III, 185, 186.

Visa du procès-verbal par le maire. III, 186.

Par qui l'immeuble saisi est possédé et exploité jusqu'à la vente. III, 187.

Discussion de la disposition. III, 187 et suiv.

Immobilisation et distribution des fruits échus depuis la dénonciation. III, 191.

Dommages-intérêts auxquels est condamné par corps le saisi qui dégrade ou qui coupe des bois. III, 191.

Poursuites criminelles auxquelles il est exposé. IH, 191.

Dans quel cas les créanciers et l'adjudicataire peuvent demander la nullité des baux antérieurs à la saisie, ou ne peuvent que saisir et arrêter les loyers et fermages. III, 191 et suiv.

Nullité de plein droit des aliénations faites par le saisi depuis la dénonciation. III, 195.

Rejet de la proposition de faire remonter la nullité du jour de l'enregistrement au bureau des hypothèques. III, 195, 196.

Elle frappe toute espèce d'aliénations. III, 196.

Comment l'aliénation peut devenir valable. III, 196.

Il ne suffit pas à l'acquéreur de déposer, il doit consigner. III, 197.

La promesse de consigner n'arrête pas la consignation. Ill, 198.

Notification aux créanciers inscrits. III, 198.

Enregistrement de la notification au bureau des hypothèques. III, 198.

Cet enregistrement empêche toute saisie subséquente. III, 198.

Dépôt du cahier des charges, et ce que ce cahier doit contenir. III, 198.

Est-il permis de procéder à la suite des adjudications lorsque celles qui ont été faites suffisent pour remplir-le saisissant? III, 199.

La mise à prix constitue-t-elle le poursuivant adjudicataire? III, 200, 211.

Cas où le poursuivant devient adjudicataire pour la mise à prix. III, 200, 201.

Proposition de fixer le minimum des enchères. III, 200, 201.

Où sont placés les dires, publications et adjudications. III, 201.

Dans quel délai est faite la première publication du cahier des charges. III, 201 et suiv.

Nombre et intervalle des publications avant l'adjudication préparatoire. III, 208.

Manière de supputer ces intervalles. III, 208.

Nouvelles annonces dans les journaux et nouvelles affiches avant l'adjudication préparatoire. III, 209.

Annonces et placards après cette adjudication. III, 209.

Comment l'insertion dans les journaux est justifiée. III, 209.

Époque de l'adjudication définitive. III, 209.

Réception des enchères par le ministère des avoués. III, 210.

Proposition de donner la concurrence aux notaires. III, 210, 211.

Mode de recevoir les enchères. III, 210.

Comment cesse l'obligation de l'enchérisseur. III, 210. Formes de l'adjudication définitive. III, 212.

L'adjudication peut-elle être remise? III, 212 et suiv.

Obligations de l'avoué du dernier enchérisseur. III, 215.

Faculté accordée à tous de surenchérir après l'adjudication. III, 216.

Objet de cette disposition. III, 216 et suiv.

Mode et condition de la surenchère. III, 216.

Dénonciation de la surenchère à peine de nullité. III, 220.

Concours entre l'adjudicataire et le surenchérisseur. III, 220, 221.

Effets, en ce cas, de la folle enchère. III, 221.

Pour quelles personnes les avoués ne peuvent se rendre

adjudicataires sous peine de nullité et de dommagesintérêts. III, 221.

Rédaction et forme du jugement d'adjudication. III, 222.

Justifications auxquelles l'adjudicataire est obligé pour obtenir la délivrance du jugement. III, 222.

Folie enchère dans le cas où ces justifications ne sont pas faites dans le délai prescrit. III, 223.

En quel cas les frais extraordinaires sont payés par privilége sur le prix. III, 223.

Formalités qui sont prescrites à peine de nullité. III, 226.

· Vojez Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire.

SAISIE-REVENDICATION. Distinction entre la saisie-revendication et la revendication en matière de commerce. IV, 22 et suiv.

Objet de la saisie-revendication. IV, 23.

Ordonnance sur requête qui est nécessaire pour saisirrevendiquer, et dommages-intérêts contre la partie et l'huissier en cas d'omission. IV, 24.

Motifs de la disposition. IV, 24, 25.

Désignation que la requête doit contenir. IV, 25.

Comment la saisie-revendication peut être faite les jours de fête légale. IV, 25.

Référé en cas de refus de porte ou d'opposition. IV, 25. Forme de la saisie-revendication. IV, 25.

Limites du choix du gardien. 1V, 25.

Devant quel tribunal la demande en validité est portée, IV, 26,

SAUF-CONDUITS. Question de savoir si l'usage des saufconduits pour venir déposer devoit être maintenu. III, 378, 390 et suiv.

Le Souverain doit-il se réserver d'en accorder. III, 378.

Scandale. Le scandale autorise le tribunal à ordonner que les plaidoiries seront secrètes. I, 211.

Voyez Plaidoines.

Scellés. L'exécution provisoire des jugements peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit d'apposition on de levée de scellés. I, 305.

Les scellés après décès sont apposés par les juges de paix. IV, 193.

Retrauchement d'une disposition tendant à donner la concurrence à leurs suppléants. IV, 193 et suiv.

Dans quelles circonstances l'apposition des scellés est forcée ou purement facultative. IV. 195.,

Sceau particulier pour l'apposition des scellés, et motifs de la disposition. IV, 197.

Par quelles personnes l'apposition des scellés peut être requise. IV, 197 et suiv.

Dans quel cas elle peut l'être par les domestiques. IV, 198.

Du cas où les prétendant-droit ou les créanciers sont mineurs. IV, 200.

Dans quelles circonstances les scellés sont apposés soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence du maire, soit d'office. IV, 201 et suiv.

Quel est le juge de paix compétent. IV, 203 et suiv.

Mention qui doit être faite au procès-verbal lorsque l'apposition n'est requise qu'après l'inhumation. IV, 204.

Motifs de la disposition. IV, 206.

Suppression d'une disposition qui vouloit que, dans ce cas, l'apposition ne pût avoir lieu qu'en vertu d'or-donnance du juge de paix. IV, 204 et suiv.

* Énonciations que doit contenir le procès-verbal d'apposition. IV, 206 et suiv.

Dépôt des clefs et précautions pour empêcher les soustractions. IV, 208.

Formalités à remplir lorsqu'on trouve un testament. IV, 209.

Perquisition du testament. IV, 210.

Ouverture et dépôt des paquets cachetés qui intéressent la succession. IV, 210.

Discussion de la question de savoir si les paquets qui intéressent des tiers doivent être ouverts. IV, 210 et suiv.

Disposition sur ce sujet, et ses motifs. IV, 215 et suiv. Du testament trouvé ouvert. IV, 216.

Référé, décision provisoire et précautions lorsqu'il se rencontre des difficultés à l'apposition des scellés. IV, 216.

Ordonnance sur référé. IV, 216.

De la réquisition d'apposer les scellés survenue après la confection ou pendant le cours de l'inventaire. IV, 217.

Procès-verbal de carence, et description des effets qui ne doivent ou ne peuvent être mis sous les scellés. IV, 205, 206, 218 et suiv.

Rejet de la demande formée par les notaires d'être chargés des procès-verbaux de carence. IV, 218 et suiv.

Registre d'ordre pour les scellés. IV, 221 et suiv.

Voyez Opposition aux scellés, Levée des scellés, Saisie-exécution.

SÉPARATION de biens. Les demandes sur les séparations de biens sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116.

Des cas où il y a lieu à séparation de biens. IV, 92.

Exclusion de la séparation volontaire. IV, 93.

Conditions nécessaires pour donner force à la séparation prononcée. IV, 93.

Publication de la séparation. IV, 93.

De quel jour le jugement a son effet. IV, 93.

Droits des créanciers du marı et de la femme dans le cas de la séparation. IV, 93.

Séparation dans le cas où le mari est négociant. IV, 94.

Autorisation judiciaire qui est nécessaire pour former la demande en séparation. IV, 95.

L'autorisation est-elle forcée de la part du président? IV, 95 et suiv.

Publication de la demande. IV, 97 et suiv.

Motifs de cette formalité. IV, 99 et suiv.

Délai avant lequel le jugement ne peut être prononcé. IV, 102.

Nullité en cas d'anticipation. IV, 102.

Par qui la nullité peut être opposée. IV, 102.

Insuffisance de l'aveu du mari. IV, 102.

- Pourquoi son aveu est insuffisant, même lorsqu'il n'y a pas de créanciers. IV, 103 et suiv.
- Faculté aux créanciers de demander communication et d'intervenir. IV, 104.
- Publication du jugement par lecture et affiche, et terme avant lequel il ne peut être exécuté. IV, 104, 105.
- Pourquoi la publication a lieu au tribunal de commerce, même lorsque le mari n'est pas négociant. IV, 105.
- Motifs qui ont fait rappeler l'article 1445 du Code civil. IV, 105.
- Comment les créanciers sont déchus du droit de former tierce-opposition. IV, 106.
- Comment cette disposition se concilie avec l'article 465 du Code de procédure et l'article 1447 du Code civil. IV, 107 et suiv.
- Rejet de la proposition de leur accorder l'appel. IV, 107, 108.
- La femme qui obtient la séparation de biens est obligée de renoncer à la communauté. IV, 110, 111.
- Où doit être faite la renonciation. IV, 110.
- SÉPARATION de corps. Motifs qui ont fait établir un mode particulier de conciliation pour les demandes en séparation de corps. IV, 111 et suiv.

Requête que doit présenter l'époux demandeur. IV, 114. Ordonnance de comparution des parties. IV, 114.

Comparation. IV, 114.

Tentative de conciliation par le président du tribunal,

et renvoi au bureau de conciliation en cas de non succès IV, 114.

Autorisation à la femme de poursuivre la demande et de se retirer de la maison commune. IV, 114.

Remise qui lui est faite de ses effets journaliers. IV, 114. Demandes en provision. IV, 114, 115.

Dans quelles formes la demande est instruite et jugée. IV, 116.

Affiche du jugement de séparation. IV, 116.

Conseil aux tribunaux d'user, dans les causes de séparation, de la faculté de faire plaider à huis-clos. IV, 116, 117.

Septuagénaires de la contrainte par corps en matière civile. I, 299.

En est-il de même en matière de commerce? I, 296.

A quel âge le privilége des septuagénaires peut être réclamé. I, 299.

Causes qui le font cesser. I, 299.

L'âge de soixante-dix ans commencés opère l'élargissement du débiteur. III, 401, 403.

Ce privilége s'étend-il aux dettes de commerce? III 401 et suiv.

Exception pour les stellionataires. III, 401, 404.

Retranchement de dispositions qui étendoient l'exception aux étrangers et aux banqueroutiers frauduleux. III, 404.

Manière de justifier de l'âge de soixante-dix ans. III, 410.

Sequestres. L'exécution provisoire d'un jugement peut

être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de séquestres, commissaires et gardiens. I, 305.

Voyez Dépôt, Execution des jugements.

SERMENT, Les témoins qui déposent devant le juge de paix doivent prêter serment. I, 82.

Proposition de les en dispenser. I, 83, 84.

Les parties peuvent se déférer le serment lorsqu'elles comparoissent en conciliation devant le juge de paix. I, 135.

Où, devant qui, et par qui le serment doit être fait. I, 280, 281.

Discussion de la question de savoir si l'on admettroit la partie à prêter serment par un fondé de pouvoir. I, 283 et suiv.

La règle ne s'applique pas aux affirmations de créances. I, 284.

Le serment doit être prêté en présence de la partie adverse ou elle dûment appelée. I, 281, 286.

Par quelle loi les effets du serment sont réglés. I, 287. Voyez Enquête, Rapports d'experts.

Signification. Par quels huissiers les jugements des juges de paix sont signifiés. I, 53.

Voyez Exécution des jugements, Jugements par défaut, Rédaction des jugements, Renvoi.

Significations. Visa des significations données à des personnes publiques préposées pour les recevoir. V, 19. Voyez Jours. SITUATION. Voyez DOMICILE.

Sociétés de commerce. Où et en la personne de qui elles doivent être assignées. I, 178.

Solvabilité. Comment s'opère la solvabilité des cautions et autres dans les affaires de commerce. II, 181 et suiv.

Voyez RÉCEPTIONS de cautions.

Sommations. Formalités des sommations pour être présent aux rapports d'experts. V, 13.

Soustractions. Voyez Saisie-exécution.

STELLIONAT. Ce que c'est. I, 296, 297.

Contre quelles personnes la contrainte par corps peut ou ne peut pas être prononcée pour cause de stellionat. I, 299.

Stellionataires du bénéfice de cession. IV, 181.

Voyez Septuagénaires.

Subroge-Tuteur. Voyez Interdiction.

Substituts. Voyez Procureurs généraux.

Successions. Sous quel rapport le Code de procédure s'occupe des successions. IV, 187 et suiv.

Voyez Renonciation à la communauté ou à la succession, Scellés.

Successions vacantes. Les demandes qui intéressent les

192 Suppléant.—Surenchère sur aliénat. volont.

curateurs aux successions vacantes sont dispensées
du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Voyez Curateurs à une succession vacante.

Suppléant. Le' procureur du Roi absent ou empêché peut être remplacé par un suppléant. I, 199.

Les suppléants sont appelés, à défaut de juges, en cas de partage. 1, 278.

ï

Discussion de cette disposition. I, 278, 279. Voyez Juges.

Suppression d'écrits. Voyez Peines.

Surenchère. Voyez Saisie immobiliaire.

Surenchère sur aliénation volontaire. Articles du Code civil qui servent de bases à ce titre. IV, 27 et suiv. Motifs qui les ont fait ajouter en note. IV, 31 et suiv. Comment les notifications et réquisitions prescrites par le Code civil sont faites. IV, 32.

Offre d'une caution qu'elles doivent contenir à peine de nullité, et réception de cette caution. IV, 33.

Suites du rejet de la caution. IV, 34.

Comment les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent surenchérir lorsqu'il ne se sont pas fait inscrire avant l'aliénation. IV, 34.

Obligations du nouveau propriétaire en ce cas. IV, 35.

De quelle manière les dispositions précédentes ont été insérées dans le Code. IV, 35 et suiv.

Affiches qui doivent précéder la revente sur enchères. IV, 69.

A qui le procès-verbal d'affiches est notifié. IV, 69. Minute de l'enchère et enchères. IV, 69.

Sursis. Voyez Désaveu, Exécution des jugements, Faux incident civil, Règlement de juges, Tierce-opposition.

Suspension. Voyez Prise à partie.

T.

Taxe. Taxe des témoins qui déposent devant le juge de paix. I, 103, 104.

Taxe des experts nommés par le juge de paix. I, 103, 104.

Les moyens d'opposition contre un jugement par défaut, qui sont fournis après la requête, n'entrent pas en taxe. I, 337.

Motifs de la disposition. I, 338.

Voyez Acte, Écritures, EnQuête, Intervention, Opposition, Redditions de comptes, Règlements.

TAXE de frais. Voyez Vérification d'écritures.

Témoins. Les témoins qui déposent devant le juge de paix doivent-ils être taxés? I, 103, 104.

Ce qui doit avoir lieu lorsqu'ils sont défaillants. I, 103, 104.

Voyez Enquète, Saisie-exécution, Serment.

TERME. Voyez DÉLAI.

5.

TERRES. Voyez Usurpations.

TESTAMENT. Foyez Scelles.

Tierce-opposition. Pour quelles causes elle est permise. II, 280.

Motifs de la disposition. II, 281, 282.

Retranchement de dispositions relatives aux parties qui ont dû être ou ne pas être appelées. II, 281, 283 et suiv.

A quel tribunal la tierce - opposition doit être portée suivant qu'elle est formée par demande principale ou par demande incidente. II, 288.

Principes généraux de la matière. II, 289, 290.

Pouvoir, quant au sursis, du tribunal devant lequel le jugement attaqué est produit. II, 291.

Motifs qui ont empêché d'établir une règle fixe sur ce sujet. If, 291.

Pour quels jugements le sursis peut ou ne peut pas être accordé. II, 291.

Motifs de la distinction entre le cas de délaissement et les autres cas II, 292 et suiv.

Amende et dommages-intérêts contre le tiers-opposant qui succombe. II, 295 et suiv.

Voyez CRÉANCIERS.

Tiers-saisi. Les demandes contre un tiers-saisi sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116.

Titres. Les demandes sur la remise et la communication des titres sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116.

Titre exécutoire. — Tribunaux de commerce. 195 L'ex cution provisoire du jugement doit être ordonnée sans caution lorsqu'il y a titre authentique. 1, 305, 309, 312.

Voyez Saisie-Arrêt.

liaire.

Titre exécutoire. Voyez Exécution des jugements.

TRAITEMENTS. Voyez SAISIE-ARRET.

Transactions. Formalités nécessaires pour valider les transactions sur faux incident civil. I, 447. Motifs de ces dispositions. I, 447, 448.

Transactions sur faux incident. Elles doivent être communiquées au ministère public. I, 447.

Transcription. La transcription ou contrat d'acquisition est-elle nécessaire pour consommer la transmission de propriété vis-à-vis des tiers? IV, 34 et suiv.

Voyez Incidents sur la poursuite de saisie immobi-

Transport. Comment s'exécute, quand il y a lieu, le transport du juge de paix. I, 76.

Dans quels cas il y a lieu à transport. I, 87. Voyez Descante, Exploit.

Tréson royal. Où et en la personne de qui il doit être assigné. I, 177.

Par qui l'exploit est visé. I, 178.

Tribunaux de commerce. Les règles du droit commun leur sont applicables toutes les fois qu'il n'y a pas été

- 196 Tribunaux de prem. inst.-Unions de créanciers. dérogé à leur égard par des règles spéciales. I, 219, 220.
 - Ont-ils pour la police de leurs audiences la même autorité que les tribunaux ordinaires? I, 219.
 - Voyez Exécution des jugements, Procédure devant les tribunaux de commerce.
- Tribunaux de première instance. Quelle est leur autorité relativement à la police de leurs audiences? I, 221 et suiv.
 - Dans quel sens les tribunaux de première instance sont indépendants des Cours royales dans les affaires où ils prononcent en dernier ressort. II, 27, 28.
- Tutelles. Les demandes qui les concernent sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 116.
- Tuteurs. Pour quelles causes ils peuvent être condamnés par corps. I, 293.
 - Dans quelles circonstances ils peuvent être condamnés aux dépens. I, 302.
 - L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de nomination de tuteur. I, 306.
 - Les tuteurs sont exclus du bénéfice de cession. IV, 181. Voyez Destitution, Interdiction, Mineur, Redditions de comptes.

U.

Unions de créanciers. Où et en la personne de qui les unions et directions de créanciers doivent être assignées. I, 178.

URCENCE. Pouvoir attribué au juge de paix d'abréger le délai de la comparution dans les cas d'urgence. I, 33.

Usurpations de terres, arbres, haies, fossés et clôtures. Devant quel juge de paix la citation est donnée pour ces sortes d'usurpations. I, 28.

V.

VACHES. Quantité de vaches, de brebis ou de chèvres qui sont insaisissables. III, 13.

Explication de la disposition. III, 17.

Exception. III, 19, 20.

VAISSELLE d'argent. Voyez Argenterie.

VENTE. Voyez Saisie-ariet, Saisie-brandon, Saisie-exécution, Saisie-gagérie.

VENTE des biens immeubles. Transposition dans un titre particulier des règles sur cette matière, qui étoient d'abord placées dans le titre des Partages et Licitations. IV, 244 et suiv.

Faculté accordée aux majeurs de convenir du mode de vente, et du cas où il y a lieu à licitation. IV, 249.

Dans quelles circonstances, lorsqu'il existe des mineurs, un avis de parents est ou n'est pas nécessaire. IV, 249 et suiv.

Nomination des experts et forme des enchères. IV, 252. Serment des experts et forme de leur avis. IV, 253. Remise de leur rapport. IV, 254. 198 Vente du mobilier .-- Ventes volont, faites en just.

Cahier des charges. IV, 254 et suiv.

Lecture a l'audience de ce cahier. IV, 256 et suiv.

Annonce de l'adjudication préparatoire par des placards. IV, 257.

Rejet de la proposition de supprimer l'adjudication préparatoire. IV, 257 et suiv.

Apposition des placards. IV, 261 et suiv.

Insertion dans les journaux. IV, 265 et suiv.

Renouvellement des placards et de l'insertion dans les journaux pour l'adjudication définitive. IV, 267.

Du cas où les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation. IV, 267 et suiv.

Forme de la réception des enchères et de l'adjudication définitive. IV, 269.

Vente du mobilier. Mode de la vente des meubles d'une succession lorsqu'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou que les héritiers la jugent nécessaire. IV, 240.

Par qui la vente est requise, ordonnée et faite. IV, 241. Vocation des parties. IV, 242.

Manière de statuer sur les difficultés. IV, 242.

Lieu où se fait la vente. IV, 242.

Du cas où il y a des non-comparants. IV, 242.

Mention au procès-verbal de la présence où de l'absence du requérant. IV, 243.

Comment les règles ci-dessus ne sont plus nécessaires. IV, 243.

Ventes volontaires faites en justice. Voyez Incidents sur la poursuite de saisie immobiliaire.

Vérification. — Vérification d'écritures. Vérification. Voyez Enquète.

Vérification d'écritures. Les demandes en vérification d'écritures sont dispensées du préliminaire de la conciliation. I, 115.

Théorie de la matière. I, 377.

Mode et délai pour assigner en reconnoissance d'écritures privées, et frais qui retombent à la charge du demandeur quand la pièce n'est pas déniée. I, 381.

A quelles pièces se rapportent les articles du titre. I, 382.

La non-comparution du défendeur est une reconnoissance tacite de l'écrit. I, 386.

Il doit être donné contre lui jugement par défaut afin qu'il ait la voie de l'opposition. I, 386, 387.

Il est donné acte par jugement de la reconnoissance de l'écrit. I, 386, 387.

Dans quels cas la vérification a licu. I, 387.

Comment elle est faite. I, 387.

Proposition de ne point admettre, dans ce cas, la preuve testimoniale. 1, 387, 388.

Motifs qui out empêché d'admettre cette proposition, et usage de la preuve testimoniale dans cette matière. I, 389, 390.

Nombre et nomination des experts. I, 391 et suiv.

Juge-commissaire devant qui la vérification est faite. I, 391.

Dépôt et signature de la pièce. I, 391.

Récusation du juge-commissaire et des experts. I, 393.

Délai pour prendre communication de la pièce par le défendeur. I, 394.

Le délai court-il contre l'héritier bénéficiaire? I, 394.

Mode de communication. I, 394.

Paraphe de la pièce par le défendeur, son avoué ou son fondé de pouvoir. I, 394, 395.

Procès-verbal qui en est dressé. I, 394.

Comparution des parties pour convenir des pièces de comparaison. 1, 395.

Ordonnance et sommation à l'effet de comparoître. I, 395.

La signification doit être faite par un huissier-commis. I, 395.

Où elle est faite. I, 395-

Les deux parties doivent constituer avoué. I, 396, 397. Suites du défaut de comparution soit du demandeur

soit du défendeur. 1, 395.

Il doit être statué par un jugement. I, 395 et suiv.

Ce jugement est susceptible d'opposition. I, 395, 397.

Quand les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, quelles sont celles que le juge peut admettre? I, 397.

Comment doit s'entendre la disposition qui n'admet point pour pièces de comparaison les écritures et signatures privées précédemment reconnues être du défendeur. I, 398.

Comment s'entend celle qui admet les signatures apposées en présence du juge et du greffier. 1, 399.

Les registres de l'état civil sont-ils admis comme pièces de comparaison? I, 398, 399.

Apport des pièces de comparaison qui sont entre les mains de dépositaires publics. 1, 399.

Ĺ

Comment peuvent être contraints les dépositaires publics et autres, lorsqu'ils ne défèrent pas à l'ordonnance qui ordonne l'apport. I, 399.

Du cas où les pièces ne peuvent être déplacées, et où le dépôt est trop loin. I, 399.

A quel cas s'applique le mot déplacées employé dans l'article 202. I, 400.

Comment la pièce déplacée est remplacée dans le dépôt en attendant qu'elle y soit réintégrée. I, 400.

Remboursement au dépositaire de ses frais. I, 400.

Sommation aux experts, aux dépositaires et à la partie. I, 401.

Serment des experts. I, 401.

Procès-verbal. I, 401, 402.

Délivrance aux dépositaires, de la copie, par extrait, du procès-verbal et du jugement. I, 401, 402.

Pouvoir accordé au juge relativement à la garde et à la représentation des pièces de comparaison. I, 403.

Corps d'écriture dont la confection peut être ordonnée à défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison. I, 403.

Objections contre cette disposition. I, 403, 404.

A quel moment les parties se retirent. I, 405.

Observations et réquisitions qu'elles peuvent faire auparavant. I, 405.

Comment les experts opèrent. I, 405.

Proposition, non admise, d'exiger cumulativement la présence du juge et du greffier. I, 405.

Du cas où les experts ne peuvent terminer sans désemparer. I, 405. . Remise du rapport. I, 406.

Las experts n'affirment pas leur rapport. I, 406.

Remise des pièces de comparaison aux dépositaires, et décharge qu'ils en donnent. I, 406.

Taxe des frais de vacation, et exécutoire qui en est délivré. I, 406.

Comment les experts doivent former leur rapport. I, 406.

Raisons qui ont fait ordonner que le rapport seroit motivé et présenté en forme de procès-verbal. I, 407, 408.

Du cas où il y a des avis différents. I, 406, 407.

Sur quels faits des témoins peuvent être entendus. I, 408.

De la force qu'a, dans cette matière, la preuve testimoniale. I, 469 et suiv.

Représentation aux témoins des pièces déniées ou mécommes, et réquisition qui leur est faite de les parapher. I, 408.

Règles sur l'audition des témoins. I, 408.

Les dispositions du titre de la Vérification des écritures ne s'appliquent-elles qu'aux écritures qui sont le fondement d'une demande introductive, on aussi à celles qui sont produites pendant le cours de l'instance? I, 413 et suiv.

La vérification faite en jugement n'élève pas de fin de non recevoir contre l'inscription de faux. 1, 419 422.

Voj ez Hypothi. Ques, Procédure devant les tribunaux de commerce. Veuves. Les veuves des contraignables sont-elles soumises à la contrainte par corps? I, 296.

Délai accordé à la veuve et à la femme séparée de biens ou divorcée, pour faire inventaire et pour délibérer. 1, 356.

Cas où le délai peut être prorogé. I, 356.

Distinction entre l'héritier et la veuve ou la femme. I, 356.

Voyez Procedure devant les tribunaux de com-

Violences. Comment sont punies les violences exercées contre un magistrat de l'ordre administratif ou judicieire, un officier ministériel, ou un agent de la force armée, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. I, 244 et suiv.

Visa. En quel cas et par qui la notification des citations données devant le juge de paix doit être visée. I, 30, 31.

Voyez Exécution des jugements, Saisie immobiliaire, Significations.

VISITE des lieux. Dans quels cas le juge de paix ordonne la visite du lieu contentieux. I, 91.

Comment cette visite est saite. I, 91.

Voyez Procès-Verbal.

Voies de fait. Comment sont punies les voies de fait commises à l'audience. I, 221 et suiv.

204

Vol. Les pérsonnes condamnées pour vol sont exclues du bénéfice de cession. IV, 181.



FIN DU CINQUIÈME ET DERNIER VOLUME.